

(1)

( N° 24. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1875.

---

### Cours d'eau non navigables ni flottables <sup>(1)</sup>.

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DE ZEREZO DE TEJADA.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi dont vous êtes saisis en ce moment est un de ceux qui appellent spécialement votre sollicitude, parce qu'il intéresse au plus haut degré la prospérité nationale. Le régime des eaux en général exerce une action directe, salutaire ou nuisible, sur tous les éléments qui constituent la vie matérielle des peuples. Il est intimement lié à leur développement commercial, industriel, agricole, et il influe souverainement sur la santé publique.

Aussi depuis les temps reculés jusqu'à nos jours les diverses législations ont-elles pris à tâche la réglementation des cours d'eau, et le droit romain lui a consacré plusieurs titres du Digeste.

Pour ne parler que des cours d'eau non navigables ni flottables, — les seuls dont nous ayons à nous occuper ici, — qui parcourent et sillonnent toutes les contrées de notre territoire, n'est-il pas évident que les plus grands intérêts se rattachent à leur organisation hydrologique?

Lorsqu'on envisage la question au point de vue de l'agriculture, on s'aperçoit bien vite du grand rôle que ces cours d'eau remplissent à l'égard de cette importante branche de l'industrie, source principale du bien-être du pays, puisqu'elle pourvoit pour ainsi dire exclusivement à l'alimentation de ses habitants.

Ces cours d'eau servent de moteur aux machines agricoles qu'ils font agir d'une façon économique; ils arrosent les terres, les prés et les bois, y amènent

---

(1) Projet de loi, n° 58 (session de 1870-1871).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. JULLIOT, KERVYN DE VOLKAERSBEKE, VAN DER DONCKT, LEFEBVRE, DE ZEREZO DE TEJADA et WOESTE.

une humidité bienfaisante et nécessaire qui contribue avec le soleil à les rendre fertiles. D'autre part, lorsque l'élément aqueux vient à y surabonder, ce sont les ruisseaux et les rivières qui en reçoivent l'excédant et en débarrassent le sol, qu'ils égouttent, assèchent et assainissent. Sans eux, point de drainage, point d'écoulement, point d'issue possible pour les eaux. Elles s'accumuleraient, elles demeureraient stagnantes et ne disparaîtraient qu'au moyen de l'évaporation, en détruisant les cultures et en corrompant l'atmosphère. Les cours d'eau accomplissent donc une double mission : ils procurent l'humidité là où elle manque, et ils l'enlèvent là où elle se trouve en quantité superflue. Au moyen des irrigations ils rendent, même sans engrais, productives et fécondes les terres les plus ingrates et les plus stériles. Dans la plupart des contrées de l'Europe on peut constater des transformations de cette espèce, opérées souvent sur une grande échelle. Les eaux charrient des limons qui enrichissent le sol où ils se déposent, et en modifient la nature. Sous leur action continue les landes et les bruyères se convertissent en prés où l'herbe croît en abondance, et les marais se consolidant deviennent des pâturages.

Mais si les cours d'eau sont une grande source de fertilité et d'abondance pour nos campagnes, ils leur amènent en revanche de grandes calamités, lorsque par suite de leur mauvais régime ils viennent à donner lieu aux inondations. Certes il ne s'agit pas ici de ces épouvantables catastrophes provoquées par les débordements des grands fleuves, qui s'étendent sur une zone immense, noient les bestiaux de toute une contrée, tuent les hommes par milliers, effondrent les maisons, détruisent les villages et même partiellement les villes. Les cours d'eau non navigables ni flottables n'occasionnent pas de pareils maux, mais lorsqu'ils viennent à s'extravaser, ils n'en sont pas moins une cause de pauvreté et de ruine pour les malheureux dont ils détruisent inopinément les récoltes et qu'ils laissent sans moyens de subsistance. De plus, certaines rivières sont, pour les habitants des vallées qu'elles traversent, un fléau en quelque sorte périodique. Leurs fréquentes inondations enlèvent aux divers terrains qui les subissent, leurs matières fertilisantes, les rendent humides et marécageux et par suite impropres à la culture.

Mais là ne se bornent pas leurs ravages. Elles sont une grande cause d'insalubrité, parce que lorsqu'elles se retirent elles laissent derrière elles une couche de vase chargée de substances plus ou moins putrides, de débris organiques et de détritus de toute sorte, qui par leur décomposition ne tardent pas à engendrer des miasmes pestilentiels, véritable poison désorganisateur et d'autant plus pernicieux qu'il est impossible de s'y soustraire pour peu que l'on se meuve au milieu de l'air ambiant qui le colporte. Ainsi donc les eaux, principe de fécondité et de vie, deviennent pour les hommes, qui ne parviennent pas à en régler l'emploi, une occasion prochaine de dégénérescence et de mort. Comme le fait observer M. Joseph Moreau, dans son *Traité d'organisation hydrologique*, lorsque l'invasion des eaux se répète trop souvent, elles finissent, en saturant le sol de matières insolubles qui s'y absorbent, par le rendre moins perméable et par lui faire contracter un état permanent de corruption. Dès lors les puits, où s'opèrent sans cesse des infiltrations impures, ne fournissent plus qu'une boisson malsaine, provoquant des effets d'autant plus désastreux qu'ils se combinent avec

les causes morbides amenés par les émanations dont nous venons de parler.

Contrairement aux eaux courantes, qui exercent autour d'elles une salubre influence, les eaux stagnantes constituent des foyers d'infection. Il importe donc de pourvoir à leur écoulement et au dessèchement des marais, si l'on veut désormais prévenir ces fièvres intermittentes, qui règnent dans un trop grand nombre de localités de notre pays. Par-dessus tout, il faudra s'efforcer de mettre un terme aux inondations qui contribuent beaucoup pour leur part à créer l'état des choses auquel il s'agit de porter remède.

Ce n'est qu'en améliorant le régime de nos rivières que l'on peut atteindre ce désirable résultat. Il faudra suivant l'occurrence élargir leurs dimensions et par suite faire disparaître leurs étranglements ; les approfondir, rectifier leur cours ; enlever les atterrissements et les obstacles qui s'opposent à la libre circulation des eaux ; opérer des curages sérieux, et surtout abaisser les niveaux. Comment débarrasser en effet les fossés, les bourbiers et les marais de leurs eaux croupissantes et fétides, si les coupures qu'on y pratique n'ont aucune action, parce que le lit de ces rivières est trop élevé ?

Pour faciliter et toujours rendre possibles de semblables travaux, lorsqu'ils sont reconnus nécessaires, l'article 19 du projet de loi, qui attribue au Gouvernement et aux députations permanentes des pouvoirs extraordinaires, constitue une innovation heureuse, et dont on ne tardera pas, espérons-nous, à éprouver les bienfaits.

Mais l'agriculture et l'hygiène ne sont pas seules intéressées au bon régime des cours d'eau ; ce régime importe aussi à l'industrie proprement dite.

Celle-ci, en effet, utilise largement à son profit la force motrice des rivières pour la manœuvre des roues hydrauliques de ses moulins et de ses nombreuses autres usines, manœuvre dont le plus ou moins d'énergie se trouve déterminée par le volume de l'eau, sa vitesse et la hauteur de sa chute. Tout dérangement au cours régulier de cette eau, tout obstacle à son libre écoulement sont donc fort nuisibles à l'industrie, parce que ces perturbations viennent, totalement ou en partie, neutraliser ses appareils. Il en résulte une suspension momentanée de travail qui ne peut être que préjudiciable.

L'industrie réclame donc, elle aussi, toutes les mesures propres à empêcher les débordements des rivières et à leur donner l'organisation qui leur assurera une certaine stabilité de niveau, et qui, tout en permettant aux eaux de se maintenir à une élévation suffisante, s'efforcera de prévenir ces grandes crues qui ne provoquent que des désastres.

De cet ensemble de données on peut conclure que, suivant qu'on l'a fait souvent observer, il existe, au point de vue de l'amélioration du régime des cours d'eau, une solidarité intime entre les intérêts agricoles, industriels et hygiéniques.

Il faut bien le dire, les divers Gouvernements qui se sont succédés en Belgique n'ont pas jusqu'ici suffisamment pris à cœur cette amélioration si désirable sous tous les rapports.

Il existe à la vérité, beaucoup d'ordonnances anciennes, des décrets, des lois et des arrêtés postérieurs, qui ont pour objet le bon entretien des rivières et renferment les prescriptions relatives à leur curage, à la police des moulins et

des usines établis sur leur parcours, etc., mais outre que l'autorité d'un certain nombre de ces dispositions émanant des pouvoirs qui nous ont régis est devenue contestable, elles ne sont point codifiées et parfois même se contredisent entre elles. D'autre part, les règlements provinciaux, tout en témoignant de la plus grande sollicitude pour les intérêts qu'ils ont pour mission de sauvegarder, se proposent plutôt d'empêcher la détérioration des cours d'eau que de prescrire les mesures et les travaux propres à les bonifier. Ce sont des règlements de police, et ils ne pouvaient guère être autre chose.

Pour amener un progrès sérieux et durable, il faut une loi générale, entraînant la révision de la législation existante, et cette loi, comme le constate l'exposé des motifs, le pays tout entier la réclame par l'intermédiaire de ses corps constitués et de ses autres organes les plus accrédités.

Outre, comme nous l'avons déjà dit, qu'elle doit répondre aux exigences impérieuses de la salubrité publique et de l'industrie, elle aura, si elle ne manque point à sa tâche, une importance capitale pour l'agriculture, dont les intérêts ont été beaucoup trop négligés jusqu'à ce jour. La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations et celle du 10 juin 1854 sur les drainages ont été faites dans le but de favoriser cette grande industrie et de lui venir en aide. Ces lois ont eu un résultat utile que nous sommes loin de contester, mais elles sont incomplètes même en tant qu'elles se rapportent à la matière spéciale qu'elles sont destinées à régler, et elles sont loin de combler les lacunes que nous avons signalées plus haut.

Nos campagnes appellent de tous leurs vœux, non-seulement la réglementation proprement dite des cours d'eau, à laquelle les conseils provinciaux ont cherché à pourvoir, mais des mesures promptes et efficaces pour l'amélioration de leur régime, tant au point de vue de l'écoulement des eaux que de leur distribution rationnelle. Toute loi qui ne statuera pas dans ce sens sera une loi tronquée dépourvue de ses dispositions essentielles et ne répondra pas aux aspirations du pays.

Il existe dans les Flandres, dans le Limbourg, dans la province d'Anvers et surtout dans la partie de cette province que l'on nomme la Campine, une immense étendue de terrains, composés de landes, marécages et prairies naturelles, complètement infertiles ou tout au moins d'un produit fort minime, qui pourraient être rendus à la culture et deviendraient pour les contrées qui les renferment une source de richesse, si on les débarrassait de cette surabondance d'eaux qui les stérilise et y empêche la végétation de la bonne herbe et des plantes utiles. Le sol de ces terrains est loin d'être mauvais ; en beaucoup d'endroits même il serait des plus fertiles s'il se trouvait placé dans les conditions voulues. Il serait alors infiniment supérieur à celui des terres légères et siliceuses situées sur les hauteurs, que seules on cultive parce qu'elles échappent à cette humidité permanente qui imprègne et aigrit le sol exposé, par l'abaissement de son niveau, aux débordements continus des rivières qui le baignent et de leurs affluents.

On pourrait au moyen de travaux hydrauliques bien entendus et relativement peu coûteux assécher ces terrains, qui occupent dans les vallées des espaces de plusieurs lieues. Ils se convertiraient ainsi en prés féconds qui permettraient

l'élevage de nombreux bestiaux, et en terres souvent de première classe, où viendraient toutes les plantes fourragères. Par le fait d'une transformation semblable les engrais qui font défaut aujourd'hui s'obtiendraient en abondance, et l'économie rurale de contrées entières ferait un pas immense dans la voie du progrès.

Il est grand temps, selon nous, que les assemblées législatives et le Gouvernement s'occupent de cette grande question ; qu'ils portent un prompt remède aux maux sur lesquels nous venons d'insister, et qu'ils ne laissent pas gratuitement se perdre de pareilles richesses, dont le trésor public ne tarderait pas à toucher sa bonne part, en compensation des sacrifices peu considérables qu'il se serait momentanément imposés.

Il ne suffit pas de dépenser des sommes énormes pour orner les grandes villes de palais et de monuments grandioses, dont les dimensions imposantes attirent tous les regards ; il ne suffit pas d'en consacrer d'autres aux travaux de dérivation de nos fleuves, travaux dont nous ne contestons d'ailleurs point l'opportunité ; il ne suffit pas de doter nos régions les plus florissantes de nombreux chemins de fer, qui donnent un heureux élan à leurs diverses industries ; on doit aussi, ce nous semble, ne pas perdre de vue le bien-être de nos campagnes, situées plus ou moins loin de nos grands centres, mais qui font, comme eux, partie de notre sol national, et dont les besoins beaucoup plus modestes demandent à être satisfaits, si l'on veut qu'elles aussi, après un long abandon, prennent part à la prospérité générale.

Pour arriver à une bonne organisation de nos cours d'eau et à leur amélioration tant désirée, il conviendra de prendre des mesures qui varieront suivant la situation topographique des contrées où elles doivent être appliquées.

Tantôt, comme dans les parties montagneuses de notre pays, que l'on rencontre surtout dans les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg, ce seront des rivières torrentueuses qu'il faudra chercher à contenir dans leurs lits. Là, tous les efforts devront se concentrer pour combattre l'écoulement trop rapide des eaux qui, à la suite de la fonte des neiges et des grandes pluies, se jettent des terres élevées sur les pentes, pour se précipiter dans les rivières qu'elles gonflent instantanément au point de provoquer ces débordements qui entraînent tout sur leur passage. Pour obvier à ce péril, le reboisement constituerait une ressource précieuse ; mais comme il ne sera pas facile à pratiquer, faute de l'adhésion des propriétaires du sol, on peut recourir à un autre procédé qui semble être très-efficace. « Il suffit simplement, dit M. Moreau, dans son excellent ouvrage, de creuser sur le flanc des collines et des terres déclives des rigoles ou de petits fossés de niveau ou bien faiblement inclinés, échelonnés à certaines distances les uns des autres. Ces fossés serviront d'abord de réservoir pour les eaux pluviales et faciliteront leur infiltration dans le sol, en modéreront l'écoulement en le répartissant uniformément sur toute la surface du terrain en irrigations par déversement. Ces fossés serviront surtout à empêcher la réunion des eaux dans les plis du terrain où elles creusent des ravins et forment des torrents ; ils serviront encore à retenir les limons que les eaux enlèvent nécessairement aux parties supérieures. »

Tantôt, au contraire, comme dans les Flandres, le Limbourg, la province

d'Anvers et spécialement la Campine, ce seront des rivières offrant de nombreux méandres et de fort peu de pente. Là, il sera nécessaire de rectifier des sinuosités, d'élargir et d'approfondir les lits, de pratiquer des fossés de dérivation, pour maîtriser la trop grande abondance d'eaux qu'amènent les défrichements des bruyères, le dessèchement des marais et les irrigations, ou bien encore les drainages et d'autres causes.

Nous terminons ces considérations en exprimant le ferme espoir que les députations permanentes, continuant comme elles l'ont fait jusqu'ici à pourvoir au bien-être des populations sur lesquelles elles ont une action administrative, feront, chaque fois que cela sera reconnu avantageux, usage de la faculté que leur donne l'art. 19 du projet de loi d'ordonner d'office les travaux d'amélioration aux cours d'eau. Si, comme nous n'en doutons pas, les Chambres adoptent cet article, nous osons compter que la puissante intervention du Gouvernement, de son côté, ne fera pas défaut.

Maintenant, Messieurs, pour ce qui touche la réglementation des cours d'eau, à laquelle se rapportent la plupart des prescriptions du projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement, en l'élaborant, a pu, tout en introduisant un principe nouveau : celui des prises d'eau accordées aux non riverains, choisir dans les règlements provinciaux celles de leurs dispositions d'intérêt général dont le temps et l'expérience ont démontré la haute utilité. Ces dispositions nous paraissent certainement nécessaires ; seulement on peut varier d'opinion quant à leur mode d'application. La section centrale sur ce dernier point n'a pas toujours été d'accord avec le Gouvernement, et elle a cru devoir amender un certain nombre d'articles du projet de loi. Vous trouverez exposées dans ce rapport les raisons qui l'ont déterminée à vous proposer les modifications dont il s'agit. Nous les soumettons à l'appréciation de la Chambre, qui aura à se prononcer sur ce point.

## EXAMEN EN SECTIONS.

### Discussion générale.

Lorsque le projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables a été une première fois discuté dans les sections, il a donné lieu à des observations très-nombreuses, mais il n'en a plus été de même lorsque, après la dissolution de la Chambre des Représentants effectuée en 1870, le projet de loi a de nouveau été présenté à cette assemblée, et a dû faire dans les sections l'objet d'un nouvel examen. La plupart des membres qui antérieurement avaient fait des remarques sur les divers articles ne les ont plus reproduites.

La section centrale, tout en n'ayant pas à s'occuper officiellement des considérations que l'on a fait valoir dans les sections de 1870, a cru cependant devoir en prendre connaissance. Quant aux sections de 1871, voici le résultat de leurs délibérations :

1<sup>re</sup> section. Un membre signale la haute utilité du projet de loi, parce qu'il établira une jurisprudence uniforme pour tout le pays, tandis que jusqu'à ce jour les questions afférentes à ces matières ont reçu des interprétations diverses. Cette section adopte le projet de loi.

2<sup>e</sup> section. Elle adopte le projet de loi sans observation.

5<sup>e</sup> section. Elle appelle l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne serait pas utile, avant de procéder à la discussion de la loi, d'ordonner aux administrations communales la confection d'un tableau descriptif des cours d'eau non navigables ni flottables.

La section déclare s'abstenir sur le projet.

4<sup>e</sup> section. Un membre appelle l'attention de la section centrale sur la définition des cours d'eau, qu'il trouve trop vague et trop générale dans le projet de loi.

Aux articles 1 et 2 du chapitre I<sup>er</sup>, la section prie la section centrale de ne point perdre de vue les frais considérables que pourront entraîner pour les communes les dispositions de ces articles. Elle demande si l'on ne pourrait pas faire exécuter ce travail par le géomètre du cadastre.

A l'article 3, un membre fait observer qu'il résulte de cet article que la définition des cours d'eau est nécessaire et qu'elle doit être nettement déterminée.

Comme exemple, la section prétend qu'il sera difficile, en vertu de l'article 3, de reconnaître jusqu'où doit s'étendre le droit de l'administration, lorsque, dans la traverse des propriétés privées, ces cours d'eau ont été transformés pour l'utilité ou l'agrément du propriétaire. Elle voit un danger à remettre la constatation des droits des propriétaires aux administrations locales. Cette observation s'applique à tout le chapitre I<sup>er</sup> et notamment aux articles 9, 10 et 11.

Les articles 14 et 15 du chapitre I<sup>er</sup> sont adoptés sans observation.

Un membre fait remarquer qu'il serait utile de régler la police des eaux au point de vue de la salubrité publique, et d'empêcher certaines usines de les corrompre, en y déversant des matières nuisibles ou de nature à les obstruer.

A l'article 18 du chapitre III, un membre fait observer que l'application de cet article peut donner lieu à de graves abus relativement aux finances communales.

Cette observation s'applique à tout le chapitre.

A l'article 27 du chapitre IV, un membre affirme que le droit accordé aux non riverains constitue une diminution réelle du droit de propriété, et peut donner lieu à des vexations fort regrettables. Ce droit nouveau constitue en réalité une extension exorbitante du droit d'expropriation.

Ces observations s'appliquent également à toute la deuxième section du chapitre IV et à la section 3 du même chapitre.

A propos de l'article 36, un membre prétend que cet article est en opposition avec les dernières lois votées, en attribuant les amendes perçues par suite des contraventions à la loi aux communes où ces contraventions ont été commises.

A l'article 46 du chapitre V, on propose de modifier la rédaction comme il suit :

« Les règlements des polders et wateringues non contraires à la présente loi sont maintenus. »

La section s'abstient sur le vote du projet.

5<sup>e</sup> section. Un membre demande, lors de la discussion de l'article 4, d'après quelles règles et sur quelles bases les administrations communales détermineront les cours d'eau auxquels les dispositions de la présente loi sont applicables. Le projet de loi ne s'explique pas à cet égard.

A propos de l'article 7, chapitre I<sup>er</sup>, un autre membre fait remarquer que le projet de loi stipule l'enlèvement des ouvrages nuisibles ou dangereux exécutés par des riverains ou par des usiniers, mais qu'il ne détermine absolument rien au sujet des constructions tout aussi nuisibles qui peuvent être effectuées par les administrations communales. C'est là une lacune qui devrait être comblée et qui pourrait l'être au moyen de l'autorisation donnée à la députation permanente d'imposer d'office aux administrations communales l'enlèvement d'ouvrages reconnus dangereux, après avoir entendu à ce sujet des ingénieurs compétents.

A l'article 17, chapitre II, la section est d'avis que cet article est mal rédigé lorsqu'il dit qu'à défaut d'entretien la députation peut ordonner la « suppression » aux frais de leurs propriétaires, des ponts, digues et autres ouvrages. On n'ira sans doute pas, dans le but de punir ces propriétaires, ordonner la suppression des ponts établis pour faciliter les communications? L'article aurait donc dû dire : « ordonner la restauration, le renouvellement ou la suppression. »

Lors de la discussion de l'article 22, un membre propose d'appeler l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il ne serait pas convenable d'accorder aux députations permanentes le droit d'ordonner, lorsqu'il y a lieu, l'expropriation de certains moulins qui occasionnent de grands dommages. Le prix de rachat incomberait dans ce cas en toute justice aux propriétaires intéressés.

Un membre trouve que l'article 33 va trop loin et se montre trop sévère lorsqu'il punit au § 3 de peines de simple police ceux qui font des plantations à une distance moindre de deux mètres des bords d'un cours d'eau. Cette distance n'est-elle pas exagérée, surtout lorsqu'il s'agit de bois taillis ou de basse futaie?

La section adopte à l'unanimité le projet de loi.

6<sup>e</sup> section. L'article 10 du projet de loi dit qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit les poursuites seront immédiatement intentées devant le tribunal compétent. La section se demande si ce sera à la requête des communes ou par l'initiative seule du ministère public que l'action sera introduite. Cette question sera soumise à la section centrale.

La section se demande aussi si l'article 14 a pour résultat d'enlever aux propriétaires d'un parc clos le *droit* de curer la rivière qui le traverse, ou règle-t-il seulement le *devoir* du curage qui incombera à l'administration communale à défaut d'initiative du propriétaire? Ne faudrait-il pas réserver ce *droit* de curer au propriétaire d'un clos traversé par une rivière? L'attention de la section centrale sera attirée sur ce point,

La section propose à l'article 21 de substituer les mots : *le gouvernement* aux mots : *le Roi*.

A l'article 23, la section est d'avis de maintenir simplement la rédaction : « La députation permanente fera établir aux usines et aux barrages les clous de jauge » et de supprimer les mots : « qu'elle jugera nécessaires. »

A l'article 27, section II du chapitre IV, la section pose la question de savoir si le riverain, en présence d'une demande d'un non riverain, aura un délai pour réclamer la priorité pour l'usage industriel qui doit absorber l'excédant de l'eau. Elle attire sur ce point l'attention de la section centrale.

Lors de la discussion de l'article 36, chapitre IV, la section demande s'il y a

lieu d'abandonner le système du code pénal, qui réserve à l'État le produit de toutes les amendes.

Elle insère aussi dans le corps de l'article 42 la mention de l'article 22 et de l'article 27.

D'autre part, elle ajoute l'article 27 à l'énumération de l'article 43.

Moyennant ces modifications la section adopte tous les articles du projet de loi.

### Discussion générale.

La première question que la section centrale a examinée est celle qui se rapporte à la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables, question délicate qui a profondément divisé les auteurs et donné lieu depuis longtemps à de nombreuses controverses ; le Gouvernement, guidé par les motifs qu'il fait connaître dans son exposé, n'a point cru devoir la trancher dans le projet de loi. Il ne se prononce donc ni en faveur de la propriété privée ni en faveur de la domanialité, et il laisse les choses dans le *statu quo*.

De prime abord, une semblable décision semble de nature à exciter quelque surprise. On est tenté de se demander si une loi spécialement destinée à régler les cours d'eau non navigables ni flottables ne devait pas avant tout statuer sur la propriété des rivières et des ruisseaux qui rentrent dans cette catégorie ; si, à cette occasion, il ne fallait pas définir clairement les droits respectifs de l'État et des particuliers intéressés ; s'il n'était pas temps de fixer législativement la jurisprudence et de mettre fin aux jugements et aux arrêts contradictoires que les tribunaux et les cours rendent à ce sujet.

Mais lorsqu'on réfléchit, d'une part, à la situation faite au Gouvernement par les nombreuses controverses que la question dont il s'agit suscite depuis de si longues années, par les avis divergents des jurisconsultes les plus illustres, par les réponses des conseils provinciaux tour à tour consultés et qui se trouvent en désaccord ; lorsqu'on songe à toutes les récriminations que la question tranchée dans l'un ou l'autre sens peut soulever dans le pays, on conçoit que le Gouvernement a cru agir avec sagesse en s'abstenant, dans le projet de loi, de se prononcer sur ce point important.

La même indécision existe en France sur cette matière. En vain, à diverses reprises, a-t-on cherché à faire résoudre la question par les assemblées législatives qui se sont succédé. Tous les efforts pour obtenir une solution sont demeurés infructueux. Ces assemblées, comme le Gouvernement belge en ce moment, ont pensé qu'il serait fort difficile et peu prudent d'engager l'avenir et de décider par une loi la proposition en litige.

Il est probable aussi que le Gouvernement belge n'a point laissé de considérer que mettre les Chambres en demeure de trancher la question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, c'est probablement exciter dans leur sein de longs et véhéments débats ; débats qui peuvent sans aucun doute surgir dans tous les cas, mais qu'il n'a, pour sa part, point voulu provoquer.

D'un autre côté, quoi que l'on en dise, il est incontestable que les rivières et les ruisseaux, qui tombent sous l'application du projet de loi, peuvent être parfaitement réglementés et devenir l'objet de bonnes mesures administratives

sans que la propriété de leurs lits ne soit définitivement attribuée au domaine ou aux riverains.

Or, c'est là précisément le grand résultat que l'on doit chercher à atteindre au triple point de vue de l'agriculture, de l'industrie et de l'hygiène. Sur ce terrain nous pouvons, tous tant que nous sommes, nous accorder, puisque tous nous désirons le bien-être du pays.

La section centrale, à l'unanimité moins une voix, partage l'opinion du Gouvernement, et pense avec lui qu'il est préférable de ne pas insérer dans le projet de loi une disposition qui trancherait la question de propriété.

En présence de cette décision, nous pourrions à la rigueur nous dispenser de traiter plus amplement le point auquel elle se rattache, mais nous croyons utile de produire dans ce rapport quelques considérations à ce sujet. Nous nous permettrons donc de donner ici, à simple titre de renseignement, un aperçu historique des divers systèmes que la question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables a fait surgir.

Sous le régime du droit romain, les cours d'eau non navigables ni flottables appartenaient à ceux dont ils traversent les terres. Certains auteurs se basant sur des textes qu'ils ont mal interprétés, contestent jusqu'à un certain point la vérité de cette assertion, mais nous prouverons plus loin qu'elle ne peut pas être sérieusement mise en doute. Le principe proclamé par cette législation offre une importance majeure par les conséquences qui s'en déduisent, car, comme le dit M. Wodon, dans son ouvrage sur le droit des eaux et des cours d'eau : « il ne faut pas oublier que le droit romain forme le point de départ de toutes les législations qui l'ont suivi, qu'il forme la source première de la plupart de nos institutions juridiques, et qu'il est arrivé jusqu'à nous avec de bien faibles altérations en passant à travers les temps féodaux.

« Presque tous les principes du droit romain en matière d'eaux sont encore debout. C'est dans ce droit que l'on trouve toutes les solutions relatives aux cours d'eau, et qu'il faut encore suivre aujourd'hui, sauf de légères modifications. »

Le droit romain établit pour les eaux une triple distinction : 1<sup>o</sup> les eaux communes ; 2<sup>o</sup> les eaux publiques, et 3<sup>o</sup> les eaux privées.

Les eaux communes étaient celles qui n'avaient point de possesseur, qui étaient vacantes et à la disposition du premier occupant ; enfin celles dont tous pouvaient se servir.

Les eaux publiques sont celles qui étaient la propriété de l'État, et se trouvaient régies par les règles du droit public, tels que les fleuves, les canaux, etc., propres à la navigation.

Les eaux privées étaient celles des rivières et ruisseaux, traversant les terres des particuliers et exclusivement destinés à leur usage. Beaucoup de lacs et d'étangs rentraient aussi dans cette catégorie.

Nous n'avons ici qu'à nous occuper de ces dernières. Plusieurs textes précis et formels de la loi romaine prouvent qu'elle reconnaissait l'existence des eaux privées. En effet, la loi 1 D, § 3, de *fluminibus*, dit : « Flumina quædam publica sunt, quædam non publica. » Comme le fait remarquer Dalloz, si certaines rivières n'étaient pas du domaine public, c'est donc qu'elles étaient classées dans

le domaine privé, et s'il en est ainsi pour les fleuves, il devait en être de même, à plus forte raison, pour les cours d'eau non navigables.

La même loi 1 *D*, § 4, dit : « Nihil enim differt à cæteris locis flumen privatum. » S'il en est ainsi, les propriétaires d'une rivière considérée comme privée devaient exercer sur elle les mêmes droits que sur leurs terres traversées par ce cours d'eau.

La loi *Finium regund.* déclare que l'action en bornage est sans objet, lorsqu'un héritage a pour limite un fleuve public, mais la loi 6 *D*, ajoute : « Sed si rivus privatus intervenit finium regundorum agi potest. » Il s'ensuit que l'action en bornage peut avoir lieu lorsqu'un cours d'eau privé sépare un champ d'un autre. Il en résulte encore que le lit de ce cours d'eau est censé faire partie intégrante de ces champs et appartenir à leurs propriétaires.

Un autre texte *L. 11, D. 42, 24*, dit encore : « Portio agri videtur aqua viva. » Par l'eau qui constitue une portion du champ, on ne peut entendre ici que les rivières, ruisseaux, fossés et étangs, qui la contiennent.

Comme l'auteur que nous avons cité plus haut le fait encore observer, la loi romaine établit une distinction formelle entre les fleuves, rivières, canaux et étangs, qui appartiennent aux particuliers et ceux qui relèvent du domaine public, en proclamant que l'interdit relatif au droit de naviguer ne s'accorde que pour les eaux publiques. « Si privata sunt superscripta, interdictum cessat. » *L. 1, § 2, D. 43, 14*.

Tous ces passages et d'autres encore semblent établir clairement que l'existence des eaux privées n'est pas mise en doute par la loi romaine.

Les auteurs qui n'admettent pas ce système, s'appuient surtout sur un texte des Institutes de Justinien, *L. 2, titre I, § 2* : Flumina omnia et portus publica sunt. »

Le mot *flumen*, disent ces auteurs, s'applique non-seulement aux fleuves, mais à toute eau courante qui coule dans un lit régulier. Donc, d'après eux, toutes ces eaux sont publiques.

Cette interprétation paraît beaucoup trop large. L'adjonction du mot *portus* semble indiquer clairement qu'il s'agit ici, dans l'esprit de la loi, de fleuves navigables qui possèdent des ports.

Il est d'ailleurs peu probable que Justinien, qui, dans ses Institutes, ne fait que mettre en ordre les fragments du droit romain, aurait voulu, en matière de cours d'eau, inaugurer un droit complètement nouveau, et se mettre en contradiction flagrante avec le Digeste.

Ensuite, si l'opinion de ces auteurs était fondée, que signifierait le passage suivant de ces mêmes Institutes, *Lib. 2, tit. I, § 23* : Alveus est illius vel ejus juris, cujus est ipsum flumen. » Le lit appartient à celui qui est propriétaire du fleuve et de la rivière. Si tous les cours d'eau étaient publics, ce passage constituerait tout bonnement un non sens.

Disons cependant que M. Rives et d'autres juriscensultes encore s'appuient, de leur côté, sur un passage du Digeste, *Lib. 43, tit. XII, L. 1, § 5 de fluminibus* : « Publicum flumen esse Caius definit, » pour soutenir que toute rivière pérenne, c'est-à-dire dont le cours était continu, qu'elle fût ou non navigable, faisait partie du domaine de l'État.

Un grand nombre d'éminents jurisconsultes, Pothier, Championnière, Trop-Long, Garnier, Daviel, Pardessus, Toullier, Wodon, etc., soutiennent que sous les rois francs, à l'époque féodale et dans les temps qui ont suivi jusqu'à la révolution française, les cours d'eau non navigables ni flottables ont continué en droit à être la propriété des riverains. Plusieurs d'entre eux citent à l'appui de cette opinion une quantité de formules et d'actes publics et privés, déclaratifs et translatifs de la propriété, au moyen desquels les testateurs, donateurs et vendeurs transportent à d'autres personnes, avec droit d'en disposer, les cours d'eau ainsi que les champs, les bois, les prés, etc., l'authenticité de la plupart de ces actes est incontestable, et parmi eux il en est beaucoup de fort anciens. Ces auteurs s'élèvent avec force contre l'assertion des domanistes, qui prétendent que, lorsque sous Hugues Capet les bénéfices sont devenus héréditaires, les seigneurs justiciers et féodaux se sont attribués, au préjudice de l'autorité royale, la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables ; système qui aurait eu pour conséquence le retour à l'État de ces cours d'eau, lors de l'abolition des droits féodaux, en 1789.

Ils soutiennent que les détenteurs des fiefs et des alleux, comme ceux des autres domaines ne possédaient les rivières et les ruisseaux, que parce qu'ils étaient propriétaires des terres traversées par ces cours d'eau et non pas à un autre titre ; que c'est en invoquant le droit aux vacants, que tantôt les seigneurs justiciers, tantôt les seigneurs féodaux se sont emparés de certains cours d'eau et même de rivières navigables et flottables, lorsque ces dernières ne leur appartenaient pas par suite de concessions qui leur avaient été faites ; que c'est en vertu du même principe qu'ils ont conquis les rivières publiques et non navigables des Romains et d'autres beaucoup moins importantes qui n'avaient pas de propriétaires connus. Plus tard, lorsque la royauté est devenue plus puissante, elle a fait restituer à l'État les cours d'eau navigables, mais elle n'a pas réclamé ceux qui ne l'étaient point.

« Si le droit de propriété privée, dit M. Wodon, régie par les principes fondamentaux du droit romain, conservait toute sa force dans les pays féodaux, quelle puissance n'avait-il pas dans les provinces allodiales, et notamment dans nos provinces belges, qui se composaient en grande partie d'alleux et de francs-alleux ? Là, l'alleutier jouissait du *dominium plenum* ; il exerçait son droit de propriété dans toute sa plénitude et son intégrité ; sa propriété était affranchie de tout droit de directe ou de supériorité au profit d'un seigneur suzerain quelconque. Il ne pouvait qu'être en butte aux exigences et aux tracasseries des seigneurs justiciers, à l'occasion de leur police et de leurs droits de justice.

» Nous arrivons ainsi à cette conséquence que la domanialité privée des cours d'eau non navigables n'a pu subir la moindre atteinte de la part des seigneurs féodaux ; qu'il importait peu que la loi du contrat de fief ou de coutume attribuât tel ou tel usage de ces cours d'eau au seigneur ou au vassal, ou à tous les deux à la fois, cette attribution ne pouvant jamais, en aucun cas, les placer en dehors du droit privé.

» En un mot le sort de ces cours d'eau était le même que celui des terres adjacentes. Comme en droit romain, ils subissaient la même loi, la loi générale des lieux privés, *locorum privatorum*. »

Il ajoute plus loin : « Comme cette espèce d'eaux était continuellement restée en mains des riverains, seigneurs féodaux ou particuliers, les hauts justiciers n'ont pu y exercer sur une échelle assez large leur droit aux vacants immobiliers. Ils n'ont pu guère, à l'aide de ce droit, s'emparer que de quelques rares petits cours d'eau, où la possession des riverains pouvait être nulle ou incertaine. Aussi, en thèse générale, les cours d'eau dont il s'agit étaient la propriété des riverains, quels qu'ils fussent, seigneurs ou particuliers ; et ils ne subissaient pas la moindre atteinte du droit ou du domaine public. »

Des jurisconsultes d'une grande autorité, tels que Loyseau, Pothier et Domat ont professé, avant M. Wodon, la même doctrine, et ont constaté que sous le régime de la féodalité et aux siècles suivants une grande quantité de rivières étaient *dominii privati*.

Les partisans de ce système mentionnent encore, pour en démontrer la vérité, un certain nombre d'édits des rois de France. Ils prouvent que les ordonnances royales de Philippe VI, du 28 décembre 1355, article 19 ; celle de François I<sup>er</sup>, de décembre 1543 ; celles de Henri II, de février 1554 et de mars 1558 ; celle d'août 1669 et l'édit de 1715 constatent de la manière la plus formelle le droit de propriété des riverains sur les petits cours d'eau qui traversent leurs héritages.

Aussi Merlin n'hésite-t-il pas à dire à ce propos : « Si nous ouvrons les ordonnances, nous y verrons bien qu'elles attribuent à l'État la propriété des rivières non navigables ; mais nous n'y apercevons pas qu'elles touchent aux droits de propriété que les lois naturelles et romaines donnent aux maîtres des terres adjacentes sur les petites rivières, qui par elles-mêmes ne sont ni navigables ni flottables. »

Les adversaires des domanistes accusent ces derniers de mal interpréter, de tronquer et même de fausser, pour les besoins de la cause, les textes et les documents qu'ils produisent. Sans vouloir entrer dans la discussion de ces griefs, on doit cependant reconnaître que les exemples mis en avant par les domanistes pour justifier leurs doctrines, sont souvent loin d'être aussi probants qu'ils veulent bien le prétendre. Ainsi par exemple, pour démontrer que les rois francs disposaient des petits cours d'eau d'une manière absolue, ils s'arrêtent trop au don du cours d'eau proprement dit, sans tenir assez compte que ce don est souvent accompagné de celui de villages, hameaux, forêts et grands domaines dont le cours d'eau en question n'est en bien de cas qu'une dépendance. En outre, il est fort possible que certaines rivières que les souverains, dans ces temps reculés, ont attribué à des abbayes, des églises, etc., n'étaient à cette époque point bordées par des propriétés particulières, et parcouraient simplement des terrains vagues ou des forêts appartenant à la couronne.

Les auteurs qui combattent la propriété des riverains, tels que Lebret, Guyot, Chopin, Proudhon, Dalloz, Rives, etc., affirment de la façon la plus péremptoire que les riverains ne possèdent pas la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables qui longent ou traversent leurs héritages. Tout au plus leur reconnaissent-ils certains droits collectifs provenant de la situation de leurs terres, des charges et des obligations qui en dérivent.

Les uns sont d'avis que ces cours d'eau font partie du domaine de l'État ; les

autres pensent qu'ils n'appartiennent à personne et que ce sont des choses dites : *res nullius*.

Les premiers prétendent que beaucoup de peuples conquis par les Romains ne conservaient, au dire de Polybe, aucune espèce de propriétés. Les vainqueurs s'emparaient des villes et de leurs habitants, des territoires et *de toutes les rivières*.

Ils en concluent que dans la Gaule tous les cours d'eau étaient, comme résultat de la domination romaine, attribués au fisc de l'Empire ; que, par la suite, Clovis, après son invasion, et les rois francs, ses successeurs, ont hérité de ce vaste domaine qui comprenait les rivières en général.

Ils ajoutent qu'il n'y a pas lieu, lorsqu'il s'agit de cours d'eau, d'invoquer sans cesse la législation romaine ; que le droit national de la vaste contrée, qui constituait jadis la Gaule, est établi sur des principes tout différents. M. Royer-Collard fait remarquer à ce sujet que : « cette habitude de décider les questions de droit français par les textes du droit romain, habitude à laquelle cèdent souvent ceux mêmes qui en reconnaissent ouvertement l'inconvénient et l'abus, a conduit beaucoup de nos jurisconsultes à poser en principe, peut-être un peu légèrement, que chez nous les riverains sont propriétaires du cours et du lit des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. »

Les domanistes pour établir leur système se prévalent d'un passage des Capitulaires de Charlemagne, article LXII, dans lequel cet empereur donne l'ordre à ses intendants de lui rendre compte tous les ans du produit de ses moulins, des péages sur les ponts et dans les baes qui lui appartiennent, ainsi que de la pêche dans ses rivières.

Or, disent-ils, la capitulaire *De Villis*, qui renferme cette ordonnance, régissait peut-être le quart de la France et servit tout au moins d'exemple aux bénéficiaires ou seigneurs laïques et ecclésiastiques pour régir les trois autres quarts du territoire.

Il va sans dire que les auteurs d'une opinion différente répondent, de leur côté, que le texte de cette ordonnance s'applique exclusivement aux rivières qui constituaient la propriété personnelle de l'empereur ou faisaient partie du domaine de la couronne, et nullement aux autres.

D'après les domanistes donc, les cours d'eau en général, navigables ou non, appartenaient aux rois francs, soit mérovingiens, soit carlovingiens, et de leur temps les divers possesseurs de bénéfices, ne jouissant que de droits amovibles et viagers, durent se contenter du produit utile. Mais Hugues Capet, pour arriver à la souveraineté, rendit tous les bénéfices patrimoniaux et héréditaires.

C'est ainsi que de simples détenteurs, les seigneurs féodaux devinrent propriétaires, et que leurs titres provisoires furent convertis en titres définitifs. Leurs seigneuries constituaient à la vérité un démembrement du domaine de l'État, mais ils n'en disposaient pas moins comme d'une chose qui leur appartenait légitimement et qui ne pouvait plus leur être disputée.

Les eaux courantes faisaient partie de cette propriété ainsi acquise. Elles ont été l'objet d'actes nombreux d'aliénation ou d'inféodation, conservés dans les collections historiques, et, comme le dit encore M. Rives : « la propriété des

eaux dépendait à tel point de la puissance publique qui régissait le territoire, qu'un gentilhomme ayant *eau courante* dans sa terre n'y pouvait défendre la pêche, sans le consentement du baron en la châtellenie duquel il se trouvait, et celui du vavasseur ou bas justicier. » On peut voir à ce sujet les établissements de saint Louis, livre I, chap. CXXII.

Il fait remarquer aussi que les *Consuetudines fœdorum*, qui ont été le code du droit de la féodalité, consacèrent cet ordre de choses, en n'y portant point atteinte ; elles ne plaçaient sous l'empire des droits régaliens que les voies publiques et les rivières navigables, et encore bien souvent cette dernière distinction n'était-elle point admise.

Les domanistes ne pouvant baser leur raisonnement sur les ordonnances des rois de France, dont nous avons parlé plus haut, ordonnances qui reconnaissent formellement le droit de propriété des particuliers riverains sur les petits cours d'eau, et se bornent à soumettre ces derniers à des mesures de police ; les domanistes, disons-nous, invoquent diverses coutumes locales qui consacrent la propriété des seigneurs sur les eaux courantes de leur territoire. Ils mentionnent entre autres les coutumes du *Bourbonnais* et de *Sens* de 1500 et 1506, celles d'*Amiens*, d'*Auxerre*, de *Boulogne*, d'*Anjou*, du *Maine*, de *Metz*, de *Normandie*, de *Tours*, du *Poitou*, etc. Les unes, affirment-ils, déclaraient que cette propriété était un droit de fief ; les autres disaient qu'elle constituait un droit de justice.

Ils invoquent aussi des lettres patentes de Louis XIV, qui autorisent les travaux à effectuer à certaines rivières, et transportent sans réserves et sans conditions aux concessionnaires les fonds et tréfonds de ces rivières et ruisseaux, leur en faisant don et supprimant tous droits existants de péage et de pêche. Ils font encore remarquer que Louis XVI, par l'article 12 d'un arrêt du conseil du 5 novembre 1776, a pris une mesure à peu près semblable.

Si nous envisageons maintenant la question au point de vue du droit moderne, nous voyons que la Constituante s'est exclusivement occupée de la propriété des rivières navigables ou flottables, et qu'elle n'a point décidé à qui appartiennent les autres cours d'eau. Les partisans du système qui attribuent leur propriété aux riverains, et entre autres M. Wodon, concluent de ce silence que : « la Constituante a proclamé implicitement le principe de la propriété privée des cours d'eau non assujettis à l'usage public. » Comme le fait observer l'estimable juriconsulte dont nous venons de citer le nom, avant la révolution française, les rivières et les ruisseaux non navigables ni flottables qui avaient reçu une appropriation, étaient généralement l'accessoire des fonds riverains féodaux et allodiaux. Et la révolution française, en abolissant la féodalité, les a fait nécessairement tomber dans le domaine utile des propriétaires riverains affranchis de toute directe et de tous droits de banalités.

La législation romaine accorde la propriété des eaux courantes aux riverains, et ses prescriptions sur ce point étant demeurées en vigueur pendant le moyen âge et jusqu'en 1789, il en résulte que la suppression de la féodalité a entraîné l'abolition de tous les droits qu'elle avait usurpés, et par suite le retour pur et simple de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables à ceux dont ils longent ou traversent les terres.

Portalis est de cet avis lorsqu'il dit : « Le système féodal a disparu ; conséquemment il ne peut faire obstacle aux droits des riverains. »

Le code civil paraît consacrer cet ordre de choses.

L'article 538, qui déclare que les fleuves et les rivières navigables et flottables forment des dépendances du domaine public, semble laisser les autres cours d'eau dans le domaine privé.

Le Code civil reconnaît aux riverains de ces cours d'eau plusieurs droits qui se rattachent essentiellement à la propriété foncière proprement dite, tels que les droits d'irrigation et d'alluvion. De plus, l'article 2 de la loi du 15 avril 1829 attribue aussi aux riverains le droit déjà reconnu à leur profit par l'avis du conseil d'État, du 27 pluviôse an XIII. On peut en induire que la législation française les envisage comme étant propriétaires fonciers.

La même conclusion peut se tirer de l'article 645 du code civil, qui ordonne aux tribunaux de concilier dans les contestations sur les eaux les intérêts de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et de l'article 561 qui attribue aux riverains la propriété des îles et atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables ni flottables.

L'article 640 C. C. paraît donner lieu à la même interprétation. Il décide que les fonds inférieurs sont assujettis envers les fonds plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. On peut tout au moins inférer de ce texte que le Code ne considère pas les petites rivières comme appartenant à l'État sur toute l'étendue de leur parcours, mais qu'il les envisage plutôt comme constituant une simple dépendance de tous les terrains qu'elles arrosent.

L'article 644 § 2 C. C. autorise, de son côté, celui dont l'héritage borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée à faire partie du domaine public par l'art. 538, d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Par le mot *user* le code entend non-seulement que le riverain, qui se trouve dans ces conditions, peut se servir de l'eau courante pour irriguer ses terres, mais aussi qu'il lui est loisible de changer les dimensions de son lit ; d'en multiplier artificiellement une section en creusant des canaux dont les deux extrémités viennent y aboutir, et même de modifier sa direction. On comprendrait difficilement que le législateur accordât aux riverains des droits aussi étendus s'il ne le reconnaît pas propriétaire du cours d'eau.

Un point dont il faut aussi tenir compte, c'est que dans les mesurages du cadastre et ceux des particuliers, les ruisseaux ont toujours été compris dans la contenance des terres et des prés comme partie intégrante, de sorte qu'ils sont soumis à l'impôt foncier, circonstance qui suppose nécessairement que les particuliers dont ils traversent les fonds en sont bien certainement propriétaires.

Quant à notre pays et à la Hollande, deux arrêtés du roi Guillaume I<sup>er</sup>, ayant force de loi, l'un du 28 août 1820, et l'autre du 27 avril 1825, ont formellement tranché en faveur des riverains la question de savoir à qui appartiennent les petits cours d'eau.

Nous ne pouvons mieux terminer cet examen sommaire des preuves alléguées à l'appui de cette thèse qu'en citant un passage qui forme la conclusion du livre de M. Wodon, cet énergique défenseur du droit de propriété des riverains :

« Résumons-nous et faisons une récapitulation générale de tous les droits spéciaux et charges dont les cours d'eau sont susceptibles ; il en sortira un grand enseignement pour le droit moderne.

» Dans les rivières publiques, le droit de pêche appartient à l'État ; dans les petites rivières et les ruisseaux, il appartient aux riverains.

» Dans les rivières publiques, le droit de bac et de péage appartient à l'État ; dans les petites rivières, il appartient aux riverains.

» Dans les rivières publiques, le droit de moulins, d'étangs, de barrage et d'écluse appartient à l'État ; dans les petites rivières, il appartient aux riverains.

» Dans les rivières publiques, le droit aux alluvions internes appartient à l'État ; dans les petites rivières, il appartient aux riverains.

» Dans les rivières publiques, le droit d'extraire les pierres, les sables, les minerais, etc., appartient à l'État ; dans les petites rivières, il appartient aux riverains.

» Dans les rivières publiques, le droit d'usage matériel de l'eau appartient généralement au peuple pour satisfaire ses besoins publics de navigation, de pêche, de puisage et d'abreuvement ; dans les petites rivières et ruisseaux, il appartient exclusivement aux riverains pour subvenir à leurs besoins privés d'irrigation, d'agriculture ou d'industrie.

» Dans les rivières publiques, les frais du curage incombent à l'État, dans les petites rivières, ils sont à charge des riverains.

» Dans les rivières publiques, les contributions foncières restent au compte de l'État ; dans les petites rivières, elles sont à charge des riverains.

» Y a-t-il rien de plus éloquent que ce tableau de comparaison entre les deux grandes classes des cours d'eau ?

» Cet ensemble d'émoluments et de charges correspondantes ne prouve-t-il pas assez la divergence de leur nature ? Ne démontre-t-il pas suffisamment le droit de propriété des petites rivières en mains des riverains, et le droit de propriété des rivières publiques en mains de l'État, seul possesseur du domaine public ?

» Existe-t-il au monde un droit de propriété mieux caractérisé ? »

Les domanistes, au rebours de leurs adversaires, soutiennent que l'Assemblée constituante, en détruisant la féodalité et les justices seigneuriales, a recouvré de plein droit le domaine des petites rivières usurpé, suivant eux, par le régime féodal. Ce système suppose que ces petites rivières n'ont pas appartenu aux seigneurs par le motif qu'ils étaient souvent propriétaires du sol arrosé par ces cours d'eau, mais qu'ils s'en sont emparés abusivement, en confondant leurs droits de justice avec le droit de propriété. Il faut en conclure encore que, pendant le moyen âge et pendant la période intermédiaire, les règles du droit romain, qui admettait les petits cours comme étant du domaine privé, n'ont plus été suivies et même ont été complètement écartées.

A l'appui de cette hypothèse on invoque l'opinion de Merlin, qui dit : « Les seigneurs ne pouvant plus aujourd'hui, d'après l'article 1 de la loi du 26 juillet-15 août 1790, se prétendre propriétaires des chemins, il ne doit pas, par la même raison, leur être permis de s'arroger la propriété des rivières, car le principe est le même pour celles-ci que pour ceux-là. »

On fait aussi valoir un autre argument que nous ne devons pas oublier de

signaler. Vous prétendez, disent les domanistes à leurs adversaires, que les cours d'eau sont du domaine privé, et que par l'abolition des droits féodaux les riverains en sont devenus *ipso facto* propriétaires. Comment se fait-il alors que le législateur, qui a cru indispensable de rendre aux particuliers par une disposition spéciale les droits de chasse et de pêche, dont ils avaient été spoliés, ait omis de restituer aux riverains par une disposition analogue la propriété des cours d'eau, que vous affirmez leur avoir été ravie antérieurement? Le silence du législateur sur ce point important prouve manifestement contre votre doctrine.

On argue aussi contre cette même doctrine des lois du 22 décembre 1789 et du 12-20 août 1790, qui chargent les administrations des départements, sous l'inspection de l'autorité supérieure, des mesures à prendre pour la conservation des rivières, et du soin de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux et de les diriger vers un but d'utilité générale.

Outre ces lois, M. Rives mentionne expressément les dispositions suivantes de la loi du 22 novembre-1 décembre 1790 :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le domaine national, proprement dit, s'entend de toutes les propriétés *foncières* et de tous les droits *réels* ou *mixtes* qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance *actuelles*, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par... *droit de réversion* ou autrement.

» Art. 2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. »

Bien que l'article 2 de la loi du 22 novembre-1 décembre 1790 ne parle que des *rivières navigables*, M. Rives déduit de cette loi et des autres que nous venons de citer la conclusion suivante, qui semble avoir pour cet auteur un certain caractère d'évidence : « Il en est donc des rivières publiques non navigables comme des chemins publics ; elles continueront de leur être assimilées ; les administrations départementales doivent conserver les unes et les autres comme une dépendance du domaine public, par la raison que leur usage est également commun à tous les citoyens, et que les petites rivières ne sont pas plus susceptibles que les chemins publics d'une propriété privée. »

Les domanistes se prévalent aussi du rapport fait à la Constituante par M. Arnoult, député de Dijon, à la séance du 23 avril 1791, qui, entre autres considérations qu'il serait trop long de reproduire, fait observer que les petites rivières ayant été envahies par les seigneurs justiciers au même titre et de la même manière que les fleuves navigables, comme eux elles doivent rentrer dans les mains de la nation ; qu'en outre elles ne peuvent être l'objet d'une propriété particulière et spéciale, parce que toute possession exclusive est incompatible avec les vues que la nature s'est proposées en établissant l'union des sociétés sur la communion des éléments.

La proposition de M. Arnoult fut écartée par une motion d'ordre, qui demandait qu'on se bornât à décréter le principe que les fleuves et les rivières navigables sont une propriété nationale.

La même théorie de M. Arnoult n'eut pas plus de succès en 1794, car elle fut à cette époque écartée de nouveau lors de la discussion du projet de loi sur le Code rural.

Les domanistes s'appuient de même sur un amendement, que Cambacérès, rapporteur du premier projet du code civil, proposa à la Convention, dans la séance du 7 septembre 1793, et qui met au nombre des biens nationaux : « les rivières tant navigables que non navigables, et leurs lits. » Il paraît que cet amendement fut adopté mais sans aucune espèce de résultat puisqu'il n'y eut point de vote définitif.

Lorsque le projet du code civil fut représenté plus tard, des modifications y furent apportées au sujet des rivières non navigables.

Les partisans du système que nous exposons en ce moment soutiennent donc que les cours d'eau en général ne peuvent être l'objet d'une *appropriation*, parce qu'ils sont essentiellement affectés à l'usage de tous les hommes et qu'ils ont une destination d'utilité générale.

Ils ajoutent que les petites rivières, quelque minime que soit d'ailleurs leur importance, se trouvent être, par la nature des choses, en corrélation intime avec les cours d'eau navigables. Or, ceux-ci appartenant manifestement à l'État et les autres rivières contribuant à les créer, il serait peu rationnel de leur assigner un autre propriétaire.

Ils n'oublient pas de faire remarquer aussi que la loi, en concédant aux riverains certains droits d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables, tels que les droits d'irrigation, d'alluvion et de pêche, a voulu simplement leur donner une compensation pour les inconvénients attachés à leur voisinage, et que le terme même de *droit d'usage* est exclusif de celui de *droit de propriété*, car il serait par trop étrange d'autoriser expressément quelqu'un de se servir de la chose qui lui appartient.

Le décret du 22 janvier 1808 semble confirmer cette manière de voir, puisqu'il déclare que lorsque le Gouvernement s'empare d'une petite rivière pour la rendre navigable, il ne doit indemniser les propriétaires riverains qu'à raison des dommages qu'ils éprouvent par suite de l'établissement du chemin de halage, et non à raison d'une dépossession du cours d'eau et de son lit.

D'autre part, la loi du 3 frimaire an VII, article 103, décide que « les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières ne sont pas *cotisables*. »

Comme cette loi n'établit ici aucune distinction entre les rivières, et qu'en outre elle les exempte toutes de l'impôt, les domanistes concluent de cette disposition qu'elles ne sauraient faire l'objet d'une propriété foncière.

Ils citent encore à l'appui de leur thèse les articles 553 et 557 du code civil.

L'article 553 prescrit que : « si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours, en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. »

Que devient ici le droit de propriété des riverains ?

L'article 557, de son côté, dit ?

« L'alluvion formée par l'eau courante, qui se retire insensiblement de l'une

de ses rives en se portant sur l'autre, profite au propriétaire de la rive découverte, sans que le riverain du côté opposé puisse y venir réclamer le terrain qu'il a perdu. »

Le principe que les riverains sont propriétaires des cours d'eau non navigables a été admis par tous les jugements et par tous les arrêts, qui sont intervenus pendant les vingt-cinq ans qui ont suivi la promulgation du code civil. Les défenseurs actuels de ce principe attachent à ce fait une importance d'autant plus grande qu'ils prétendent que la jurisprudence de cette époque était plus pénétrée du véritable esprit du code, que celle qui a suivi. Une doctrine opposée à celle qui avait toujours prévalu jusqu'à ce jour, a été seulement inaugurée en Belgique, par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 7 mars 1852, et en France, par des arrêts de la Cour de cassation du 19 décembre 1826 et du 14 février 1855.

Depuis lors, dans les deux pays que nous venons de citer un grand nombre d'autres arrêts ont été rendus, tantôt dans un sens favorable aux opinions des domanistes, tantôt dans un sens entièrement contraire.

La jurisprudence sur la question de savoir à qui appartiennent en définitive les rivières non navigables ni flottables n'est donc fixée d'aucune façon. Elle varie même à ce point que, lorsqu'on tient compte de l'ensemble des décisions contradictoires émanées des cours belges et françaises, on peut affirmer que sur la matière qui nous occupe la jurisprudence n'existe plus.

Disons, pour terminer, qu'en Angleterre, en Allemagne, en Russie, en Espagne, en un mot, dans tous les États de l'Europe, si l'on en excepte quelques territoires de l'Italie, la propriété des petits cours d'eau est attribuée aux riverains. Ce fait, qui présente un caractère de quasi-universalité, mérite de fixer l'attention. Nous n'insisterons pas sur ce point, parce que la section centrale n'ayant pas plus que le Gouvernement tranché la question en litige, notre rôle doit se borner à donner un exposé sommaire des deux thèses qui se combattent, sans nous prononcer ni pour l'une ni pour l'autre.

La section centrale, dans sa première séance, a présumé pour ses travaux ultérieurs la domanialité de l'eau courante, du moins pour autant que celle-ci viendrait à excéder les besoins des riverains.

Il est incontestable, en effet, que l'eau, *aqua profluens*, bien que les riverains aient le droit de s'en servir à son passage, leur échappe sans cesse, parce qu'elle est de sa nature essentiellement mobile et fugitive. Elle se trouve tantôt dans tel lieu de la rivière, tantôt dans tel autre, se précipitant sans cesse vers les fonds inférieurs, et traversant les fleuves pour se jeter dans la mer. Que l'on attribue ou que l'on refuse aux riverains la propriété du lit des petites rivières, que l'on envisage l'eau comme constituant ou ne constituant pas un accessoire du sol, on ne peut cependant méconnaître que, lorsqu'elle n'est ni absorbée, ni utilisée, ni employée d'une façon quelconque sur son parcours, elle se dérobe fatalement à l'appropriation de ceux dont elle a un moment arrosé les terres, puisque entraînée au loin elle coule hors de leur atteinte.

Oui, la loi met formellement l'eau courante à la disposition des riverains. Ils possèdent à ce point de vue un privilège qu'on ne pourrait leur enlever sans injustice. Mais faut-il conclure de leur droit d'usage incontestable que tout le volume d'eau d'une rivière se trouve être leur propriété absolue et exclusive à

un tel point que ceux qui ne sont pas riverains ne pourraient sous aucun prétexte s'en servir, ni l'utiliser, alors même que la masse fluide, se renouvelant sans cesse, serait surabondante et dépasserait tous les besoins? La section centrale ne pense pas qu'un semblable principe soit conforme à l'esprit de la loi. Il est évident que si l'opinion opposée venait à prévaloir, il faudrait chaque fois qu'une prise d'eau serait octroyée à un nonriverain, indemniser les riverains non seulement du chef de la servitude de passage sur leurs fonds, mais aussi du chef de l'usage de l'eau.

## CHAPITRE I.

### RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSEMENT.

Avant d'aborder la discussion des articles du chapitre I du projet de loi, faisons observer que ce projet, présenté à la Chambre des Représentants, le 13 décembre 1870, a été modifié plus tard par le Gouvernement. Les amendements qu'il propose ont été communiqués à la section centrale par une lettre que M. le Ministre de l'Intérieur a adressée à son rapporteur, le 3 février 1874. Les amendements dont il s'agit sont imprimés en caractère italique dans le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement et qui se trouve aux annexes de ce rapport.

Disons aussi, pour ne plus y revenir, que, dans le but de s'éclairer davantage, la section centrale avait prié le Gouvernement de vouloir bien lui fournir une espèce de tableau comme on en dresse en matière de législation comparée. La première colonne aurait contenu les dispositions du projet de loi ; à côté d'elle, d'autres colonnes auraient indiqué, pour chaque province, si son règlement sur les cours d'eau non navigables ni flottables est conforme ou non avec ces dispositions. Enfin une colonne d'observations aurait fait connaître les abus réels à propos desquels les règlements provinciaux sont insuffisants et qu'une loi générale pourrait faire disparaître.

Le Gouvernement a longtemps tardé à faire parvenir à la section le travail sollicité, parce que les députations permanentes, de leur côté, ont différé de lui remettre les renseignements voulus. Enfin, dans une lettre qu'il nous a adressée le 2 décembre 1873, et qui figure aux annexes, littéra A, M. le Ministre de l'Intérieur nous a annoncé l'envoi des réponses fournies par MM. les gouverneurs. Ce n'était pas précisément là l'objet de notre demande, et dès que nous avons reçu le dossier dont il s'agit, nous avons pu constater qu'il ne répondait en aucune façon à notre attente. M. le gouverneur du Limbourg a bien voulu transmettre un travail contenant des notes nombreuses. D'autres honorables gouverneurs ont fait parvenir quelques observations. Enfin quelques-uns de ces hauts fonctionnaires se sont bornés à faire découper des articles des règlements provinciaux pour les coller en regard des articles correspondants du projet de loi. Le but que la section centrale avait en vue, en adressant au Gouvernement la demande que nous avons exposée, n'a donc pas été atteint.

Lorsque la section centrale a commencé la discussion du projet de loi, elle a fait tout d'abord du tableau descriptif, que propose l'article 1<sup>er</sup>, l'objet d'un sérieux examen. Bien qu'elle ne fût pas encore complètement fixée sur le sens

précis que le Gouvernement attache à ces mots, qui peuvent donner lieu à des interprétations diverses, elle se plut cependant à reconnaître, en s'en rapportant aux indications fournies par les articles 1 et 2, la haute utilité que présentent ces tableaux. Ils sont destinés, en effet, à fournir les renseignements nécessaires pour définir nos cours d'eau, constater leur situation actuelle et faire déterminer ensuite leur état légal. Jusqu'ici notre législation sur cette importante matière est demeurée fort incomplète. Elle distingue, à la vérité, les rivières navigables de celles qui ne le sont pas, mais elle ne va pas plus loin. Tous les cours d'eau non navigables ni flottables semblent être mis sur la même ligne, et rangées dans une catégorie identique, quelles que soient d'ailleurs les différences qui les distinguent entre eux au point de vue de la largeur, du volume d'eau, de la force motrice et de la longueur du parcours.

Si la loi a omis d'établir une division fort nécessaire à ce sujet, elle n'a pas déterminé davantage les dimensions de la plupart des rivières. C'est là une lacune qui doit être absolument comblée.

Toutefois, comme le dit M. Clément Labye, « cette insuffisance de la législation sur le point capital de la définition des cours d'eau, et les inconvénients qui peuvent en résulter, n'ont pas toujours échappé à nos devanciers.

» A une époque déjà reculée nous voyons le pouvoir souverain ordonner les opérations nécessaires pour fixer les dimensions de certains cours d'eau.

» La coutume d'Alost (V n° 11) qui distingue trois catégories de cours d'eau, et qui en fixe les dimensions, présentait à cet égard une disposition pleine de sagesse et de prévoyance.

» L'ordonnance du 17 mai 1596 pour la conduite de la navigation dans le comté de Hainaut (V n° 14) fixe dans ses articles 2, 3, 4 et 5, la largeur des rivières principales qui traversent le Hainaut, savoir : l'Escaut, la Haine et la Trouille.

» Le règlement de Marie-Thérèse, du 8 octobre 1766, pour le curage et l'entretien des Nèthes, détermine non seulement la largeur et la profondeur des parties navigables de ces rivières, mais aussi leurs dimensions jusqu'à leur source, ainsi que la largeur du lit des petites rivières et des ruisseaux qui s'y rendent.

» L'ordonnance de la même souveraine, en date du 4 septembre 1772, pour la Dyle et le Demer, déclare que les rivières et les ruisseaux, fossés de décharge et autres coulants d'eau, depuis Malines jusqu'à Diest, devront avoir les largeurs respectives désignées dans des listes qui y sont jointes.

» Ces anciens règlements sont encore aujourd'hui pour l'administration un document précieux, et c'est à eux principalement que l'on doit le maintien, dans leur ancien état, des rivières pour lesquelles ils ont été portés. Si l'on avait pratiqué sur tous les cours d'eau importants du royaume des opérations analogues à celles qu'ils ordonnent, la plupart des difficultés que suscite aujourd'hui le curage des cours d'eau n'existeraient pas. »

Lorsqu'il s'agit de délimiter un cours d'eau, c'est donc aux ordonnances, chartes et coutumes des siècles passés que l'on est obligé de recourir. Et encore ces documents font-ils défaut pour la plupart des rivières.

On comprend cependant que, si leurs dimensions ne sont pas légalement fixées, il devient impossible de maintenir leurs lits dans les limites voulues, d'empêcher

les empiétements des riverains, de prescrire d'une façon précise les devoirs et les charges qui leur incombent relativement au curage.

Bien plus, pour donner à l'administration supérieure une vue d'ensemble des cours d'eau et de leur importance respective, pour la mettre à même d'apprécier leur situation topographique, ainsi que les conditions spéciales qui leur sont faites, et lui permettre en même temps de prendre les mesures dont ils doivent être l'objet, il faut nécessairement qu'elle ait à sa disposition les données essentielles qu'un tableau descriptif est destiné à lui fournir.

Seulement, comme dans le projet de loi soumis à l'examen de la section centrale, il n'est pas question de plans figuratifs, plusieurs membres ont émis l'opinion qu'un simple tableau descriptif serait insuffisant et ne remplirait pas le but que le Gouvernement se propose. Ils auraient préféré que l'on eût suivi la marche qui a été admise à l'occasion de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux. L'expérience a démontré que les dispositions adoptées dans cette circonstance ont produit les meilleurs effets. Les plans d'alignement et de délimitation prescrits par les articles 1 et 2 indiquaient, outre la largeur actuelle du chemin, y compris les fossés, la largeur qu'il doit avoir par suite des recherches et reconnaissances légales, ainsi que la contenance et la désignation des emprises à faire sur les riverains.

Rien ne s'oppose à ce que l'on applique de semblables mesures à l'organisation hydrologique des cours d'eau.

Une discussion s'est engagée sur ce point dans le sein de la section centrale. Plusieurs membres ayant été d'avis qu'un plan se référant simplement aux plans cadastraux ne présenterait pas l'exactitude voulue et ne donnerait pas des indications suffisantes, on s'est demandé si, pour éviter les frais considérables qu'entraînerait un atlas entièrement nouveau, on ne pourrait pas utiliser pour cet objet la carte topographique que publie le Département de la Guerre. La section centrale a résolu qu'une demande dans ce sens serait posée au Gouvernement.

Dans une séance postérieure, d'autres membres, après avoir pris connaissance de la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur sur le point signalé plus haut, furent d'opinion, contrairement aux conclusions d'un rapport produit par ce haut fonctionnaire, qu'un simple tableau descriptif ne peut en aucun cas suffire, et qu'il faut pour les rivières un plan figuratif avec nivellements. La section centrale chargea son rapporteur de consulter le Gouvernement sur cette question.

Par une dépêche du 22 janvier 1874, celui-ci fit connaître son avis, qui fut contraire à la levée d'un nivellement général des cours d'eau, et c'est alors, qu'en présence des objections présentées et de l'extrême importance du tableau descriptif, la section centrale pria le Gouvernement de lui indiquer la signification précise qu'il attache à ce travail et les conditions dans lesquelles il compte le faire établir.

Je vais, Messieurs, vous mettre ici sous les yeux les réponses qui furent successivement faites à ces diverses demandes.

1<sup>re</sup> QUESTION.

La carte topographique militaire ne pourrait-elle pas servir de base à la confection de l'atlas des cours d'eau non navigables?

## RÉPONSE.

Relativement à la proposition de la section centrale de créer un atlas ou une carte figurative spéciale des cours d'eau du pays, comme cela s'est fait pour les chemins vicinaux, ou bien d'utiliser la carte topographique que publie le Département de la Guerre pour la confection de l'atlas en question, je me réfère aux conclusions motivées du rapport ci-joint de M. l'Inspecteur général des chemins vicinaux et des cours d'eau, que j'ai chargé de l'examen de la proposition de la section centrale.

Voici ce rapport :

Par dépêche du 26 février dernier, administration des affaires provinciales et communales, n° 14788, vous m'informez que la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables, propose la création d'un atlas ou d'une carte figurative spéciale desdits cours d'eau, comme cela s'est fait pour les chemins vicinaux, et vous me demandez mon avis sur le point de savoir si la carte topographique que publie le Département de la Guerre pourrait servir de base à la confection de l'atlas ou de la carte spéciale en question.

Je ne pense pas, M. le Ministre, que le but de la section centrale soit simplement d'obtenir une carte qui renseigne, d'une manière plus ou moins approximative, la direction générale et les sinuosités des cours d'eau qui sont destinés à être régis par la nouvelle loi, car un pareil document n'aurait aucune utilité sérieuse. Je dois supposer qu'elle a en vue la confection de plans suffisamment développés pour qu'on puisse y figurer la direction exacte de chaque cours d'eau, ainsi que sa position relativement aux propriétés particulières qu'il traverse ou qu'il longe, et y indiquer les largeurs et les profondeurs qu'il doit présenter sur différents points de son parcours.

Dans cette hypothèse qui me paraît la

1<sup>re</sup> QUESTION (suite).

RÉPONSE.

seule admissible, la carte topographique au vingt millième que publie le Département de la Guerre, non plus que celle qui a été éditée à la même échelle par l'établissement géographique de Bruxelles, ne peuvent être utilisées pour l'objet dont il s'agit, car elles ne donnent aucune des indications qui seraient nécessaires pour fixer la position des petits cours d'eau, et elles sont dressées à une échelle trop restreinte pour qu'on puisse y inscrire des annotations suffisamment multipliées, en ce qui concerne les largeurs et les profondeurs de ceux-ci.

Si l'on veut confectionner, dans des conditions convenables, un atlas spécial des cours d'eau non navigables ni flottables, le moyen le plus simple et le plus économique consistera, selon moi, à utiliser les cartes que publie M. Popp et qui donnent, par commune, les plans cadastraux réduits à l'échelle de 1 à 5,000. Ces cartes, dont la collection est maintenant à peu près complète pour six de nos provinces, coûtent en moyenne 17 francs par commune, avec la matrice cadastrale, lorsqu'elles sont vendues séparément; mais l'éditeur m'assure qu'il pourrait faire un rabais de 50 p. % à celui qui achèterait l'atlas complet. Dans ces conditions le prix de celui-ci serait d'environ 21,675 francs. Il est probable d'ailleurs que l'on obtiendrait un rabais beaucoup plus considérable en en prenant trois exemplaires, dont l'un serait divisé entre les diverses localités du pays, l'autre déposé aux archives des provinces et le troisième réservé pour l'administration centrale.

Je dois dire toutefois que M. Popp n'a pas publié jusqu'à cette heure les atlas cadastraux des communes des provinces de Liège, de Limbourg et de Luxembourg, qui coûteraient cher et dont la vente ne lui paraît pas suffisamment assurée; mais j'ai lieu de croire qu'il consentirait à faire cette publication s'il avait la certitude

1<sup>re</sup> QUESTION (suite).

RÉPONSE.

d'en placer une couple d'exemplaires.

En vous donnant ces renseignements je ne puis pas me dispenser de vous faire remarquer, Monsieur le Ministre, que la dépense que nécessiterait la rédaction d'un atlas des cours d'eau non navigables ni flottables, ne serait pas justifiée par l'utilité que celui-ci présenterait. L'idée de la confection de cet atlas est venue à l'esprit des personnes qui ont participé à l'élaboration du projet de loi soumis en ce moment à la section centrale de la Chambre des Représentants, et le projet primitif renfermait une disposition qui obligeait le Gouvernement à faire dresser un plan et un nivellement détaillés de tous les cours d'eau de quelque importance, que l'on se proposait de ranger dans la première classe. Cette idée a été abandonnée par la suite, et l'on s'est borné à exiger la rédaction d'un tableau descriptif se référant aux plans cadastraux et donnant toutes les indications que pourraient fournir ces plans, lesquels ne seraient, en définitive, que la reproduction dudit tableau sous une forme graphique.

La raison en est que des plans ne peuvent pas avoir pour des petits cours d'eau la même valeur que pour des chemins, dont la direction est immuable. En réalité la position et la configuration des cours d'eau se modifient d'une manière incessante, par suite des érosions qui se produisent sur certains points et des attérissements qui se forment sur d'autres. Il arrive même fréquemment, dans les contrées montagneuses, que des portions considérables des propriétés riveraines sont enlevées et transportées d'une rive à l'autre aux époques des crues, et qu'ainsi le lit des rivières et des ruisseaux importants se déplace complètement en quelques années. Dans ces conditions, des plans ne paraissent pas destinés à rendre de grands services et je crois que la dépense que l'on ferait pour leur confection

1<sup>re</sup> QUESTION (suite).

---

2<sup>e</sup> QUESTION.

---

Ne faut-il pas pour les rivières un plan figuratif avec nivellement, comme il a fallu un atlas pour les chemins vicinaux?

## RÉPONSE.

---

ne serait pas compensée par les avantages que l'on en retirerait.

*L'inspecteur général de l'agriculture et des chemins vicinaux,*

(Signé) LECLERC.

Des membres de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables sont d'avis que les tableaux descriptifs, dont la rédaction serait prescrite d'après ce projet de loi, ne suffiront pas et qu'il faut pour les rivières un plan figuratif avec nivellement, comme il a fallu un atlas pour les chemins vicinaux.

Je ne puis que me référer à cet égard, ainsi que je l'ai fait par ma dépêche du 2 décembre dernier, aux observations consignées dans le rapport joint à cette dépêche, et où sont résumées les objections que suggère l'idée de prescrire pour les petits cours d'eau, la formation de plans de reconnaissance et de nivellement.

Ainsi que le rappelle ce rapport, le projet de loi primitif sur les cours d'eau tel qu'il avait été rédigé par l'administration, renfermait une disposition sur cet objet. Il divisait les cours d'eau en deux classes, attribuant aux autorités provinciales, sous la direction du Gouvernement, l'administration des cours d'eau qui, à raison de leur importance pour la navigation, l'agriculture ou l'industrie, seraient rangés dans la première classe, et aux autorités communales, sous la direction des députations permanentes, l'administration des cours d'eau de seconde classe.

Une disposition de ce projet de loi statuait que lorsqu'un cours d'eau aurait été rangé dans la 1<sup>re</sup> classe, le Gouvernement

2<sup>e</sup> QUESTION (suite).

## RÉPONSE.

en ferait dresser un plan et un nivellement détaillés indiquant :

1<sup>o</sup> L'état actuel du cours d'eau avec toutes ses dépendances ;

2<sup>o</sup> La largeur, la profondeur et la direction qu'il doit avoir suivant l'usage, les titres ou les règlements en vigueur.

Les plans de nivellement, dont la confection était proposée, devaient être exécutés aux frais de l'État, qui aurait eu à supporter, en outre, toute la dépense des améliorations intéressant la navigation, et dont le concours était requis jusqu'à concurrence d'un tiers des dépenses pour tous les travaux d'amélioration des cours d'eau de 1<sup>re</sup> classe.

Le Gouvernement ne jugea pas devoir inscrire dans la loi des dispositions engageant, dans une aussi large mesure, l'intervention du Trésor public. Il renonça au système de division des cours d'eau en deux classes, et cette modification fit éliminer du projet de loi la disposition concernant la formation des plans de nivellement.

On ne peut nier cependant que le nivellement des cours d'eau ne soit un travail utile. On peut même le considérer comme indispensable pour les cours d'eau importants, qui peuvent alimenter des usines ou servir à l'irrigation de grandes étendues de terrains.

Mais un nivellement général de tous les cours d'eau exigerait une dépense considérable, qui ne serait probablement point compensée par des avantages correspondants. Pour beaucoup de cours d'eau, en effet, un pareil travail risquerait de rester pendant longtemps, si pas pour toujours, sans application. Il y a donc lieu de se demander s'il n'est pas préférable de ne faire dresser le nivellement des cours d'eau que successivement et à mesure qu'il pourra être utilisé, c'est-à-dire qu'il s'agira d'y effectuer des travaux d'amélioration ou d'en disposer pour des usages industriels ou agricoles.

2<sup>e</sup> QUESTION (suite).

## RÉPONSE.

J'incline pour ce dernier système, qui est celui du projet de loi, dont l'article 19 permet au Roi de prescrire des travaux extraordinaires ou d'amélioration.

Si la section centrale était d'un avis contraire et qu'elle jugeât devoir prescrire la confection des plans généraux de nivellement, j'estime que ce travail devrait être fait par les communes auxquelles le Gouvernement et la province pourraient accorder des subsides.

3<sup>e</sup> QUESTION.

Qu'entend le Gouvernement par tableaux descriptifs? De quelle façon et d'après quelles règles compte-t-il les faire établir?

Les tableaux descriptifs dont le projet de loi prescrit la formation doivent, pour répondre à leur but, contenir les indications nécessaires pour renseigner avec précision l'état des cours d'eau.

D'après l'article 2 du projet de loi, ces tableaux, qui se référeront aux plans cadastraux, indiqueront la direction, la largeur et la profondeur que doit avoir chaque cours d'eau, soit d'après son état naturel, soit d'après les titres, usages ou règlements en vigueur. Ils renseigneront, en outre, la direction centrale du cours d'eau, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel. Le tableau, dont le modèle est ci-joint (1), donnera à la section centrale une idée du mode d'exécution de cette disposition.

Il est sans doute difficile, si pas impossible, de renseigner exactement dans un pareil tableau la direction des divers alignements ou courbes d'un cours d'eau. C'est pourquoi le projet de loi dispose que les tableaux se référeront aux plans cadastraux, sur lesquels, partout où la chose sera possible, les limites du cours d'eau seront rapportés à des repères invariables.

(1) Ce tableau se trouve aux annexes du rapport, litt. B.

3<sup>e</sup> QUESTION (suite).

## RÉPONSE.

La profondeur d'un cours d'eau ne peut être exactement indiquée qu'à la suite d'un nivellement régulier. Comme les opérations graphiques qu'entraîne le nivellement d'un cours d'eau sont longues et coûteuses, on ne pourrait en constater la profondeur qu'au fur et à mesure des nivellements qui seraient effectués pour dresser des projets de travaux d'amélioration.

Les tableaux descriptifs doivent-ils comprendre indistinctement tous les cours d'eau de chaque commune? L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi combiné avec l'article 4 laisse à cet égard un doute qu'il paraît utile de dissiper. D'après l'article 1<sup>er</sup>, les tableaux devraient comprendre *tous* les cours d'eau existant dans la commune, tandis que l'article 4 prescrit la formation d'un état indicatif provisoire des cours d'eau ou sections de cours d'eau auxquels les dispositions de la loi sont applicables.

Je suis d'avis que, de même que l'état indicatif, le tableau descriptif ne doit comprendre que les cours d'eau ou sections de cours d'eau, qui seront régis par la loi nouvelle, et qu'il y a lieu par conséquent de réunir les articles 1 et 4 en une seule disposition qui formerait l'article 1<sup>er</sup> et serait ainsi conçue :

« Les administrations communales feront dresser, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le Gouvernement, un état indicatif provisoire et un tableau descriptif de tous les cours d'eau ou sections de cours d'eau à soumettre au régime de la présente loi. »

Les règles qui seraient prescrites en vertu de cette disposition détermineraient les formalités de publicité et d'enquête à observer pour prévenir toute erreur ou omission.

Il résulte de ces diverses réponses, successivement données à la section centrale, que la Gouvernement n'approuve pas l'idée d'établir un plan général des

cours d'eau non navigables ni flottables. Il a rejeté une proposition faite en ce sens par le conseil supérieur d'agriculture ; toutefois, par une dépêche du 3 février 1874, transmise au rapporteur de la section centrale, M. le Ministre de l'Intérieur lui communiqua certains amendements qu'il a faits à son projet de loi, à la suite d'autres observations qui lui ont été adressées par ce conseil.

Après avoir pris connaissance des modifications apportées par le Gouvernement à quelques articles du chapitre I, la section centrale reprit à nouveau l'examen de ce chapitre.

Pendant la discussion des articles 1 et 2, un membre insista fortement sur la nécessité d'un plan figuratif des cours d'eau et de la fixation légale de leurs dimensions. Il fit valoir à l'appui de son opinion les considérations suivantes :

Il est impossible de réglementer convenablement une rivière, qui, bien que non navigable ni flottable, peut avoir une grande importance ; il est impossible de la maintenir en bon état ou de l'améliorer au besoin, de la défendre contre les usurpations et de bien déterminer les droits et les devoirs des riverains, si les dimensions de cette rivière, tant au point de vue de la largeur que de la profondeur, ne se trouvent pas être exactement définies. Pour faire un bon tableau descriptif, qui donne tous les renseignements voulus, il faut au préalable avoir recours aux plans et aux nivellements.

Si l'on veut bien connaître une rivière, il importe de déterminer sa direction par des repères convenablement choisis, d'être fixé sur la nature de son lit, sur le volume de ses eaux, sur la force motrice qui résulte de sa pente, et sur les ouvrages, quels qu'ils soient, établis sur son cours.

Lorsqu'il s'agit de régler la largeur du cours d'eau, on ne perdra pas de vue ses divers lits : le *lit d'étiage*, qui représente la hauteur des eaux réduits à leur minimum, aux époques de sécheresse par exemple ; le *lit majeur* qui contient la masse liquide jusqu'au niveau des rives, c'est-à-dire jusqu'au débordement ; enfin le *lit des grandes eaux*, qui est l'extension du lit majeur et constitue l'état d'inondation.

Pour fixer la largeur légale d'une rivière, c'est, suivant l'opinion des ingénieurs les plus compétents, le lit majeur qu'il faudra prendre pour base.

Quant au jaugeage des eaux courantes, il constitue, de l'aveu même des hydraulistes, une opération d'ordinaire difficile et délicate, mais il ne sera qu'exceptionnellement nécessaire de recourir à cette mesure. Généralement la détermination du volume des eaux ne devra avoir lieu qu'à certains points des rivières, où cette indication sera reconnue indispensable.

Il va sans dire qu'en opérant le nivellement des cours d'eau, on ne devra pas se borner à constater leur état actuel, mais indiquer aussi les élargissements et les rectifications qui doivent y être opérés comme aussi toutes les mesures propres à assurer leur bon régime.

En tenant compte, lorsqu'on fixera les dimensions légales des cours d'eau, de leur situation topographique et des conditions dans lesquelles se trouvent les terres qu'ils traversent dans leur parcours, on peut rendre un immense service à l'agriculture. En assurant aux eaux un écoulement régulier, en enlevant les obstacles qui entravent et interrompent leur marche, on fera disparaître une des

plus grandes causes de ces érosions et de ces affouillements préjudiciables à la fois à l'économie des rivières et aux intérêts des propriétaires.

En leur donnant une plus grande largeur ou en baissant le niveau de leurs lits, lorsque cette mesure est reconnue nécessaire, on contribuera beaucoup à l'assèchement des terrains humides et marécageux, susceptibles de devenir très-fertiles et cependant inféconds aujourd'hui, parce que les moyens de les saigner font défaut. Une incalculable quantité de terres se trouve en Belgique dans ces mauvaises conditions. Si les dispositions législatives nouvelles que l'on se propose d'introduire ont pour résultat de porter remède au mal ou seulement de l'atténuer, la fortune des particuliers et en même temps la richesse nationale en recevrait une notable augmentation.

Un nivellement général des cours d'eau fait dans cet esprit aurait les résultats les plus heureux. Il fournirait à l'administration toutes les lumières désirables sur la constitution hydrographique de notre pays; il lui permettrait de distribuer les eaux d'une façon rationnelle, lorsqu'elle est appelée à intervenir sur ce point, et de veiller efficacement à leur libre écoulement. Il lui serait souvent donné ainsi de prévenir des inondations toujours calamiteuses, tant parce qu'en ruinant les cultures et en gâtant les récoltes, elles entraînent de notables pertes matérielles, que parce qu'elles constituent une grande cause d'insalubrité, en convertissant chaque dépression de terrain en un réservoir d'eaux stagnantes, qui, lorsqu'elles s'évaporent, produisent les effluves paludéennes et engendrent des épidémies.

Si l'on envisage maintenant la question au point de vue du curage, cette opération si indispensable au bon entretien des rivières, comment l'administration s'y prendra-t-elle pour indiquer aux riverains les charges qui leur incombent à ce sujet, si elle ne possède aucune indication sur l'axe des cours d'eau et si elle ne connaît pas leurs dimensions légales.

Lorsque celles-ci font défaut, comment faire avec la précision voulue les évaluations cadastrales des héritages qui longent les rivières? Comment aussi dans ce cas fixer, ainsi que le veut le projet de loi, l'alignement des arbres, et prescrire exactement à quelle distance des bords du cours d'eau ils doivent être plantés?

Et que l'on ne vienne pas dire que ces dimensions ne peuvent être irrévocablement fixées, parce que les cours d'eau sont instables et sujets à des variations.

Tout d'abord cette objection ne s'applique sérieusement qu'aux rivières torrentueuses, ou à celles qui, avec une pente assez rapide, offrent de notables sinuosités. L'état des autres se modifie beaucoup moins, et les changements qui s'y produisent avec le temps, doivent être généralement attribués à l'insuffisance des travaux d'entretien. Ceux-ci seront plus strictement exigés, dès que l'on aura établi une bonne délimitation. Lorsque les riverains sauront exactement à quoi s'en tenir sur ce point important, ils seront plus disposés à faire tout ce qui dépend d'eux pour défendre leurs rives et les maintenir dans leur état normal. D'ailleurs rien n'empêche de contrôler et de vérifier, au bout d'un certain espace de temps, les plans antérieurement levés, et d'y indiquer les changements survenus.

« N'est-il pas certain, comme le dit M. Labye, que les bons résultats de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont dus principalement à l'exécution du chapitre I de cette loi, et quoique les opérations qu'il prescrit aient laissé beaucoup à désirer, aient donné lieu à beaucoup d'arbitraire et même à de véritables abus, n'est-il pas avéré cependant que ces opérations ont assuré l'avenir des chemins vicinaux, les ont soustraits pour toujours aux envahissements des propriétaires riverains, et ont coupé court à ces contestations perpétuelles sur les dimensions de ces chemins, sur les droits et les obligations des riverains relativement aux plantations, aux constructions et à leur alignement ?

» Si la reconnaissance et la délimitation des chemins vicinaux ont produit de si bons résultats, peut-on douter que la confection des plans et nivellements des cours d'eau ne soit à *fortiori* la mesure la plus utile et la plus efficace pour assurer la conservation des cours d'eau et les soustraire au danger d'être comblés, rétrécis, envahis, restreints ou modifiés suivant le caprice des riverains ? »

Comme le fait observer M. le docteur Heylen, il existe des rapports intimes et une sorte d'affinité entre la législation sur les chemins vicinaux et celle sur les cours d'eau. Les chemins vicinaux doivent être longés de fossés latéraux destinés à recevoir les eaux, mais pour qu'une semblable mesure atteigne le but vraiment utile que l'on se propose, il faut qu'au lieu de laisser ces eaux stagnantes et s'accumulant au point de déborder, on s'empresse de les faire écouler en les mettant en communication avec les ruisseaux et les rivières. A l'atlas des chemins vicinaux doit donc correspondre un atlas des cours d'eau ; l'un complète l'autre.

En nous reportant vers le passé, nous constatons qu'à diverses époques les autorités de notre pays ont fait procéder à la confection de plans figuratifs des cours d'eau. Outre les anciens règlements qui prescriyaient les largeurs et les profondeurs légales des rivières et de leurs dépendances. le Gouvernement français, par une circulaire du 9 pluviôse, an XII, ordonna aux administrations départementales, parmi lesquelles se trouvaient comprises celles de la Belgique, de dresser des plans de tous les cours d'eau depuis le plus petit ruisseau jusqu'au plus grand fleuve.

Un certain nombre de règlements votés par les conseils provinciaux sous le régime hollandais et sous le régime actuel enjoignent également la formation de plans généraux de délimitation et de nivellement de nos rivières non navigables ni flottables.

Parmi les amendements présentés par le conseil supérieur d'agriculture et dont plusieurs ont été adoptés par le Gouvernement en figure un qui propose d'ajouter aux articles 1, 2 et 5 du projet de loi le mot : *plans* aux mots : *tableaux descriptifs*.

Le Gouvernement s'en référant aux observations contenues dans sa dépêche du 22 janvier 1874, — réponse à la deuxième question, — a rejeté cet amendement. La section centrale, invitée à son tour à délibérer sur ce point, a décidé, par cinq voix contre une, que les plans ne seraient pas obligatoires.

Tout en reconnaissant à ceux-ci un caractère de haute utilité, tout en les considérant comme appelés à fournir des renseignements précieux, la section n'admet point que l'on puisse imposer aux administrations communales, comme le

propose l'amendement, le soin de les dresser. On se demande, en effet, comment ces administrations s'y prendront et quels agents capables elles auront sous la main pour faire effectuer cette besogne avec l'exactitude voulue. La bonne volonté en pareil cas ne suffit point. Pour lever des plans figuratifs, où les nivellements sont indiqués, et qui entraîneront parfois des opérations de jaugeage, il faut des hommes possédant un savoir spécial : des ingénieurs et des hydrologistes. Où les communes, surtout celles auxquelles fera défaut le concours de commissaires voyers compétents en matière de cours d'eau, iront-elles en quelque sorte simultanément chercher les hommes entendus qui leur seront nécessaires et qui se trouveront la plupart de temps employés à d'autres travaux ? Pourront-elles même au moyen de sacrifices d'argent se procurer leurs services dans le délai voulu ? Ce sont là, semble-t-il, des questions dont les auteurs de l'amendement ne se sont pas suffisamment préoccupés.

Si la nécessité des plans dont il s'agit est réellement reconnue, c'est au Gouvernement lui-même qu'incombe la tâche de les faire établir, et cette opération doit être confiée à l'administration des ponts et chaussées.

Plusieurs auteurs, nous le savons, qui ont écrit sur cette matière, ont été d'avis que, de même qu'on a chargé les administrations communales de faire dresser les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux, on peut, sans plus de scrupule et sans plus d'inconvénients, leur imposer la confection des plans figuratifs des cours d'eau. De ce qu'il a été satisfait sans réclamation aucune à la première de ces obligations, ils concluent qu'il en serait de même pour la seconde. Ils vont même jusqu'à prétendre et affirmer que l'un travail ne sera pas plus coûteux que l'autre.

En raisonnant de la sorte, n'hésitons pas à le dire, ils se trompent du tout au tout. Les deux opérations sont loin d'être identiques. L'une peut se faire par le premier homme intelligent venu ; l'autre, pour être convenablement conduite, exige des connaissances techniques acquises par l'étude et par la pratique.

La section centrale s'oppose, en conséquence, à ce que l'obligation de faire dresser des plans des cours d'eau soit imposée aux communes. D'après elle, il appartient au Gouvernement de se charger de ce travail, lorsqu'il le jugera utile ou indispensable, et les provinces, de leur côté, auront toujours la faculté de le faire exécuter à leurs frais, chaque fois qu'il s'agira d'améliorer une rivière ou d'en avoir une description exacte.

Quant au tableau descriptif dont parlent les articles 1 et 2 du chapitre I<sup>er</sup>, la section centrale, après un mur examen, a émis l'opinion que la loi ne doit pas exiger des indications trop formelles et trop précises à l'endroit de ce tableau, parce que les prescriptions législatives devant être strictement exécutées, il pourrait arriver que l'on se heurtât plus tard contre des difficultés et des obstacles auxquels on ne songe pas assez en ce moment. A la suite de ces considérations, la section a donc pensé qu'il convient d'abandonner au Gouvernement le soin de faire confectionner cet important travail, d'après les règles que l'expérience lui fera connaître comme étant les meilleures et les plus faciles à appliquer.

Bien que le Gouvernement ait fait parvenir à la section centrale un modèle de tableau descriptif (annexe *litt. B*), contenant tous les renseignements

qu'il veut y voir figurer, celle-ci n'est pas convaincue que cette œuvre puisse toujours se réaliser telle qu'elle a été conçue *à priori*, et qu'il ne faudra point par la suite y apporter des modifications. Il lui a semblé que les auteurs du projet de loi ne sont pas eux-mêmes trop bien édifiés jusqu'ici sur les mesures à prendre pour fixer les dimensions des cours d'eau, et qu'ils éprouvent des incertitudes à cet égard. La section a donc cru qu'il ne serait pas prudent d'insérer dans la loi l'obligation absolue de déterminer la largeur et la profondeur normales qui doivent être attribuées à chaque cours d'eau, et elle a voulu laisser au Gouvernement une certaine latitude sur ce point.

Bien que la majorité de la section se soit ralliée à cette manière de voir, un membre s'est élevé vivement contre elle. Il a affirmé pour sa part que, si la loi ne stipule pas formellement la fixation de la dimension des cours d'eau, c'est-à-dire de leur largeur et de leur profondeur, elle perd beaucoup, — par suite des raisons qu'il a exposées antérieurement, — de son utilité, ne remédie point aux graves inconvénients qui existent aujourd'hui, et ne répond plus au but que l'on avait en vue en la proposant.

La section centrale a été unanimement d'avis que la rédaction des articles 1 et 2 n'était ni assez claire, ni assez précise. Elle a trouvé qu'il était grandement désirable que l'on dressât tout d'abord un tableau de tous les cours d'eau qui doivent tomber sous l'action de la police. Il importe, en effet, que l'existence de ces rivières et de ces ruisseaux soit constatée officiellement, et que les administrations communales sachent qu'elles ont le droit d'intervenir à leur sujet. En outre, pour permettre l'établissement d'un bon système hydrologique, on ne doit pas négliger de tenir compte des cours d'eau les plus secondaires qui ont une action très-directe sur le régime des autres plus importants. Comme on le dit vulgairement, ce sont les petits ruisseaux qui font les grandes rivières.

Une fois ce travail préliminaire et d'ensemble opéré, il s'agira de désigner les cours d'eau auxquels s'appliqueront toutes les dispositions de la loi. Pour classer ceux-ci avec discernement, il faudra nécessairement tenir compte des diverses circonstances qui peuvent donner à un cours d'eau l'importance nécessaire pour être rangé dans cette catégorie. Il est impossible que la loi prévoie et spécifie les conditions requises sur ce point, et indique des règles précises auxquelles on sera tenu de se conformer. Ce classement devra donc être abandonné à l'appréciation des communes, sous le contrôle des députations permanentes.

La section centrale n'admettant point pour l'article 1<sup>er</sup> la rédaction du projet de loi, propose de le formuler dans les termes suivants :

« Les administrations communales feront dresser, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le Gouvernement :

» 1<sup>o</sup> Un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire ;

» 2<sup>o</sup> Un tableau descriptif des cours d'eau ou sections des cours d'eau auxquels les dispositions de la présente loi seront applicables. »

L'article 1<sup>er</sup> ainsi modifié est adopté par quatre voix et une abstention.

La section centrale propose, en même temps, pour les motifs que nous avons fait connaître plus haut, de substituer au texte de l'article 2 une disposition ainsi conçue :

« Ce tableau se référera aux plans cadastraux et renseignera notamment la direction actuelle des cours d'eau, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel. »

Cette rédaction est adoptée par trois voix et deux abstentions.

L'article 3 est adopté et l'article 4 supprimé, d'accord avec le Gouvernement.

A l'article 5, la section centrale croit devoir supprimer les mots : « états de classement », parce que, dans son esprit, ces états de classement ne font qu'une seule et même chose avec le « tableau descriptif ».

Elle approuve la substitution, que propose le Gouvernement, des mots *trois mois* à ceux de : « un mois », parce que l'on donne ainsi aux propriétaires non résidants la faculté d'être avertis en temps utile, et un délai plus long pour adresser leurs réclamations.

La section centrale propose de remplacer le texte du projet de loi : « Ces tableaux, plans, états de classement et procès-verbaux seront exposés concurremment pendant trois mois au secrétariat communal, etc. » par la rédaction suivante :

« Ces états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux seront exposés simultanément pendant trois mois au secrétariat communal, etc. »

L'article 5 ainsi modifié est adopté.

Lors de la discussion de l'article 6, un membre a fortement insisté sur l'extrême importance que présente le travail de révision des tableaux descriptifs et procès-verbaux auquel doit se livrer la députation permanente. Il va sans dire qu'il est indispensable que pour chaque province, et même autant que possible pour le pays tout entier, une vue d'ensemble préside à la confection des tableaux descriptifs. Il s'ensuit que, si un pareil travail était abandonné à l'appréciation individuelle des communes, il présenterait de grandes divergences et manquerait complètement d'unité. Un contrôle minutieux et sévère des députations permanentes est donc ici de nécessité absolue, si l'on veut aboutir à un tableau bien coordonné et n'offrant pas les plus étranges disparates. Mais ce contrôle, de quelle façon et dans quelles conditions les députations permanentes pourront-elles l'exercer? Le projet de loi n'en dit mot. Une disposition sur ce point serait pourtant nécessaire. Il n'est pas probable, en effet, que le projet de loi entende que les députations permanentes se transportent dans toutes les localités de la province, pour faire sur les lieux le travail de révision qui leur incombe. Mais si l'on rejette cette hypothèse, on doit forcément admettre que ces députations auront le droit de recourir à des agents capables et experts, pour les consulter sur les difficultés qui se présentent, les envoyer dans les communes où leur présence sera reconnue nécessaire, et en obtenir des rapports consciencieux, qui permettront aux autorités provinciales de ne pas approuver en aveugles, mais de juger en connaissance de cause. Puisque c'est sur leur avis que le Roi arrêtera les tableaux de classement, il faut à tout prix qu'on les mette à même de s'être entourées de lumières voulues avant de les donner.

Il semble que les agents les plus convenables que puissent employer dans cette circonstance les députations permanentes sont ceux des ponts et chaussées. Mais celles-ci pourront-elles réclamer les services de ces agents, pourront-elles

en disposer à titre gratuit, si une prescription législative ne leur en confère pas le droit ?

Ce membre trouve donc que, de ce chef, la loi présente une lacune qu'il est urgent de combler.

La section centrale, tout en n'ayant rien objecté à ces observations, passe outre et adopte l'article 6, par quatre voix et une abstention, en se bornant à faire précéder les mots : « les procès-verbaux » par ceux « les tableaux » dont le projet de loi, évidemment par oubli, n'a point fait mention.

Passant à la discussion de l'article 7, la section centrale propose de substituer aux mots : « états de classement » qui figurent au paragraphe, ceux de : « tableaux descriptifs, » et au mot : « régulier » qui se trouve au paragraphe 2, le mot : « naturel. »

L'article 7 est adopté sous cette réserve.

La section centrale pense que le délai de « quinze jours » accordé à l'article 8, aux intéressés pour adresser leurs réclamations à la députation permanente est insuffisant, et elle propose de le remplacer par un délai de « deux mois. » Les intéressés, en effet, peuvent être malades ou absents de chez eux au moment où l'extrait du procès-verbal leur est notifié, et, dans ce dernier cas, il ne sera pas toujours possible de le leur faire parvenir en temps utile, si l'on ne dispose pour cela que d'un espace de quinze jours. Outre cette considération, il convient, en tout état de cause, d'accorder aux particuliers un délai plus long pour leur permettre de se rendre exactement compte de la question de savoir jusqu'à quel point les prescriptions des administrations communales sont ou ne sont pas fondées. On peut épargner ainsi aux intéressés des démarches intempestives, des réclamations inutiles et plus tard même des frais de procédure.

L'article 8 est adopté avec cette modification, ainsi que l'article 9.

Il résulte du texte de l'article 10 que ce seront toujours les tribunaux qui, même après la décision des députations permanentes, prononceront en dernier ressort sur toutes les contestations qui pourront résulter des cas prévus par l'article 3. Les propriétaires conservent donc toutes leurs garanties.

A propos de ce même article 10, un membre fait observer qu'il serait désirable que la loi s'expliquât sur la question de savoir par qui devront être supportés les frais de l'instance. Est-ce par la commune ? Dans ce cas, il est à craindre que maintes fois les poursuites n'aient pas lieu, pour éviter une dépense qui sera parfois assez coûteuse. Il n'en serait pas de même si les poursuites se faisaient par l'intermédiaire du ministère public.

La section centrale est d'avis d'ajouter à cet article les mots : « conformément à l'article 41 de la présente loi. » Ce dernier article permet aux communes d'agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau, et, à défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial de le faire en leur nom.

L'article 10 ainsi modifié est adopté.

Les articles 11 et 12 sont également adoptés.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, propose de remplacer le texte de l'article 13 par le suivant :

« La dépense qui résultera de la confection des états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux sera à la charge de la commune. »

Et d'y ajouter un second paragraphe ainsi conçu :

« Les autres frais, tels que ceux des plans, du nivellement, etc., auxquels cette confection pourrait donner lieu, seront supportés par l'État. »

L'opportunité de ce paragraphe supplémentaire se trouve justifiée par les considérations que nous avons fait valoir plus haut à ce sujet, et que nous trouvons superflu de reproduire ici.

L'article 13 ainsi amendé est adopté.

## CHAPITRE II.

### TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION.

L'obligation du curage des cours d'eau non navigables ni flottables est fort ancienne, et cela se conçoit aisément puisque, à toutes les époques, dans les pays habités et livrés à la culture, il a fallu prendre des mesures pour dégager les rivières des nombreux obstacles qui viennent en obstruer le cours, et qui, s'ils n'étaient pas périodiquement enlevés, finiraient par les engorger au point de provoquer de nombreuses inondations.

Les grands fleuves, par le volume d'eau considérable qu'ils charrient et par l'oscillation de leurs flots, ont une force d'impulsion suffisante pour entraîner sur leur passage tout ce qui serait de nature à l'entraver, mais il n'en est pas de même des petites rivières qui, à part les torrentueuses, ont généralement peu de pente et ne parviennent point, par le simple mouvement de leurs eaux, à se débarrasser de la vase et des herbages qui ne tardent pas à les encombrer.

La loi romaine renferme des dispositions incomplètes, il est vrai, relativement au curage, qui a été aussi l'objet d'un grand nombre d'édits, d'ordonnances et de décrets rendus par les anciens souverains de notre pays. Mais le point de départ et la source fondamentale de la législation qui nous régit en ce moment se trouvent dans les lois du 22 décembre 1789, du 12-20 août 1790 et du 4 mai 1803 (14-24 floréal an XI).

La première et la seconde de ces lois chargent les administrations départementales, sous l'autorité et l'inspection du Roi, de la conservation des rivières. Elles leur attribuent aussi le soin de rechercher et d'indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières ; de diriger enfin autant qu'il sera possible toutes les eaux de leur territoire, vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

Quant à la loi du 14 floréal an XI, elle dit qu'il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Elle proclame en même temps le principe que la quotité de la contribution de chaque imposé sera toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer ; que le rôle de répartition des sommes nécessaires au payement des dépenses seront dressés

sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui, et que le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

Un arrêté royal du 17 décembre 1819 et un autre du 4-10 septembre 1830, de Guillaume I, attribuent aux députations des états la surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables.

La loi provinciale du 30 avril 1836, par son article 83, a autorisé les conseils à faire, sous l'approbation du Roi, des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police.

C'est à la suite de cette disposition législative que les conseils provinciaux ont mis la main à l'œuvre et qu'ils ont successivement publié leurs règlements sur l'entretien et la police des cours d'eau.

Les obligations que ces règlements prescrivent relativement au curage se ressemblent quant aux dispositions essentielles. Tous se montrent d'accord pour imposer cette charge aux riverains et, le cas échéant, aux usiniers, ainsi que pour proclamer que, faute par les intéressés d'exécuter dans le délai fixé par l'autorité les travaux que cette obligation entraîne, il y sera procédé d'office aux frais des retardataires. Tous aussi confèrent aux députations ou aux autorités communales le droit de faire procéder à toutes les époques à des curages extraordinaires.

Ces règlements présentent toutefois sur d'autres points de notables divergences et même des contradictions. C'est ainsi que l'époque fixée pour le curage varie considérablement d'une province à l'autre; qu'il existe une inégalité choquante en ce qui concerne le chiffre des amendes infligées à ceux qui jettent dans les cours d'eau des matières obstruantes; que ces règlements, tout en étant unanimes pour imposer la dépense nécessitée par le curage aux riverains, laissent le soin de l'effectuer tantôt à ces derniers en leur qualité de propriétaires, tantôt aux simples détenteurs et aux fermiers, tantôt, comme dans le Brabant, aux autorités communales. La même dissemblance se remarque au sujet de la décision des contestations que le curage peut faire surgir entre riverains.

Sur la plupart de ces points et sur beaucoup d'autres encore il importe que notre législation offre de l'unité, et qu'une loi générale vienne régler la matière.

L'obligation du curage, c'est-à-dire celle de pratiquer les travaux nécessaires pour maintenir les cours d'eau en bon état, enlever de leurs lits la vase, les graviers et déblais amenés par le courant, ainsi que les herbages et roseaux qui viennent y croître, faire disparaître les atterrissements qui s'y constituent, en entretenir convenablement les berges et parer à leurs éboulements; cette obligation, disons-nous, est imposée aux riverains en vertu du principe que les charges incombent à ceux qui jouissent des bénéfices. Or, l'article 644, § 2, du code civil permet à ceux dont la propriété borde une eau courante d'en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt. De plus une loi confère aux mêmes personnes le droit de pêche. Subsidiairement enfin le devoir dont il s'agit résulte pour les riverains de la prescription de l'article 640 du code civil qui oblige les propriétaires supérieurs à transmettre les eaux à ceux qui sont au-dessous.

Néanmoins plusieurs auteurs qui ont écrit sur la matière ne pensent pas qu'il soit équitable de grever indistinctement de la servitude du curage toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau. Il est d'expérience, en effet, que leurs

détenteurs très-souvent ne peuvent point user de la faculté que leur confère l'article 644 du code civil, soit parce que la situation topographique du sol qui leur appartient s'y oppose, soit parce que les frais à effectuer pour établir une irrigation ne seraient pas compensés par le profit qu'elle pourrait éventuellement donner. D'autre part, il arrive fréquemment que des héritages fort étroits ou tout au moins d'une faible largeur bordent la rivière sur une assez grande étendue. Il en résulte alors une dépense de curage qui n'est point justifiée, car elle va parfois jusqu'à porter une atteinte sérieuse au revenu de ces propriétés.

On ne doit pas le contester, le droit d'irrigation constitue, en maintes occasions, pour les riverains un droit illusoire et complètement impraticable, surtout si, comme cela se présente souvent, les terrains qu'ils possèdent le long des cours d'eau sont trop élevés ou n'offrent qu'une chétive contenance.

On fait encore remarquer que ce ne sont pas les seules propriétés riveraines qui tirent un grand avantage de l'existence des cours d'eau, mais toutes les propriétés plus ou moins situées dans leur proximité. Cette vérité est tellement évidente qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée. Mais, s'il en est ainsi, se demande-t-on, pourquoi toute la charge du curage pour les unes et un complet dégrèvement pour les autres? Plusieurs conseils provinciaux se sont occupés de cette question qui a donné lieu dans leur sein à des discussions intéressantes. Une commission chargée par le conseil provincial d'Anvers d'examiner le projet de loi sur les cours d'eau insiste dans son rapport sur la nécessité de ne plus imposer désormais les travaux et les frais de curage aux riverains, mais de les faire supporter par les communes, et même retomber sur la propriété foncière en général. Cette commission invoque en faveur de sa thèse l'antécédent de la loi de 1841 sur les chemins vicinaux, qui fait incombler aux communes les frais d'entretien de ces chemins qui étaient antérieurement à la charge des riverains. Si les terres contiguës à un cours d'eau jouissent sous ce rapport d'un avantage, il en est de même pour celles qui avoisinent un chemin vicinal, puisque leur exploitation agricole est par ce fait rendue beaucoup plus facile. Si le législateur de 1841 ne s'est point arrêté à une considération de cette nature, pourquoi les principes qui l'ont guidé à cette époque ne prévaudraient-ils pas de même aujourd'hui, lorsqu'il est question des cours d'eau qui, de même que les chemins vicinaux, sont utiles à l'ensemble des terres. Il s'agit dans l'un et l'autre cas d'un service public. En outre, on ne doit pas perdre de vue les divers inconvénients que le voisinage immédiat d'une rivière peut entraîner pour les héritages qu'elle longe ou qu'elle traverse, les inondations intempestives qu'elle peut produire, les éboulements de terres qu'elle provoque trop souvent, et autres résultats également fâcheux. Il semble donc que des motifs d'équité militent en faveur de l'exonération des riverains.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, n'a point admis cette opinion ni l'innovation radicale qui en serait la conséquence. Il n'a pas cru devoir déroger sur ce point aux principes du code civil.

Quant aux usiniers, il est de toute justice qu'ils soient obligés de faire les frais du curage des cours d'eau à une certaine distance en amont de leur établissement, déterminée généralement par l'étendue du remous. Aussi les vieilles coutumes, les règlements d'une autre époque, comme ceux de nos jours, leur ont

toujours fait exécuter le travail en question, qui d'ailleurs est souvent stipulé dans leurs octrois. Les barrages que ces usiniers installent sur les rivières ont pour effet d'en ralentir sensiblement le cours, d'en détruire la pente en amont, et par suite d'amener leur prompt envasement, comme aussi de provoquer au-dessus de l'écluse des amoncellements de graviers.

Lorsqu'elle a discuté l'article 1<sup>er</sup> du chapitre II du projet de loi, la section centrale a admis, à l'unanimité, le double principe 1<sup>o</sup> que le curage des cours d'eau et de leurs dépendances aura lieu obligatoirement tous les ans ; 2<sup>o</sup> que l'époque à laquelle se pratiquera ce curage sera fixée par les députations permanentes.

Quant au premier point, il n'y avait pas de doute possible. L'expérience a constaté que, pour entretenir convenablement les cours d'eau, il est indispensable de les dégager annuellement des matières obstruantes qui viennent s'y accumuler. Les travaux requis pour atteindre ce résultat se sont toujours périodiquement opérés, et la disposition dont il s'agit est donc entièrement conforme à la législation existante. Ces travaux, pour être réellement efficaces et venir en aide à la culture des terres comme aux mesures de salubrité, ne doivent pas seulement se borner aux rivières et aux ruisseaux d'une certaine importance ; il faut aussi qu'ils s'étendent aux fossés, rigoles, etc., qui reçoivent les eaux et les amènent dans des voies d'écoulement plus considérables, avec lesquelles ils sont mis en correspondances dans tout système hydrologique bien organisé. C'est pour ce motif que le projet de loi veut avec raison que l'on cure non-seulement les cours d'eau non navigables ni flottables proprement dits, mais aussi leurs *dépendances*.

Au sujet du second point, on est d'accord pour reconnaître que, du moment que la loi générale ne statue pas à cet égard, c'est à l'administration, — qui sera ici celle de la province, — qu'elle doit déléguer le soin de prescrire les époques auxquelles doit se faire le curage. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, l'arrêté royal de Guillaume I<sup>er</sup>, du 10 septembre 1830, charge les députations permanentes de la surveillance des cours d'eau non navigables ni flottables. La loi provinciale leur donne implicitement les mêmes attributions par suite des pouvoirs qu'elle accorde aux conseils dont elles émanent.

D'ailleurs il s'agit ici d'un travail qui, pour être mené à bonne fin, demande un certain ensemble, et les règles à adopter à son égard sont d'intérêt public, puisqu'elles sont prises en faveur de l'hygiène, de l'agriculture et de l'industrie.

Pour se conformer au but utile que l'on se propose à cet égard, il importe de se préoccuper, au sujet de l'indication de l'époque de curage, des diverses circonstances qui, au triple point de vue que nous venons de signaler, peuvent exercer une action bienfaisante ou fâcheuse.

Pour peu que l'on veuille s'en référer aux exigences de l'hygiène, on évitera le plus possible de pratiquer le travail en question pendant les grandes chaleurs de l'été. Tout le monde comprend que ce moment serait mal choisi pour amonceler le long des cours d'eau des dépôts de vase fétide et de débris organiques de toute espèce, où la fermentation ne tarderait pas à se mettre, et qui engendreraient des miasmes on ne peut plus nuisibles pour la santé des habitants des communes voisines.

D'un autre côté, les intérêts de l'agriculture demandent que l'on ne procède pas au curage dans une saison où les amas de boue que l'on est obligé de jeter sur le bord des rivières et des fossés, pourraient porter préjudice aux foins et aux récoltes non encore engrangés.

Quant à l'industrie, elle a lieu de désirer que l'on prenne les dispositions voulues pour que cette utile besogne soit opérée de façon à faire chômer le moins possible ses appareils.

La section centrale partageant l'opinion du Gouvernement, a pensé que, malgré les assertions contraires de plusieurs auteurs, il convient de maintenir aux députations permanentes le droit de fixer l'époque du curage.

Comme nos provinces ont une situation topographique différente, et qu'en outre il faut tenir compte de la diversité des circonstances et des habitudes, la section croit qu'il n'est pas opportun d'insérer dans la loi une prescription absolue sur le point dont il s'agit.

Actuellement le curage est prescrit à date fixe dans les provinces de Liège et de Namur (1<sup>er</sup>-30 juillet), dans celle de Luxembourg (1<sup>er</sup>-30 avril et 1<sup>er</sup> juillet-30 août), dans celle de Hainaut (mois de juin, de juillet et d'août), dans celle de la Flandre orientale (du mois de juin à la mi-septembre). Dans les autres provinces on a trouvé préférable de laisser, chaque année et pour chaque localité, déterminer par la députation permanente l'époque qui semble le mieux convenir. La section centrale approuve et recommande ce dernier système, parce qu'il permet de tenir compte de certaines conditions spéciales qui peuvent se présenter, des grandes variations atmosphériques par exemple, qui, à des moments donnés, amènent des pluies de longue durée, circonstance qui peut être de nature à empêcher tout travail aux cours d'eau.

Les députations permanentes ont toujours eu la faculté d'ordonner au besoin des curages spéciaux ou de permettre aux autorités locales de les faire exécuter. Or, comme le projet de loi parle exclusivement d'un curage annuel, et que l'on pourrait en conclure que la latitude, si indispensable, de faire extraordinairement procéder à cette opération est désormais enlevée à l'autorité provinciale, la section centrale, outre ses autres amendements à l'article 14, propose le suivant : « Les députations permanentes, après avoir entendu les administrations communales, fixeront *au moins une fois par an*, pour chaque localité, les époques auxquelles les travaux de curage, etc. »

La section a examiné ensuite la question de savoir lequel des deux systèmes il est préférable d'adopter : 1<sup>o</sup> celui de faire opérer le curage par les soins des administrations communales, comme le veut le projet de loi; ou 2<sup>o</sup> celui de confier cette tâche aux riverains, usiniers et usagers eux-mêmes, et de ne faire intervenir lesdites administrations, qu'à défaut d'exécution des travaux de la part de ces derniers.

Après une longue discussion, la section centrale s'est prononcée pour le second système.

En prenant cette décision, elle s'est trouvée d'accord avec les articles 1 et 2 de la loi du 14 floréal an XI, auxquels le projet de loi veut substituer une disposition nouvelle très-insuffisamment justifiée dans l'exposé des motifs. Elle s'est trouvée d'accord aussi avec les règlements des cours d'eau de nos diverses

provinces. Tous, en effet, ne prescrivent le curage d'office qu'après avoir donné aux riverains et aux usiniers la latitude de l'effectuer eux-mêmes. La province de Brabant seule fait exception à cette règle devenue générale. Son règlement des cours d'eau statue qu'il sera pourvu au curage par les soins des autorités communales, ne laissant aux riverains d'autre droit d'intervention que celui de payer la totalité de la dépense.

La section centrale a pensé qu'il n'est pas opportun de proscrire dans la matière dont il s'agit le service personnel des intéressés, parce que beaucoup d'entre eux aimeront naturellement mieux d'opérer le curage par eux-mêmes ou par leurs ouvriers que de fournir pour cet objet des prestations en argent. Quel inconvénient voit-on à leur laisser le choix entre ces deux modes de s'acquitter? Pourquoi aggraver leur situation, leur faire des conditions plus onéreuses et les empêcher, contrairement aux lois en vigueur et à tous les usages, de satisfaire personnellement aux obligations qu'on leur impose? Aujourd'hui que les cours d'eau vont être strictement délimités et que leurs dimensions seront fixées dans le tableau descriptif, les riverains ne sauraient plus se soustraire à l'accomplissement exact de la tâche qui leur incombe, puisqu'ils seraient chaque fois en danger de la voir reprendre en sous-œuvre, et qu'ils se trouveraient ainsi menacés d'un double sacrifice. Dans cet état de choses, le devoir de surveillance délégué aux administrations communales deviendra facile à exercer, parce que celles-ci ne devront plus procéder au hasard, comme les y expose l'état d'indétermination actuelle, mais qu'elles auront devant elles un état normal. Dès lors, elles n'auront plus qu'à constater si le curage pratiqué est conforme aux indications légales, sans s'inquiéter de la façon dont il s'est fait. Si les choses sont en règle, tout est dit. Si, au contraire, le travail est défectueux, on le complète d'office.

Il convient aussi d'empêcher l'intrusion, devenue légale d'après le projet de loi, d'ouvriers plus ou moins nombreux dans les parcs, jardins et enclos. On peut, il est vrai, parer à ce grief en établissant une exception pour les propriétés de cette nature, mais il est préférable que les dispositions de la loi aient autant que possible une application générale.

Dans tous les cas, on ne saurait se refuser à reconnaître que le système de l'introduction forcée d'ouvriers dans les parcs et enclos entourant les maisons, ne constitue une violation plus ou moins vexatoire du domicile. Chacun doit être maître chez soi! Voilà un principe dont on ne doit se départir qu'en cas de nécessité absolue.

On s'est plaint aussi que les hommes de peine employés par les administrations communales occasionnent souvent des dégâts en foulant aux pieds les récoltes et en rejetant trop loin la vase. Ils sont peu disposés à accueillir les observations que le propriétaire pourrait leur adresser à ce sujet, parce qu'ils ne sont pas à sa solde.

De plus, le mode de curage pratiqué par la province de Brabant, et que le Gouvernement adopte aujourd'hui, ne laisse pas que de donner lieu à de graves objections. Il est avéré, en effet, que dans beaucoup de communes, ce mode de curage s'est trouvé impraticable, parce que les autorités locales se sont vues dans l'impossibilité de se procurer les ouvriers nécessaires pour le mener à bonne fin.

Il leur a fallu alors recourir à l'intervention de ces riverains, dont on avait d'abord repoussé le concours actif, et cela est tellement vrai que le conseil provincial du Brabant a été obligé de modifier l'article 6 de son règlement sur les cours d'eau, et d'autoriser les riverains à exécuter eux-mêmes les travaux du curage. Dès lors, n'est-il pas rationnel de leur reconnaître le droit d'initiative, et de n'opérer administrativement pour leur compte et à leurs frais qu'en cas de négligence et de mauvaise volonté de leur part? Une décision dans ce sens semble d'autant plus juste qu'il arrive souvent que les autorités communales admises à faire le curage d'office, font payer le travail effectué, deux ou trois fois sa valeur, soit parce qu'il leur revient réellement à un prix exagéré, soit parce qu'elles ont chargé leur rôle de répartition d'une façon exorbitante. Il est difficile et, pour ainsi dire, impossible aux propriétaires lésés de réclamer contre ces exigences avec quelque chance de succès. Un recours, dira-t-on, leur reste ouvert auprès de la députation permanente. Cela est très-bien en théorie, mais en pratique c'est autre chose. Outre que ce recours n'aboutit généralement point au résultat que l'on espère, on recule d'habitude devant l'emploi de ce moyen extrême, surtout lorsqu'il ne s'agit que de sommes peu importantes. Malgré l'esprit d'équité qui l'anime, la députation, qui ne se trouve pas sur les lieux et n'aura pas les facilités voulues pour bien apprécier les contestations, se décidera rarement à faire droit aux réclamations qui lui sont adressées à ce sujet, et encore moins si elle vient à constater que tous les intéressés sont traités sur le même pied, parce qu'ils sont tous également surtaxés.

Nous n'ignorons pas que l'on fait valoir contre la méthode du curage basée sur la corvée, que le travail se fera avec moins d'unité, que les ouvriers chargés de cette besogne ne seront pas aussi expérimentés ni aussi entendus que ceux que les administrations locales auront coutume d'y employer; qu'en outre, le directeur ou le surveillant des travaux aura moins d'ascendant sur les premiers que sur les seconds.

Tout cela est possible, nous ne le contestons point, mais pour que ces objections fussent en réalité probantes et eussent une grande portée, il faudrait d'abord démontrer que le curage fait d'office s'opère dans les conditions voulues et ne laisse rien à désirer. Or, il est loin d'en être ainsi. Il arrive malheureusement trop souvent que cet important travail, tout aussi bien lorsqu'il s'effectue par les soins de l'administration communale, que lorsqu'il est exécuté par les riverains, a simplement lieu pour la forme; que l'on se borne à enlever les herbes se trouvant à la surface des cours d'eau, mais qu'on n'en cure pas sérieusement le lit, et qu'on ne les remet pas sur leur *vrai fond*. Par suite de cette négligence, bien des propriétés restent plus ou moins submergées, surtout pendant la durée du printemps.

On a souvent remarqué que, soit parce que les bras commencent à manquer dans les campagnes, soit parce que le procédé est plus économique, les autorités locales, tant pour l'entretien des chemins vicinaux que pour celui des cours d'eau, emploient précisément ceux de leurs administrés que l'on considère comme des ouvriers de rebut et qui ne trouvent point d'ouvrage ailleurs. C'est une manière de tirer un certain profit des pauvres qui se trouvent à leur charge et de les utiliser. Certes! la chose n'est point blâmable en soi, mais est-il juste de

faire payer ainsi aux propriétaires riverains et aux usiniers des journées mal gagnées? L'opinion qu'a émise sur ce système la section centrale chargée de l'examen de la loi sur les chemins vicinaux votée en 1841, et qu'invoque aujourd'hui l'exposé des motifs, est donc fort contestable, et il est loin d'être acquis que c'est le corvéable qui travaille le moins possible, comme l'affirme le rapporteur de cette loi, plutôt que l'ouvrier salarié par la commune.

On allègue toujours l'inintelligence, l'inhabilité et l'apathie du propriétaire devenu corvéable à l'époque du curage, tout en reconnaissant, par le fait, les qualités opposées à ces défauts aux agents qu'emploie l'administration; mais que l'on n'oublie donc pas, comme l'observe très-bien une pétition adressée à la Chambre, et qui émane de quelques membres de la Société centrale d'agriculture de Belgique, que « l'intérêt privé est, dans la matière qui nous occupe, intimement lié à l'intérêt général; que le corvéable n'est rien moins ici que le propriétaire ayant un intérêt direct, immédiat et personnel à la bonne exécution des travaux. »

Tout bien considéré, la section centrale est donc d'avis qu'il est préférable de laisser faire le curage par les riverains et de ne permettre aux autorités locales d'intervenir d'office que si les riverains ne satisfont pas à leurs obligations dans les délais prescrits.

Elle a pensé ensuite que le curage, quelle que soit la méthode que la Chambre croira devoir adopter, pourrait être mal exécuté et que par suite de grands intérêts resteraient en souffrance. Pour obvier autant que possible à ce grave inconvénient, il lui a paru tout-à-fait indispensable de laisser aux propriétaires, qui croiront avoir à se plaindre de ce chef, le droit de prendre leur recours devant la députation permanente. De cette façon, il sera satisfait aussi, jusqu'à un certain point, à une objection que l'on produit contre le curage fait par les riverains, et qui consiste à prétendre que les bourgmestres et autres magistrats électifs ménagent trop souvent l'électeur, en vue du renouvellement de leur mandat; qu'ils ont peur de le contrarier par des exigences pourtant légitimes, et que le bien-être général se trouve lésé par cette indulgence malentendue. Personne n'ignore que si le curage est négligé et incomplet sur un point du cours d'eau toute l'opération se trouve compromise. Au moyen de la disposition que la section centrale propose d'insérer dans la loi, les intéressés pourront en pareil cas faire valoir leurs réclamations et obtenir le redressement de l'abus. Voici sa disposition qui forme le paragraphe 5 de l'article 4 :

« Les propriétaires intéressés qui croiront avoir à se plaindre de l'insuffisance d'un curage, auront le droit, dans le mois qui suit son achèvement, de prendre leur recours devant la députation permanente, qui pourra faire exécuter d'office les travaux nécessaires. »

Il reste maintenant à donner le texte de l'article 14, chapitre II, tel qu'il vous est proposé par la section centrale :

« Les députations permanentes, après avoir entendu les administrations communales, fixeront au moins une fois par an, pour chaque localité, les époques auxquelles les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables devront être commencés et terminés.

» A défaut par les riverains, usiniers et usagers d'exécuter eux-mêmes convenablement lesdits travaux dans le délai prescrit, ils seront effectués par les soins des administrations communales sous la conduite des commissaires voyers, ou des agents spéciaux nommés par les autorités provinciales.

» Les propriétaires intéressés qui croiront avoir à se plaindre de l'insuffisance d'un curage, auront le droit, dans le mois qui suit son achèvement, de prendre leur recours devant la députation permanente, qui pourra faire exécuter d'office les travaux nécessaires. »

Le § 1 de cet article est adopté par quatre voix contre une et une abstention.

Le § 2 est adopté par cinq voix et une abstention.

Le § 3 est adopté à l'unanimité. L'article 14 est donc adopté.

Par suite de ses modifications à l'article 14, la section centrale propose pour l'article 15 la rédaction suivante :

« Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation, exécutés par les soins des administrations communales, sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers, qui n'ont pas eux-mêmes effectué lesdits travaux de la manière voulue et endéans l'époque fixée.

» La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal eu égard à leurs obligations respectives, et en tenant compte des détériorations qu'ils ont occasionnées, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision. »

Cette rédaction est adoptée.

La section centrale s'étant prononcée pour la méthode du curage basé sur le service personnel des riverains, il importe dans ce système qu'un article additionnel suive l'article 15. On doit prévoir, en effet, le cas de l'adoption par la Chambre de l'article 27 du projet de loi, qui autorise les nonriverains à disposer des eaux pour l'irrigation de leurs propriétés. Il ne serait pas juste que ces derniers, auxquels la loi fait une faveur inattendue et qui profitent ainsi du cours d'eau, ne soient pas tenus à contribuer, pour leur part respective, à son entretien. C'est pour ce motif que la section centrale vous propose un article 15<sup>bis</sup> ainsi conçu :

« Lorsqu'en vertu de l'article 27, la députation permanente autorise un propriétaire nonriverain à disposer des eaux pour l'irrigation de sa propriété, elle fixe la redevance annuelle que celui-ci doit payer pour l'entretien et la réparation du cours d'eau, et elle règle la répartition de cette redevance entre les propriétaires riverains.

» Le retrait de l'autorisation fait cesser le paiement de la redevance. »

Cette rédaction est adoptée. — Articles 16 et 17 adoptés.

### CHAPITRE III.

#### TRAVAUX EXTRAORDINAIRES ET D'AMÉLIORATION.

Ce chapitre est fort important, car il a pour objet les travaux à exécuter pour obtenir l'amélioration des cours d'eau, comme ceux qui, à cause de leur caractère exceptionnel, ne rentrent pas dans le cadre des mesures normales de réparation et d'entretien.

L'article 18 déclare que les communes ou les particuliers, qui veulent effectuer des travaux extraordinaires aux cours d'eau, doivent y être autorisés par les députations permanentes, et qu'ils en supportent la dépense. Rien de plus juste que cette disposition, car il serait à coup sûr peu prudent de permettre aux communes et aux propriétaires d'exécuter de leur propre chef des travaux de cette nature, qui peuvent exercer une action considérable sur l'économie générale de la rivière où ils seraient opérés, sans qu'au préalable l'autorité supérieure ne soit consultée et ne donne son consentement en connaissance de cause. Celle-ci a la mission incontestable d'encourager de tout son pouvoir les entreprises destinées à améliorer les cours d'eau, mais encore faut-il qu'après s'être entourée des lumières voulues, l'utilité des modifications que l'on compte établir lui soit démontrée.

On a émis la crainte que les droits des riverains ne se trouvent amoindris par suite de la disposition de l'article 18. Le code civil, en effet, dans le § 2 de l'article 644, déclare que ceux dont l'héritage borde bilatéralement une eau courante peuvent en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, et d'après une interprétation généralement reçue, ce droit d'usage leur appartient dans une large mesure et sans qu'il leur soit nécessaire de recourir à la formalité de l'autorisation préalable. Beaucoup d'auteurs affirment même que les propriétaires dont il s'agit ont la faculté de modifier sur l'étendue de leur fonds la direction d'une rivière, mais cette opinion est contestée. C'est ainsi que le conseil provincial de Brabant, dans sa séance du 28 juillet 1875, a décidé qu'il est interdit aux riverains de déplacer le lit d'un cours d'eau, sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation de la députation permanente. Il est permis de se demander si une semblable prescription, qui se rapporte à tous les cours d'eau sans distinction aucune, ne constitue pas une limitation illégale du privilège conféré par l'article 644. C. C.

Certes, le droit d'user n'implique pas le droit d'abuser. L'intérêt public exige impérieusement qu'il soit défendu aux riverains d'apporter aux cours d'eau des changements qui puissent préjudicier à leur régime, y amener des désordres, rompre l'équilibre des eaux et par conséquent porter atteinte aux droits des tiers.

Mais lorsqu'il s'agit de travaux qui évidemment ne nuisent à personne, lorsqu'il s'agit, par exemple, de modifier sur son héritage la direction d'un ruisseau sans qu'il puisse en résulter aucun dommage, astreindre dans ce cas le propriétaire à solliciter la permission de l'autorité provinciale, n'est-ce pas pousser trop loin les exigences et se mettre en opposition avec l'article 644?

On le voit, il existe un désaccord manifeste sur l'étendue et la portée des prérogatives que cet article attribue aux riverains.

D'autre part, il ne faut pas se le dissimuler, en présence de l'article 18 du projet de loi et de l'article 37, édictant des peines contre ceux qui, sans l'adhésion de la députation permanente, déplaceront le lit des cours d'eau, il devient douteux si désormais les riverains, qui se trouvent dans les conditions voulues par l'article 644 du code civil, pourront exercer dans toute leur plénitude et de leur propre chef les droits qui leur sont actuellement reconnus. La solution de cette difficulté dépend de la question de savoir s'il faut prendre le texte des articles 18 et 37 dans un sens absolu, et s'il est ou s'il n'est pas applicable aux

propriétaires des deux rives. La loi devrait, ce nous semble, s'expliquer formellement sur ce point pour éviter les controverses et les contestations qui peuvent surgir plus tard à ce sujet.

Relativement à la dépense, il est tout naturel qu'elle incombe à ceux qui, en vue de leur propre avantage, demandent l'autorisation d'exécuter des travaux extraordinaires ; mais comme il peut très-bien se faire que les améliorations apportées à un cours d'eau par un particulier et par son initiative intéresseront la commune du lieu de la situation, ou que plusieurs localités profiteront grandement des ouvrages effectués par une d'entre elles, il a paru équitable d'accorder aux députations permanentes le pouvoir de répartir l'ensemble des frais, selon le degré d'intérêt respectif.

Parmi les travaux que peut nécessiter une rivière, il en est qui sont d'intérêt public, comme par exemple ceux opérés en faveur de l'hygiène, parce qu'ils ont pour objet le bien-être de la généralité des habitants d'une commune. Alors cette commune peut sans inconvénient prendre à sa charge la totalité de la dépense. Il en est d'autres qui ne sont utiles qu'à un certain nombre de propriétés. Dans ce dernier cas « il serait injuste, comme le dit M. Jules Sauveur, de faire contribuer la caisse communale, formée des deniers de tous, à l'amélioration d'une chose qui ne profite directement qu'à quelques-uns. »

Il en est d'autres encore qui n'offriront qu'un intérêt médiocre pour la localité sur le territoire de laquelle ils sont entrepris, mais qui auront une importance considérable pour la contrée sise en aval ou en amont.

Il doit donc être de règle que ces travaux seront payés par tous ceux qui en bénéficient, et que l'avantage que chacun en retire doit servir de base à la fixation de sa quote-part contributive.

L'article 18 est adopté.

L'article 19 introduit un principe nouveau, ou tout au moins tranche un point actuellement contesté, en ce sens qu'il donne au Roi et aux députations permanentes le droit d'ordonner d'office aux communes de pratiquer des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau. La haute utilité d'une disposition semblable ne sera méconnue de personne. Elle répond aux vœux des esprits éclairés qui désirent sérieusement le progrès ; elle aura les conséquences les plus heureuses, et elle vient combler une lacune qui semble exister dans la législation actuelle.

Aujourd'hui, d'après tous les règlements établis sur la matière, l'administration provinciale a le pouvoir de faire exécuter aux rivières et aux ruisseaux les travaux d'entretien strictement dits, tels que ceux du simple curage, ceux d'élargissement et d'approfondissement destinés à ramener les cours d'eau à leurs dimensions normales bien constatées, ceux enfin qui concernent l'enlèvement des basses alluvions et des atterrissements. Mais il n'en est plus du tout de même lorsqu'il s'agit d'y faire opérer des travaux extraordinaires et d'amélioration, tels que les endiguements, les rectifications et changements de direction, les élargissements empiétant sur les propriétés riveraines, l'établissement de barrages, la construction de murs de soutènement et l'expropriation de certains moulins, dont la valeur intrinsèque n'est aucunement en rapport avec le mal qu'ils occasionnent annuellement au moyen de leurs retenues. Quel que soit le mauvais régime

d'une rivière ; quel que soit l'étendue des dommages et des inconvénients qui résultent de cet état de choses, quel que soit la nécessité d'y porter remède, l'administration demeure impuissante et sans action, parce que jusqu'à ce jour la loi ne l'autorise pas à forcer les communes et même les propriétaires riverains et autres à mettre la main à l'œuvre. Il faut pour cela le consentement préalable des intéressés. Or, ce consentement ils le refusent souvent, parce qu'ils envisagent trop la dépense actuelle, sans prendre assez en considération les effets heureux qu'elle ne manquera pas de produire dans un avenir plus ou moins rapproché. De cette façon, faute de pouvoir les soumettre à quelques mesures efficaces, rivières et ruisseaux continuent à couler dans de mauvaises conditions, empêchent toute bonne culture, inondent et dévastent les terres qui se trouvent sur leur parcours, sont une cause d'insalubrité permanente et passent périodiquement à l'état de fléau.

On a soutenu, à la vérité, que, aux termes de la loi du 14-24 floréal an XI, l'administration provinciale a le droit de décréter des travaux d'amélioration aux cours d'eau et d'exiger à ce sujet l'intervention des propriétaires intéressés. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi maintient en effet en vigueur les anciens règlements, et son article 2 dit : « Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du préfet de département (aujourd'hui dans notre pays les députations permanentes qui sont chargées de la surveillance des cours d'eau), de manière que la quotité de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui doivent être exécutés. »

La loi du 14-24 floréal n'étant pas abolie, il en résulte que, outre ses propres prescriptions, les articles des anciens règlements, et entre autres l'article 5 de celui de Marie-Thérèse du 25 août 1763, peuvent encore être invoqués. Cet article 5 déclare que lorsque le directeur commis à ce soin trouvera bon de faire redresser une rivière et de l'élargir en enlevant une partie du terrain qui la borde, les frais d'un semblable ouvrage sont à la charge de la généralité, c'est-à-dire des propriétaires intéressés. Il importe de mentionner ici qu'un arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 8 janvier 1842 confirme cette doctrine, puisqu'il décide que l'autorité a le droit de changer la direction des cours d'eau en vertu des lois existantes. Un autre arrêt du 23 avril 1852 de la même Cour, relatif à une emprise faite pour l'élargissement de la rivière la Senne, vient encore consacrer ce principe.

Il est incontestable que, dans certains cas, bien que fort rarement, des travaux extraordinaires ont été ordonnés par les administrations provinciales, en vertu sans doute des dispositions de la loi du 14 floréal. Mais il ne faut pas se dissimuler non plus que, dans d'autres circonstances, le Gouvernement a dénié aux députations permanentes le pouvoir de modifier la situation des lieux lorsqu'il s'agit de cours d'eau non navigables ni flottables, en prétendant que la mission de ces corps constitués est toute de conservation. C'est ainsi, qu'en 1869, comme le constate une lettre du 2 juillet de ladite année adressée par M. le Ministre de l'Intérieur à sa députation permanente, le Gouvernement n'a pas voulu recon-

naître au conseil provincial d'Anvers le droit de décréter une imposition pour améliorer certaines rivières de la Campine, parce que cette imposition frappait un certain nombre et non la totalité des propriétaires. Par suite de ces considérations le conseil a dû sans doute renoncer à réaliser son utile projet <sup>(1)</sup>.

L'adoption de l'article 19 par les Chambres coupera court désormais à toutes contestations de cette espèce, et elle permettra de provoquer, au sujet des travaux extraordinaires à effectuer aux cours d'eau, l'intervention active et pécuniaire des communes, qui, sous l'empire de la législation actuelle, peuvent se soustraire à de semblables obligations. Les choses en sont même à ce point qu'il est arrivé plus d'une fois qu'un ouvrage d'amélioration urgent et de la plus grande importance, qui avait obtenu l'adhésion d'un certain nombre de communes, n'a pu s'accomplir par suite de l'opposition d'une seule d'entre elles.

On peut objecter, nous ne l'ignorons pas, qu'en vertu de la disposition de l'article 19 on fera contribuer certaines communes et certains propriétaires à des dépenses qu'ils ne désirent pas et qu'ils n'ont point réclamées. Mais on ne saurait s'arrêter à une considération de cette espèce ; on ne saurait sacrifier l'intérêt de la collectivité à l'indifférence ou au mauvais vouloir de quelques uns. Une semblable condescendance rendrait tout progrès impossible. Nous ne parlons ainsi, bien entendu, que dans l'hypothèse que les travaux entrepris soient réellement améliorants et incontestablement utiles.

Le principe de la participation forcée aux dépenses a déjà, d'ailleurs, été admis dans l'arrêté royal relatif aux administrations des wateringues, du 9 décembre 1847, arrêté pris en vertu de l'article 4 de la loi du 18 juin 1846.

Une observation plus sérieuse a été formulée au sujet de l'article 19, et mérite de fixer l'attention. On a fait remarquer qu'il est à craindre que les communes ne soient généralement pas tentées de proposer et d'entreprendre spontanément des travaux extraordinaires aux cours d'eau, puisqu'elles auront dans ce cas à supporter la totalité des frais. Bien qu'elles puissent être autorisées à les répartir entre les propriétaires intéressés, et surtout entre ceux auxquels appartiennent les terrains submersibles, elles préféreront bien souvent laisser la situation s'empirer de plus en plus et ne pas mettre la main à l'œuvre, dans l'espoir

(1) Ce rapport était approuvé par la section centrale et déposé sur le bureau de la Chambre, lorsque M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu nous communiquer la copie de deux de ses dépêches datées du 28 mai 1875 et du 25 juin 1875. La première, adressée à M. le gouverneur d'Anvers, reconnaît le droit du conseil provincial de faire des règlements pour l'amélioration du régime des cours d'eau. La seconde, adressée à M. le gouverneur du Hainaut, reconnaît la compétence absolue du conseil pour régler le mode de curage et d'entretien.

Il résulte de ces dépêches que la doctrine du Gouvernement en cette matière s'est considérablement modifiée, et que, dans son désir de combler une lacune regrettable qui semblait exister dans la législation actuelle, il a introduit, par voie administrative, le principe relatif aux travaux extraordinaires et d'amélioration dont s'occupe le chapitre III du projet de loi. Pour arriver à ce résultat il s'est surtout basé sur la loi du 14 floréal et sur les arrêts de la Cour de cassation. Il est parvenu à satisfaire ainsi à de grands intérêts qui demeuraient en souffrance, mais, quoi qu'il en soit, une disposition formelle de la loi sur ce point important n'en est pas moins opportune et désirable. On trouvera aux annexes de ce rapport, *litt. C et D*, les dépêches ministérielles dont nous venons de parler.

d'échapper à la moitié de la dépense, parce que les travaux nécessaires finiront par être ordonnés d'office.

Il serait fâcheux à coup sûr de voir les communes se renfermer dans un système d'abstention lorsqu'il s'agit d'opérer des améliorations aux rivières, mais il est à espérer que l'État et la province les encourageront à prendre l'initiative à cet égard, en consentant à venir à leur aide, et à leur allouer des subsides lorsque cette intervention sera reconnue nécessaire.

Revenons maintenant à notre sujet, et disons qu'il a fallu la loi du 8 mars 1838 pour permettre aux administrations de la Flandre Occidentale et d'Anvers de pratiquer des travaux extraordinaires au régime de l'Yser et de la Grande-Nèthe; mais une fois que les députations permanentes seront munies des pouvoirs que leur confère l'article 19, elles pourront, dans l'intérêt des localités et des propriétaires spécialement lésés, ainsi que de la prospérité générale du pays, agir efficacement sur le régime des cours d'eau, sans avoir à lutter contre ces obstacles, qui ont si souvent paralysé leurs efforts.

Le § 2 de l'article 19 stipule, en même temps, que la moitié de la dépense, au moins, est supportée respectivement par l'État et par la province. Le § 3 ajoute que le surplus est à la charge de la commune de la situation ou des autres communes intéressées.

Cette disposition se justifie par la considération que les travaux extraordinaires dont il s'agit peuvent exiger des sacrifices d'argent assez considérables, et que les subsides alloués par l'État et par la province pour cet objet seront peut-être encore plus utiles et d'un plus grand intérêt public que ceux accordés avec tant de raison à la voirie vicinale.

En outre, il est temps de faire disparaître une anomalie choquante qui existe encore en ce moment. Il suffit, en effet, comme le fait très-justement observer M. Joseph Moreau, auquel nous empruntons la réflexion suivante, qu'un cours d'eau serve à une navigation insignifiante, à la circulation de quelques bateaux ou au flottage de certains radeaux de bois, sans avoir d'ailleurs aucune influence sur la richesse publique, sur les relations commerciales ni sur le Trésor auquel il n'apporte qu'un revenu minime; il suffit, disons-nous, que cette rivière soit navigable pour que l'État la prenne sous sa haute protection et dépense des sommes considérables pour améliorer son régime. Que si, au contraire, un cours d'eau sert à la production des denrées alimentaires, à la fabrication de nombreux produits, de force motrice à d'importantes usines, l'État n'a rien à y voir. Ce cours d'eau est la cause de la richesse d'une contrée, de la perception de nombreux impôts, peu importe, il est non navigable et l'État le répudie.

Ces paroles militent hautement en faveur de la thèse que nous soutenons et prouvent le bien fondé de la disposition dont il s'agit. D'autre part, l'intervention pécuniaire de la province dans les travaux extraordinaires n'est pas moins rationnelle et équitable, puisque les cours d'eau non navigables ni flottables lui appartiennent et sont placés sous la surveillance de ses autorités administratives.

Les communes, à leur tour, ont souvent un avantage direct à toutes les mesures prises en vue de parer aux dangers et aux dommages que le mauvais régime des rivières peut leur susciter. Il est donc naturel qu'elles contribuent à

la dépense, surtout avec la faculté, que leur donne l'article 20, de pouvoir, le cas échéant, et avec l'approbation de la députation permanente, la répartir entre tous les propriétaires intéressés.

Les articles 19 et 20 sont adoptés.

L'article 21 stipule que le Roi ou la députation permanente peuvent se réserver la direction ou la surveillance des travaux ordonnés d'office.

Cette précaution se conçoit d'autant mieux que les travaux en question effectués sur un point de la rivière peuvent avoir une grande influence sur toute l'étendue de son parcours, et y amener des perturbations imprévues. Les inondations même pourraient ainsi être déplacées, au grand préjudice des localités qui, auparavant, n'avaient pas à en souffrir. Il importe donc que, si les circonstances l'exigent, le Gouvernement ou les députations exercent un contrôle efficace sur ces travaux et les fassent diriger par des hommes compétents.

L'article 21 est adopté.

## CHAPITRE IV.

### POLICE.

#### SECTION PREMIÈRE.

#### *Usines et autres ouvrages.*

Toutes les usines établies en France avant la loi du 10-20 août 1790, qu'elles l'aient été en vertu d'un acte de concession du prince ou des seigneurs, ou qu'elles aient été installées sans autorisation, ont une existence légale. Il en est de même pour notre pays, qui se trouvait régi à cette époque par le droit français. Seulement les lois du 12-20 août 1790 et celle du 6 octobre 1791 ayant été promulguées postérieurement chez nous, on doit en conclure qu'elles n'ont pu sortir leurs effets qu'à partir de la date de leur publication.

Les usines qui ont été construites sur nos eaux courantes après ce délai fatal, sans que leurs propriétaires aient obtenu, à cet effet, une autorisation préalable, doivent être réputées illégales, et l'administration serait, au besoin, strictement en droit de provoquer leur démolition.

Qui ne comprend qu'il doit être défendu d'établir, de supprimer ou de modifier sur les cours d'eau des ouvrages quelconques, permanents ou temporaires, de nature à influer sur leur régime, sans l'adhésion préalable des autorités compétentes qui sont, en Belgique, les députations permanentes? En l'absence d'une prohibition semblable, il leur serait impossible d'accomplir la mission dont elles sont chargées de surveiller les cours d'eau non navigables ni flottables et de pourvoir à leur conservation. Si l'on tolérait sur les rivières l'érection des ouvrages dont parle l'article 22, sans qu'une autorisation spéciale ne fût nécessaire; si des barrages fixes, qui altèrent d'une manière pérenne leur régime et combent leurs lits, pouvaient y être construits ou modifiés à volonté, l'emploi des eaux serait bientôt livré à l'anarchie la plus complète. Le bien fondé de l'article qui nous occupe n'a donc pas besoin d'être démontré. Il ne soulève, ce nous semble, qu'une seule question, celle de savoir s'il est applicable aux

barrages que construira le riverain en vue de l'irrigation de ses propriétés, lorsque, bien entendu, ils ne peuvent nuire à autrui ni préjudicier à l'économie générale du cours d'eau.

Les auteurs ne sont point d'accord sur ce point. C'est ainsi que Proudhon, le défenseur de la domanialité des cours d'eau, enseigne que les riverains peuvent établir les ouvrages nécessaires pour élever le niveau des eaux et irriguer leurs fonds, sans demander l'autorisation préalable de l'administration, et que Daviel, le partisan du droit de propriété des riverains, soutient la doctrine contraire.

En présence de l'article 644 du Code civil, qui permet à celui dont l'héritage longe une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public, de s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, et de l'article 697 qui porte que « celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver; » en présence de ces articles, disons-nous, dont les déclarations sont expresses et qui n'exigent point la formalité du consentement préalable de l'administration, il nous semble que, pour le but qu'ils ont ici en vue, les riverains ont le droit d'ériger des barrages de leur propre autorité.

Il va sans dire que cette thèse est seulement admissible si les ouvrages en question n'occasionnent aucune détérioration aux propriétés situées en amont, ni au régime du cours d'eau. S'il en était autrement, la députation aura toujours le pouvoir d'en ordonner la suppression pour sauvegarder l'intérêt général. Les droits des riverains, de leur côté, restent réservés, et ils peuvent poursuivre la réparation du dommage qui leur serait ainsi causé.

Les petits barrages, dont on fait usage pour l'arrosement des fonds, sont mobiles et munis de vannes qui ne s'ouvrent que pendant un petit laps de temps; souvent même on les compose avec de simples gazons. Ils ne paraissent donc pas de nature à préjudicier. En France et en Belgique, leur emploi constitue, pour ainsi dire, une faculté légale et de droit commun. La réglementation de tous ces petits barrages n'offrirait d'ailleurs pour l'administration aucun intérêt, mais lui créerait, en revanche, d'incessants embarras; et l'adoption d'une semblable mesure deviendrait, en outre, pour les irrigateurs, la source de nombreuses difficultés et de presque insurmontables entraves.

Le texte de l'article 22 ne semble pas contraire à cette interprétation, car il ne parle que de l'établissement et de la suppression des ouvrages qui sont de nature à *influencer* sur le régime des eaux. Or, les barrages dont nous nous occupons ici, et que nous considérons comme inoffensifs, ne peuvent pas, si cette hypothèse est fondée, être rangés dans la catégorie des ouvrages prévus par l'article 22.

Il faut éviter d'ailleurs d'accabler l'administration en la saisissant d'un trop grand nombre de détails sans importance réelle, et il faut aussi, lorsqu'il se peut, épargner aux administrés des déplacements inutiles et des frais ruineux.

L'article 22 est adopté.

L'article 23 s'occupe des clous de jauge, c'est-à-dire de boulons de repère que l'on scelle dans le mur pour indiquer la hauteur que les eaux ne pourront pas dépasser. Il décide que la députation permanente fera établir aux usines les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires.

L'article 23 est adopté.

Il est évident que les usiniers et les autres usagers doivent être tenus d'obtempérer, pour l'ouverture et la fermeture des écluses, vannes ou vantaux, aux réquisitions de la députation permanente, puisque la police et le contrôle des rivières non navigables ni flottables incombent essentiellement à cette administration provinciale.

L'article 24 ajoute qu'en cas d'urgence, ou lorsque les eaux excèdent la hauteur du clou de jauge, les usiniers devront obéir également aux injonctions, non seulement de l'administration communale, mais aussi des agents chargés de constater et de dénoncer les contraventions.

Quels seront ces agents? L'article 42 du projet de loi nous les fait connaître. Ce sont les agents voyers ou spéciaux dûment assermentés et ceux de la police judiciaire. En outre les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux articles 22 et 24.

Cette disposition de la loi est indispensable, car les députations provinciales, bien que constituant un corps permanent, ne siègent pas en permanence, et, par suite, les ordres qu'elles donneront relativement à l'ouverture des vannes, arriveront souvent trop tard.

D'autre part, il n'est pas impossible que, dans certaines communes, l'autorité locale, soit par négligence, soit pour ménager les usiniers, diffère trop à donner les instructions voulues. Il importe qu'en pareil cas les intéressés puissent recourir à une autre intervention, pour prévenir les dommages dont ils sont menacés.

L'ingénieur de l'arrondissement et les conducteurs des ponts et chaussées, préposés aux divers districts sont certes plus aptes que personne pour apprécier la situation et prescrire, en connaissance de cause, les mesures voulues pour parer aux dangers que peut provoquer une trop forte crue des eaux. Mais, outre que ces fonctionnaires ont parfois des occupations urgentes, qui les empêcheront de se déplacer à la première réquisition, ils sont souvent absents pour des raisons de service. C'est pendant leurs tournées qu'il leur sera surtout loisible de s'acquitter de la tâche que leur confie le paragraphe 2 de l'article 40.

Le projet de loi a donc sagement agi en accordant aux commissaires voyers les pouvoirs nécessaires pour constater les contraventions en matière de cours d'eau. Ces commissaires ne sont jusqu'ici que des agents purement officieux, délégués par l'administration provinciale. Les chemins vicinaux seuls sont véritablement de leur compétence, depuis que la loi du 10 avril 1841 les a chargés d'en faire exécuter le règlement, de constater les infractions qui viendraient à s'y produire et de dresser des procès-verbaux.

Comme entre le service des cours d'eau et celui des chemins vicinaux existe une corrélation intime, il est opportun que les commissaires voyers exercent sous ce double rapport les mêmes droits de police. Aussi le projet de loi, comblant la lacune que nous avons signalée, étend notablement les attributions de ces agents et leur confère, avec la faculté de verbaliser en matière de cours d'eau, l'intervention légale dont ils sont actuellement dépourvus.

Ces fonctions ainsi complétées et devenues importantes exigeront de la part de ceux qui seront appelés à les remplir des connaissances plus ou moins spéciales. Il est à désirer qu'ils aient les notions voulues pour donner un avis

éclairé sur toutes les questions qui seront de leur ressort : usines et ouvrages sur les rivières, devis des travaux, curage et même nivellements.

Toutes nos provinces, hormis une, possèdent présentement des agents voyers. Il est probable qu'en cas d'adoption du projet de loi les députations permanentes s'efforceront plus que jamais de faire de bons choix, et que les hommes qui en seront l'objet toucheront des appointements en rapport avec les conditions d'aptitude qu'ils seront tenus à offrir, et d'activité qu'ils auront à déployer. L'intérêt public demande que ceux d'entre eux qui ne s'acquitteront pas convenablement de leurs devoirs soient révoqués.

L'article 24 est adopté.

Le principe établi par le paragraphe 1 de l'article 23, en tant qu'il rend les usiniers et les usagers responsables de tous les dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, n'est contesté par personne ; mais il n'en est plus de même lorsque cet article ajoute : « alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge. »

Quant au principe en soi, il concorde complètement avec les dispositions de la législation antérieure, et avec les articles 15 et 16, titre II, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, dont le § 1 de l'article 23 n'est en quelque sorte que la reproduction.

Outre les peines de police auxquelles peuvent donner lieu les contraventions constatées à la charge des usiniers pour infraction aux conditions et aux charges de leur octroi, les communes et les particuliers lésés peuvent encore exercer contre eux une action civile. Ce droit leur appartient non-seulement lorsqu'il s'agit de réclamer des indemnités au sujet des dommages causés par le reflux des eaux, mais aussi lorsque les établissements installés par les usiniers ont donné lieu à d'autres préjudices dont les tribunaux auront à apprécier la gravité.

Mais des controverses s'engagent sur la question de savoir si la responsabilité des usiniers est engagée lorsque les eaux n'ont point excédé la hauteur du clou de jauge.

Des auteurs prétendent qu'il faut dans ce cas tenir compte de la bonne foi des usiniers, qui se sont strictement conformés aux clauses de leur concession, et qui ne doivent pas avoir à souffrir d'une erreur de l'autorité provinciale.

D'après eux, dès que la hauteur de la retenue leur a été indiquée par l'administration, et que les eaux n'ont pas dépassé le maximum<sup>1</sup> fixé, ils ne sont passibles d'aucune peine de police et l'on ne peut diriger contre eux une demande en dommages-intérêts, parce que alors l'humidité excessive et même les débordements provoqués par leurs barrages doivent être considérés comme des cas de force majeure.

Cette thèse pourrait être équitablement soutenue s'il ne s'agissait que de rapports entre les usiniers et l'autorité administrative, qui leur a donné leur octroi et leur point d'eau. Mais ici les tiers, dont les droits ont été lésés, interviennent en vertu du principe proclamé par l'article 1382 du code civil : « que réparation est due pour le dommage causé par tout fait quelconque de l'homme. »

L'administration, tout en ayant à exercer une surveillance spéciale sur l'affec-

tation des eaux courantes au roulement des usines, et tout en étant investie du pouvoir de désigner les conditions et les limites assignées à l'exploitation de ces établissements, ne peut porter aucune atteinte aux droits des tiers, qui resteront toujours réservés.

Il s'agit ici simplement de mesures de police prises dans le but de concilier la protection que réclame l'industrie avec le respect dû à la propriété. Mais, comme le porte avec raison l'exposé des motifs, « la détermination administrative ne peut avoir pour conséquence d'accorder à un particulier le droit acquis de nuire à d'autres ou de compromettre les intérêts de la généralité. »

Le § 2 de l'article 23 dit que, pour faire cesser les dommages ou pour en prévenir le retour, la députation permanente pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, et même réduire la hauteur du clou de jauge.

Cette disposition a été insérée dans le projet de loi parce que le droit de police est inaliénable et imprescriptible de sa nature.

Nos tribunaux et nos cours lui ont toujours reconnu ce caractère. Récemment encore un arrêt du 14 février 1870 de la Cour de cassation de Belgique déclare que : « Les dispositions édictées à l'égard des cours d'eau par l'administration sont des mesures de police qui obligent tous les habitants du pays, qui s'étendent à toutes les usines dont ces cours d'eau sont les moteurs, et que nul ne peut enfreindre sous le prétexte qu'elles froissent un intérêt privé. »

L'article 22, dont nous avons parlé plus haut, charge les députations permanentes de tenir la main à ce qu'aucun changement ne soit effectué aux plans et aux dispositions des usines arrêtés dans l'acte de concession. Elles pourront donc interdire les modifications au système hydraulique, et ordonner la suppression de tout ouvrage construit sans autorisation préalable, soit dans le but d'élever le niveau, soit pour établir des nouveaux moteurs, soit pour toute autre cause.

Le § 2 de l'article 23 accorde aux députations un droit encore plus étendu. En vertu de cette disposition, celles-ci pourront, pour faire cesser ou prévenir désormais les dommages causés par les eaux, prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, par exemple : digues artificielles pour protéger contre le déversement des eaux les terrains riverains inférieurs au bief; contre-fossés, qui permettront de maintenir la hauteur de la retenue sans nuire aux propriétés voisines; élargissement des débouchés du réservoir; agrandissement des gords qui ressèrent le volume d'eau; adjonction de vannes de fonds pour rendre ce dernier à son ancien cours, etc. Quant aux clous de jauge, il paraît notoire que, pour un certain nombre d'usines, on ne s'en est pas tenu à leur fixation légale, et qu'ils ont été arbitrairement exhausés. Mais alors même que cet abus n'aurait pas été commis, et en admettant que la hauteur du déversoir d'un moulin soit fixé dans le titre d'acquisition ou consacré en vertu d'un usage immémorial, ou émané d'un octroi souverain ou susceptible d'aliénation, le principe écrit dans l'article 544 du code civil est applicable.

Ainsi il a été jugé par la Cour de cassation :

a. Qu'il entre dans les attributions des conseils provinciaux de régler tout ce qui concerne la police et le libre cours des eaux dans la province;

b. Que le droit de pouvoir déterminer la hauteur du clou de jauge s'étend aux usines déjà existantes comme à celles à créer;

c. Que la mesure arrêtée par la députation qui oblige un usinier à diminuer son déversoir, établi même de temps immémorial, ne constitue pas une expropriation. (C. cass. belge, A. 11 juillet 1855 et 3 août 1864.)

Il est donc admis, par la jurisprudence, que les conditions de jouissance accordées aux usiniers peuvent être dans l'intérêt public modifiées par les autorités compétentes. D'ailleurs telle est aussi la doctrine des principaux auteurs qui ont écrit sur la matière. Tous sont d'accord pour reconnaître que les possessions sur les cours d'eau sont essentiellement subordonnées à des nécessités variables, et que l'administration, aux termes de la loi du 6 octobre 1791, est en droit d'imposer aux anciennes comme aux nouvelles usines les changements exigés par l'utilité générale.

L'article 25 est adopté.

## SECTION II.

### *Prises d'eau.*

L'article 26 se borne à confirmer un droit depuis longtemps reconnu et proclamé par le code civil. Toutefois un membre a fait remarquer que le texte de cet article ne lui semble pas rédigé avec la précision voulue, si dans l'opinion de ses auteurs il doit être complètement conforme à l'article 644. C. C. En effet, d'après ce dernier article, celui dont la propriété n'est longée par une eau courante que d'un seul côté, ne peut s'en servir que pour l'irrigation. Un autre membre a répondu que cette observation ne serait réellement fondée que si l'article 26 avait omis de dire : *conformément aux articles 644 et 645 du code civil*. L'exposé des motifs s'explique d'ailleurs catégoriquement à ce sujet.

L'article 26 est adopté.

Quant à l'article 27, qui renferme une des dispositions principales du projet de loi et qui introduit, en matière de législation des cours d'eau non navigables ni flottables, un principe nouveau : celui des prises d'eau accordées aux non riverains ; cet article, disons-nous, a fait dans la section centrale l'objet d'un long et sérieux examen. Plusieurs de ses membres ont émis des considérations à ce sujet, et les avantages que présente l'innovation proposée, comme aussi les inconvénients et les dangers qui peuvent en résulter ont tour à tour été passés en revue.

Au début de la discussion, pour éviter tout malentendu ultérieur et pour circonscrire la question dans ses véritables limites, la section centrale a déclaré qu'il doit être entendu que la disposition de l'article 27 sera seulement applicable aux cours d'eau qui, d'après le projet de loi, seront classés dans la première catégorie, ou qui, d'après la rédaction adoptée par la section centrale, figureront dans le tableau descriptif. Cette décision paraît d'ailleurs conforme à l'interprétation qu'a donnée sur ce point, au sein du conseil supérieur d'agriculture, un des délégués du Gouvernement, qui est en même temps fonctionnaire au Département de l'Intérieur.

Un membre a demandé ensuite la parole pour combattre l'extension des droits que l'on veut accorder aux non riverains. Il fait remarquer que les modifications établies par la section II du chapitre IV, constituent une dérogation formelle au

code civil, et il est d'avis qu'il est dangereux de porter atteinte, sans nécessité grave, aux principes qui s'y trouvent proclamés.

Le code civil consacre les principes du droit romain, qui aujourd'hui encore règle la matière. En France la jurisprudence est contraire aux dispositions nouvelles que propose le projet de loi. Le droit du riverain y est considéré comme un droit pour ainsi dire personnel. Toutefois en France, le Gouvernement accorde aux non riverains des prises d'eau sur une rivière canalisée, et ils peuvent dans ce cas, moyennant une juste indemnité, passer sur la terre du voisin. Le principe dont il s'agit est donc partiellement admis dans la législation de ce pays. Cependant il ne faut pas perdre de vue que des prises d'eau accordées dans ces conditions ne modifient pas le régime de la rivière, puisqu'elle est canalisée, et que par conséquent des barrages s'y trouvent établis.

D'après le projet de loi que nous discutons, au contraire, on pourrait être autorisé à établir un grand nombre de barrages qui n'existent pas. On permettrait ainsi la création de nouvelles entraves aux cours d'eau, préjudiciables à leur bonne économie, et causes fécondes de désastres.

Ce membre insiste aussi sur les tendances fâcheuses qui se manifestent depuis un certain nombre d'années à faire des empiétements continus et successifs sur le droit de propriété. D'abord les expropriations pour cause d'utilité publique ont été admises; ensuite sont venues celles pour cause d'agrément public; puis les expropriations par zones. Aujourd'hui on nous en propose d'autres uniquement dans l'intérêt des particuliers. Où s'arrêtera-t-on si l'on s'obstine à marcher dans cette voie?

Ce même membre se préoccupe aussi de ce que le projet de loi semble avoir pour objectif de centraliser entre les mains du Gouvernement tous nos cours d'eau, grands et petits. Il craint qu'un semblable système n'engendre des abus, et que l'armée des fonctionnaires, qui s'étend sans cesse, ne vienne s'ingérer dans l'administration des propriétés, les régler sous prétexte de surveillance des cours d'eau, et peser ainsi moralement et financièrement sur le pays. Il comprend très-bien que lorsqu'il s'agit d'intérêts généraux, l'administration centrale ou provinciale est appelée à intervenir, mais lorsqu'il n'est question que de détails se rapportant à l'utilité privée, lorsqu'il s'agit de venir sans motifs plausibles amoindrir les droits des propriétaires et entrer dans le ménage intime des communes, ce membre proteste contre une semblable ingérence, que rien d'après lui ne justifie.

Un autre membre répond à ces objections par les considérations suivantes :

Dans la question dont il s'agit, il importe de ne pas se placer exclusivement au point de vue des droits des propriétaires. Il faut aussi se préoccuper des exigences de l'agriculture et de la nécessité qui s'impose, aujourd'hui plus que jamais, de tirer profit autant que possible des matières fertilisantes qui se trouvent à notre portée. Il est incontestable que, sous l'empire de la législation actuelle, les eaux vont se précipiter dans la mer, sans avoir rendu les immenses services que l'on peut en obtenir. Pourquoi permettre ainsi la perte des précieux engrais qu'elles tiennent en suspension? Les pluies fréquentes qui tombent dans notre pays enlèvent aux terres les principes les plus actifs du fumier que l'on y a déposé; elles le dégraissent pour ainsi dire, et l'on viendrait après cela s'opposer

à ce que de non riverains utilisent les eaux dont les riverains refusent de se servir !

A toutes les époques on a pratiqué des irrigations sur une large échelle. L'antique Égypte avait les siennes pour les plaines qui n'étaient pas fécondées par les inondations du Nil. Elles étaient aussi en honneur dans plusieurs contrées de l'Asie, telles que la Syrie, la Perse, l'Inde, où de milliers de canaux, de fossés, de rigoles favorisaient la distribution des eaux et leur permettaient de déposer sur les terres leurs limons et leurs éléments de fertilité. Les Romains, de leur côté, avaient amené l'art d'arroser les terres à un haut degré de perfection, et leurs traditions à cet égard, en traversant les âges, se sont maintenues en Italie. Qui n'a entendu parler, en effet, des magnifiques irrigations de la Lombardie, du Piémont et de l'ancien duché de Parme ? L'idée de conduire les eaux sur les terres non riveraines ne date donc pas d'aujourd'hui. Elle reçoit, depuis des siècles, son application dans un grand nombre de pays, pour lesquels elle constitue une source d'incessantes richesses.

En France même, avant la révolution, les cours d'Aix et de Montpellier ont proposé l'admission du droit de conduite des eaux à l'instar de celui d'enclave. Ce dernier droit, cependant, a été seul accordé. En France encore, la loi du 29 avril 1845 permet aux individus qui ont plusieurs propriétés contiguës dont une *riveraine*, de conduire l'eau de l'une à l'autre. Cette disposition, il est vrai, est beaucoup plus restrictive que celle du projet de loi. Aussi un grand nombre d'agronomes et d'économistes de ce pays, pénétrés du besoin de faire rendre à ses forces productives tout ce qu'elles peuvent donner, ont réclamé avec instance une réforme plus complète, c'est-à-dire celle que le Gouvernement belge vous propose aujourd'hui. Les rapports adressés aux Ministres des différents pouvoirs qui se sont succédé en France font foi de la nécessité de cette innovation.

Quoi qu'il en soit, les idées agricoles ont beaucoup avancé depuis le vote de la loi de 1845, et il importe grandement de tenir compte des progrès réalisés et de ceux plus nombreux encore qui sont réalisables.

Tel est aussi l'avis de nos conseils provinciaux, de nos commissions administratives et agricoles qui demandent l'extension du droit d'irrigation.

Un danger social que personne ne peut nier est à nos portes ; c'est l'appauvrissement de plus en plus progressif de notre sol, qui devient plus infécond au fur et à mesure que la population augmente. Ce serait, dans de circonstances aussi critiques, un véritable crime que de laisser se perdre inutilement les matières fertilisantes. Comme le dit M. Auguste de Gasparin : « c'est le pain du peuple qui fuit au courant de nos ruisseaux et se précipite sans retour dans les abîmes de la mer ; c'est ce pain qui ne manquera pas longtemps, si l'on sait enfin comprendre ce que nous voulons aujourd'hui. »

D'autres membres ont parlé dans le même sens.

La thèse qu'ils ont soutenue, thèse qui se rapporte exclusivement aux intérêts de l'agriculture, a reçu de la majorité de la section centrale un accueil favorable, sous la réserve qu'il est indispensable de prendre toutes les précautions voulues pour que les droits antérieurs et privilégiés des propriétaires riverains soient entièrement sauvegardés et ne soient point sacrifiés par suite de la nouvelle combinaison.

Il faut bien le reconnaître, notre législation actuelle sur les irrigations est insuffisante, et ne peut pas produire de bien notables résultats. La loi du 27 avril 1848 accorde, il est vrai, au propriétaire qui a le droit de disposer des eaux la faculté d'obtenir le passage sur les fonds intermédiaires, ainsi que celle d'établir un barrage en payant une indemnité d'appui aux riverains opposés. Cette loi constitue, sans aucun doute, une amélioration, mais elle offre encore une grande lacune, et par suite elle répond très-imparfaitement au but que l'on s'était proposé en la votant.

Généralement le propriétaire riverain ne possède pas les terres situées à une certaine distance du cours d'eau et mieux disposées pour l'irrigation que celles qui le longent. En pareil cas, comme il est absolument interdit à ce propriétaire de céder son droit à des tiers non riverains, il se trouvera presque toujours dans l'impuissance d'user des eaux, qui s'écouleront ainsi sans lui servir et sans profiter à personne.

Pour se rendre compte de la vérité de cette assertion, il importe de ne pas oublier que les héritages qui bordent une rivière sont naturellement plus élevés que ses eaux. Il arrive même que la partie des berges demeurant à sec en temps ordinaire présente une hauteur d'un ou de plusieurs mètres. Qui ne comprend que, dans de semblables conditions, l'arrosage devient pour ainsi dire impraticable. D'autre part, l'expérience démontre que le sol, en s'écartant du cours d'eau, souvent se déprime et s'abaisse par une pente insensible, de sorte que les propriétés non riveraines se trouvent alors placées à un niveau qui se rapproche plus ou moins de celui de l'eau courante, circonstance qui permet et facilite les irrigations.

Autre hypothèse qui ne laisse pas que de se réaliser bien de fois, et dont nous avons déjà parlé à un autre point de vue à propos du curage : un propriétaire possède contre une rivière une longue mais très-étroite bande de terre. L'arrosage de ce fonds constituerait pour lui une opération des plus onéreuses, mais à côté de ce fonds il s'en trouve un autre immédiatement contigu et d'une vaste contenance, qui triplerait de valeur si l'accès de l'eau et son usage ne lui étaient pas refusés. La prohibition qui empêche cette plus-value est-elle rationnelle, et n'est-il pas temps de remédier à cet état de choses ?

Comme le dit M. de Mauny, la même observation « s'applique à une propriété, même riveraine, mais qui, pour recevoir utilement de l'eau à sa surface, doit la dériver, non vis-à-vis de la rive qui lui appartient, mais plus ou moins haut en amont, sur une rive qui n'est pas la sienne. Cela se rapporte aussi à une foule d'autres cas, qu'il serait trop long d'énumérer. »

Tous ceux donc qui sont convaincus, et la chose ne saurait être contestée, de l'influence de l'eau sur l'agriculture, appelleront de tous leurs vœux une prompt solution législative, qui permette d'étendre les bienfaits de l'irrigation aux propriétés riveraines.

L'eau, outre les éléments fécondants qu'elle a ramassés dans son cours et qu'elle tient en dissolution, « met toujours, comme le remarque M. Puvis, à la portée des plantes l'oxygène et l'hydrogène qui la composent, et fréquemment leur fournit encore le carbone et les principes salins qui, avec les deux premiers, forment presque en totalité la substance végétale.... Elle double en outre

l'énergie des engrais.... Mais cette eau, qui est souvent à la disposition de l'homme, ne doit être donnée qu'avec une certaine mesure à la plupart des végétaux qui lui sont le plus utiles ; il faut que l'eau que l'on fait arriver à la surface du sol s'en écoule plus facilement encore qu'elle n'y a été introduite ; que celle même qui s'infiltré dans la couche végétale n'y reste pas sans mouvement, mais que sa surabondance puisse s'infiltrer dans les couches inférieures ; autrement la couche végétale, pénétrée d'eau qui ne s'écoule pas, produit un marais souvent plus malfaisant que des eaux stagnantes à la surface. »

Dans les pays méridionaux l'action combinée de la chaleur et de l'humidité donne lieu à une végétation exubérante, inconnue dans les régions plus froides, où les eaux abondent, mais où le soleil, en revanche, fait beaucoup moins sentir son influence. Dans les contrées du Midi on arrose beaucoup plus de terres labourables que de prés, et l'on obtient ainsi, dans la même année, plusieurs récoltes successives. Dans celles du Nord on doit surtout s'attacher à l'amélioration des prairies existantes et à la création de nouveaux herbages. Sous ce rapport, si on le voulait bien, on pourrait, tant en Belgique qu'en France, obtenir des résultats merveilleux. Par un sage emploi des eaux il serait possible d'augmenter, dans des proportions inespérées, la quantité des fourrages, celle des bestiaux et par conséquent aussi celle des engrais. Il en résulterait naturellement un accroissement similaire de tous les produits agricoles.

Pour nous en assurer davantage, qu'il nous soit permis de jeter un rapide coup d'œil sur les conséquences heureuses des irrigations pour différentes contrées de l'Europe, où elles sont en usage.

Dans une statistique récente, on évalue le nombre des hectares arrosés dans la Lombardie à 315,000, et dans le Piémont à 110,000. Pour ne parler ici que des prés du Lodézan et du Milanais, dont le sol, avant l'établissement des irrigations, était marécageux, imprégné d'eaux saumâtres et par suite d'un petit rapport, ces prés se fauchent aujourd'hui cinq fois par an, et fournissent, affirme-t-on, par hectare l'énorme quantité de 40,000 à 70,000 kilogrammes d'herbe verte. Il en est à peu près de même de ceux d'Avigliano et de beaucoup d'autres situés dans le même pays.

Si maintenant nous passons à l'Espagne, quelle n'est pas la fertilité de la huerta de Valence ! Celle-ci, sur un espace de trois lieux carrés, nourrit près de 65,000 habitants. Elle fournit généralement quatre récoltes par an.

Sept coupures pratiquées sur le Guadalaviar, rivière qui se jette dans la mer, amènent les eaux dans la plaine. A chacune d'elles aboutissent des canaux, auxquels se rattachent des rigoles se croisant à l'infini, qui, à jour et à heures fixes, distribuent les eaux fécondantes à tous les carrés de terre, si petits qu'ils soient, et les submergent pendant le temps voulu. Ce système d'irrigation qui fait de la huerta de Valence un vrai jardin, comme son nom l'indique, a été établi par les arabes et fonctionne depuis plus de huit siècles.

Les arrosements opérés dans les huertas de Murcie et d'Alicante, dans la Vega de Grenade, dans les environs de Cordoue, en Catalogne et dans d'autres contrées de l'Espagne, provoquent la même abondance et les mêmes prodiges de végétation. Les terrains traités de la sorte donnent un revenu stable et assuré, parce

qu'ils n'ont rien à craindre de la sécheresse, qui stérilise trop souvent les autres dans la Péninsule.

Les irrigations, dans certaines parties de l'Écosse, ont produit des résultats auxquels on aurait peine à croire, s'ils n'étaient attestés par les agronomes les plus honorables qui se sont rendus sur les lieux. Aux environs d'Édimbourg, des prairies médiocres arrosées par les eaux de la ville donnent six coupes par an et se louent de 1,000 à 2,000 francs l'hectare.

En France, les graviers de la Durance et de la Moselle, ainsi que les terres de Cavaillon ont décuplé de valeur par le simple emploi des eaux. Non loin d'Orange les propriétés irriguées se louent jusqu'à 850 francs l'hectare, tandis qu'auparavant elles ne produisaient pas le quart de ce revenu.

Il serait facile de multiplier ces exemples. L'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne et la Russie elle-même ont vu de ces transformations s'opérer sur leur territoire. On peut les constater aussi dans certaines localités de notre pays.

Malheureusement en Belgique on est loin de tirer partie des rivières comme on pourrait le faire et l'on néglige trop d'utiliser leurs eaux. C'est donc bien à tort que l'on viendrait prétendre que l'extension du droit d'irrigation, proposée par le projet de loi, ne serait octroyée qu'en vue de l'intérêt des particuliers. Il est de toute évidence qu'il s'agit en même temps, dans cette circonstance, de satisfaire à un grand intérêt national.

Toutefois les droits préexistants des riverains, qui leur sont formellement reconnus par le code civil, doivent être avant tout soigneusement respectés, et la faculté d'irriguer ne peut être concédée aux non riverains, à moins que le cube d'eau charrié par la rivière ne soit assez considérable pour satisfaire largement aux besoins de tout le monde.

C'est sur ces bases et sous cette réserve que la section centrale admet, par trois voix contre une et deux abstentions, le principe d'accorder aux non riverains des prises d'eau pour l'irrigation de leurs propriétés. Elle repousse, en même temps, à l'unanimité de ses membres, l'extension de ce principe à l'établissement des usines.

Cette dernière décision se motive par les considérations suivantes :

Le nouveau principe introduit par le projet ne se justifie que parce que la loi est destinée à donner satisfaction aux justes exigences de l'agriculture, qui ne dispose pas d'engrais suffisants pour produire davantage et subvenir complètement à l'alimentation publique. En présence d'une semblable situation, il importe de prendre des mesures pour rendre à notre sol les éléments de fertilité qu'on lui enlève, et pour ne pas se laisser perdre inutilement ceux que renferment les cours d'eau.

D'aussi puissants motifs ne peuvent pas être invoqués en faveur de la création de nouvelles usines, par suite du privilège conféré par l'article 27. Il ne viendra dans l'esprit de personne de nier que les cours d'eau, qui constituent des moteurs gratuits et d'une action constante, ne soient très-profitables à l'industrie, à laquelle ils épargnent les frais considérables que nécessite une force motrice analogue obtenue par la vapeur. L'application d'un procédé économique, qui, en diminuant leur prix de revient, permet de livrer les produits à meilleur marché, doit toujours avoir la préférence, pourvu que la somme des avantages que l'on en

retire ne soit pas dépassée par celle des inconvénients qui en résultent. C'est donc à ce point de vue que doit être examinée la question qui nous occupe.

Les cours d'eau ont été créés par la nature pour arroser, rafraîchir et féconder les campagnes. Ils circulent et ils se ramifient pour vivifier nos champs, nos prés et nos bois. Ils accordent ainsi à l'agriculture un indispensable concours. C'est là leur fonction capitale et leur mission providentielle.

Aussi leur emploi au profit des besoins agricoles n'engendre aucun effet nuisible ; il n'altère et ne corrompt pas les eaux ; bien souvent, au contraire, il les purifie. En dehors des défrichements et des drainages opérés sur une grande échelle, il ne porte non plus aucune atteinte à la bonne économie des rivières. Alors même que, dans un but d'irrigation, on vient à les barrer momentanément, ce travail se fait dans une saison, où l'extravasation toujours possible des eaux ne peut guère préjudicier aux propriétés riveraines, et exerce, chose non douteuse, une action bienfaisante sur les prairies. Les barrages affectés à cette destination sont presque toujours mobiles ou munis de vannes que l'on ne ferme que pendant le mois de l'arrosage. Tout le reste du temps elles demeurent levées. Ainsi donc, ces barrages, mobiles ou non, ne portent que fort temporairement obstacle au libre écoulement des eaux.

En est-il de même pour les barrages des usines ? Nullement. Ceux-ci sont permanents, et ils ont l'infailible résultat de modifier et de troubler profondément le régime des rivières qui les supportent. En interceptant leur cours d'une manière continue, ils finissent par amener un tel exhaussement du niveau de leurs lits, que la moindre cause de perturbation les fait déborder.

Veut-on connaître à cet égard l'opinion de M. Arnould, député de Dijon. Voici un passage de son rapport à l'assemblée constituante : « Le droit de l'industrie mécanique ne s'est établi sur les eaux que longtemps après celui de l'agriculture. Quelque précieuses que soient les productions du manufacturier, elles le sont moins sans doute que celles du cultivateur. Ainsi, dans l'ordre du temps, comme dans l'ordre de l'économie sociale, l'intérêt de l'industrie ne doit être considéré qu'après celui de l'agriculture. Ajoutons que le plus nécessaire des arts a toujours été le plus juste. L'agriculteur emploie le secours des eaux sans nuire à personne. Il se contente de les conduire un moment sur son champ, et de les rendre ensuite à la pente qui les porte à son voisin. Le mécanicien, au contraire, les entrave dans leur course ; il ne se croit sûr du succès de son travail qu'en les accumulant devant ses machines. Il submerge sans pitié, presque toujours sans intérêt, les champs et les maisons qui l'avoisinent. Il est, en un mot, l'ennemi moral des hommes et le fléau de l'agriculture. »

Ce langage peut paraître exagéré, cependant il signale des abus réels ; nous en savons quelque chose. Sous l'empire de notre législation, l'industrie en Belgique s'est emparée autant que possible des cours d'eau. Elle y a établi force moulins et usines. Ces constructions sont parfaitement légales, nous ne le contestons point, mais nous ne pouvons pas nous empêcher de proclamer, en même temps, que si elles joignent parfois à un caractère d'utilité incontestable celui d'une certaine innocuité, elles entraînent le plus souvent des pertes considérables pour l'agriculture. Ces moulins et ces usines règnent en quelque sorte souverainement sur les rivières où elles sont installées. Munis de privilèges qui nous semblent

exorbitants, ils conservent les eaux à une grande hauteur, sans avoir naturellement aucun égard à la situation désastreuse dans laquelle ils placent les terres de la vallée située en amont. Ils y entretiennent une humidité permanente et les exposent à des filtrations continues, sans leur permettre de s'égoutter ; ils y empêchent les drainages et les assèchements, y maintiennent de nombreux prés à l'état de marécages, et tout en apportant ainsi un obstacle sérieux aux progrès agricoles, ils sont encore souvent une grande cause d'insalubrité. Bien plus, par suite de la négligence que mettent parfois leurs propriétaires à lever les vannes en temps utile, ou par suite encore de crues subites et imprévues de la rivière, ils donnent lieu à des inondations, dont les conséquences fâcheuses sont assez connues. D'autre part, ces moulins et ces usines, pour faire tourner leurs roues hydrauliques, nécessitent un volume d'eau notable, volume d'eau auxquels ils ont droit d'après leurs statuts, mais qui accaparé par eux est enlevé aux irrigations infiniment plus productives. Sur ce dernier point, M. Puvis démontre, par des calculs péremptoires, que le revenu obtenu par l'arrosage est cinquante fois plus considérable que celui que peut fournir l'eau employée comme force motrice.

Que l'on ne s'imagine pas que ce tableau soit exagéré. Nous exposons, au contraire, la situation telle qu'elle est, et telle qu'on peut la constater tous les jours. Un rapport de la commission d'agriculture de la Flandre Occidentale, publié en 1852, affirme, à propos des inondations déterminées par un moulin à eau dans les communes de Wareghem, de Dcerlyk et de Harlebeke, que cet établissement, pour une redevance de 200 francs par an qu'il procure, occasionne annuellement une perte que l'on peut évaluer en moyenne à une somme de 15,000 fr. Il existe dans notre pays un bon nombre de moulins qui, tout en ne donnant, comme celui qui vient d'être signalé, qu'un revenu fort minime, sont la cause directe de dommages encore plus importants que ceux dont nous venons de parler. La question dont il s'agit a été soulevée au sein du conseil provincial d'Anvers, pendant la session de 1875 ; elle y a fait l'objet d'une longue discussion. Plusieurs membres de cette assemblée ont vivement réclamé la prompte expropriation de ces moulins et de ces usines dont les services restreints et le chétif produit ne sont aucunement en rapport avec les dégâts considérables qu'ils ne cessent de causer. Pas une voix n'a protesté contre le bien fondé de ces réclamations et le conseil provincial tout entier a paru y adhérer.

Nous pourrions encore parler d'usines d'une autre espèce qui, en laissant écouler dans les rivières des liquides infects et des déchets de fabrication, empestent les eaux et les rendent impropres à n'importe quel usage, mais nous croyons inutile d'insister sur ce point.

Toutefois nous ne soutenons pas ici une thèse absolue, et nous sommes loin de méconnaître que certaines rivières de notre pays, soit par leur situation topographique, soit par la rapidité de leur pente ou la vertu spéciale de leurs eaux, viennent puissamment en aide aux nombreuses et riches industries, à l'usage desquelles elles sont affectées. Tel est, par exemple, le rôle de la Vesdre pour l'alimentation de nos fabriques de drap ; le rôle de l'Emblève pour celle de nos tanneries ; celui du Hoyoux pour la mise en mouvement d'usines de toute espèce. Ce sont là en quelque sorte des cours d'eau industriels, auxquels on pourrait à la rigueur appliquer une disposition spéciale.

Certes, nous ne sommes pas les adversaires de l'industrie ; nous la considérons, au contraire, comme constituant une des forces vives de la nation et comme contribuant largement à son bien-être. Nous réclavons pour elle l'application de toutes les mesures qui peuvent assurer son développement et la rendre aussi florissante que possible. Mais, en revanche, on ne nous blâmera point, si nous nous opposons à ce qu'on lui accorde des avantages qui sont de nature à entraîner un dommage décuple pour l'agriculture. Que l'on respecte les droits acquis, rien de plus juste ; mais que l'on évite en même temps d'accorder de gaité de cœur des droits nouveaux, dont on connaît tous les inconvénients, et que l'on sait devoir être très-préjudiciables à nos populations rurales.

Enfin, une considération que l'on ne doit pas perdre de vue, c'est qu'aux termes du projet de loi, les autorisations de prises d'eau accordées aux non riverains sont toujours révocables. Cette disposition restrictive est absolument indispensable si l'on ne veut pas s'exposer à spolier les riverains de leurs droits préexistants. Or tout le monde est d'accord pour déclarer que le privilège que leur accorde l'article 644 du code civil doit être strictement sauvegardé. Mais alors comment, en présence de cette disposition, permettre de construire à grands frais une usine, que l'on n'est pas du tout certain de pouvoir maintenir, puisqu'elle n'est érigée qu'en vertu d'une concession précaire et susceptible de retrait ? Il n'est pas douteux que sous de semblables réserves personne ne se risquera à créer un établissement qui, au bout d'un bref délai, peut devenir sans usage, mais il n'est pas en tout état de cause de la dignité de la loi d'offrir des conditions parfaitement inacceptables.

Un dernier mot à propos de l'article 27. Cet article dit que lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des usines légalement établies, la députation peut autoriser, après enquête et sauf recours au Roi, les riverains à se servir, *pour tout autre usage*, des eaux disponibles. Il est clair que cette disposition ne peut pas concerner les riverains dont parle le § 2 de l'article 644 C. C. Elle n'est donc applicable qu'à celui dont la propriété touche le cours d'eau d'un seul côté, et il est probable qu'elle a ici uniquement en vue un usage d'agrément. La section centrale trouve cette disposition passablement inutile ; elle est d'avis de la supprimer.

Par tous les motifs que nous avons fait valoir, la section centrale propose de substituer à l'article 27 du projet de loi la rédaction suivante :

« Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des usines légalement établies, la députation peut autoriser les non riverains, après enquête et sauf recours au Roi, à se servir des eaux disponibles et excédantes pour l'irrigation de leurs propriétés. »

L'article 27 ainsi amendé est adopté par quatre voix et deux abstentions.

Le premier membre de phrase de l'article 28 est complètement superflu, car lorsqu'on se trouve dans le cas prévu par l'article 644, on a son héritage longé ou traversé par le cours d'eau, et l'on n'éprouve aucun besoin de passer sur le terrain d'autrui. La section centrale pense donc ne devoir maintenir que la dernière partie de l'article, seule susceptible d'application :

« Tout propriétaire riverain ou non riverain qui aura reçu l'autorisation

prévue par l'article 27, pourra obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. »

L'article 28 ainsi amendé est adopté par quatre voix et deux abstentions.

L'article 29 est de même adopté par quatre voix et deux abstentions.

D'après l'article 644 du code civil, le riverain doit rendre l'eau, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire. Or, l'article 30 du projet de loi permet à la députation permanente de décider, eu égard aux circonstances et sauf recours au Roi, si les eaux dérivées en vertu de l'article 27 et suivants doivent être rendues à leur cours ordinaire et en quel endroit. Il résulte de cette disposition que les non riverains pourront être dispensés de remplir une obligation que le code civil impose strictement aux riverains eux-mêmes. Il en résulte encore que les eaux, qui seront peut-être menées sur des propriétés très-étendues, peuvent, si l'on ne doit pas les restituer, être absorbées au grand dam des riverains en aval. La section centrale n'admet pas une disposition qui entraîne de semblables conséquences.

Il importe cependant de remarquer que s'il est parfois impossible au riverain, par suite de la situation de son héritage, de se conformer entièrement à la prescription du code, l'obligation de rendre l'eau, à la sortie des fonds, à son cours naturel sera souvent encore bien plus impossible à remplir pour le non riverain, surtout si sa propriété est située à un niveau sensiblement inférieur à celui des terres qui bordent la rivière. En effet, avec la meilleure volonté du monde, on ne saurait pas forcer les eaux à remonter une pente. Seulement, dans le système actuel, c'est aux tribunaux qu'il appartient de juger les contestations qui peuvent surgir sur ce point. D'après le projet de loi, ce droit d'appréciation serait désormais dévolu aux députations permanentes.

La section centrale propose de remplacer le texte de l'article 30 par une rédaction ainsi conçue :

« La députation permanente décide, sauf recours au Roi, où et de quelle manière les eaux ainsi dérivées doivent être rendues à leur cours ordinaire. »

L'article 30 est adopté par quatre voix et deux abstentions.

Les articles 31 et 32 sont également adoptés par quatre voix et deux abstentions.

L'article 33 est adopté par quatre voix et deux abstentions, sauf que la section centrale a résolu de remplacer les mots : « l'intérêt de l'opération » par ceux : « l'intérêt de l'agriculture », conformément à l'expression dont se sert l'article 645 du code civil.

L'article 34 du projet de loi dit que la députation fait, au besoin, les règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux. Cet article n'est pas admissible, non-seulement parce qu'il se trouve être en contradiction flagrante avec l'article 645 du code civil, mais aussi parce qu'il porte atteinte aux droits des propriétaires riverains que le projet de loi déclare vouloir respecter. L'article 645 du code civil laisse, en effet, aux tribunaux le soin de connaître des contestations et de trancher les difficultés qui peuvent surgir entre propriétaires au sujet de l'emploi des eaux, à moins qu'il n'existe des règlements particuliers et locaux, qui, déclare-t-il, doivent être avant tout observés. Il va sans dire, et personne ne conteste ce point, que l'autorité administrative est seule compétente pour

déterminer tout ce qui, dans les cours d'eau, concerne l'intérêt public, mais s'ensuit-il qu'elle puisse édicter légitimement des règlements qui soient de nature à compromettre les droits que le code civil attribue formellement aux propriétaires riverains, à les amoindrir et même à les annuler à certains égards ? L'administration peut-elle être à la fois juge et partie, c'est-à-dire établir les dispositions qui règlent la matière, les interpréter et prononcer sur les contestations qui surgiraient entre les intéressés ? Une loi peut, il est vrai, lui accorder cette faculté, mais cette loi ne s'écarterait-elle pas complètement de l'esprit du code civil, et ne serait-il pas dangereux d'adopter un semblable système, qui donnerait lieu à l'arbitraire administratif ? La législation qui nous régit a toujours proclamé le principe que les tribunaux sont seuls compétents pour juger les questions qui touchent au droit de propriété et aux intérêts des particuliers. Les gouvernements ont généralement la tendance de renforcer autant que possible les pouvoirs de l'administration, qu'elle soit centrale, provinciale ou locale. Faut-il les suivre dans cette voie, qui mène, il est vrai, à la création d'un régime plus uniforme, mais qui accorde aux citoyens moins d'initiative, moins de liberté et de garanties ?

La plupart des auteurs, belges ou français, défendent cette thèse, et sont d'avis qu'il importe d'étendre les attributions de l'autorité administrative, parce que seule elle peut procéder avec unité, et qu'elle possède d'ailleurs les connaissances techniques qui font défaut à la magistrature.

D'après eux donc toutes les contestations qui viendront à s'élever entre les ayants droit au sujet du curage, de l'emploi et de la répartition des eaux doivent être soumises à l'administration, qui les tranchera en dernier ressort. Les tribunaux n'auraient donc plus à connaître désormais que de titres, de conventions ou de contrats, pour les consacrer ou les invalider suivant l'occurrence. Un pareil système conduit à l'abrogation implicite de l'article 645 du code civil.

On cherche à justifier cette doctrine par la considération qu'en matière de cours d'eau la magistrature ne possède pas les connaissances nécessaires ; que, pour s'éclairer, elle se trouve toujours obligée d'ordonner, en vertu d'un jugement interlocutoire, des visites des lieux, et de recourir à des expertises ; que celles-ci, outre qu'elles entraînent des lenteurs et des frais notables de vacations, sont sujettes à erreur ; et qu'elles sont souvent confiées à des hommes dépourvus des lumières spéciales requises pour concilier les intérêts privés avec l'intérêt public.

Tout cela peut être vrai jusqu'à un certain point, mais l'omnipotence de l'administration dans cette matière ne laisse pas non plus que de soulever de graves objections. Pour vider les différends qui peuvent se produire, celle-ci devra se baser sur le rapport d'un ou de plusieurs de ses agents, qui, eux aussi, auront à se transporter sur les lieux, et dont le déplacement ne se fera sans doute point à titre gratuit. En admettant même, chose douteuse, que ce mode de procéder soit plus expéditif, oserait-on affirmer qu'il offre aux intéressés autant de garanties contre le caprice et l'arbitraire, que les conclusions des experts soumises au contrôle sévère des tribunaux ?

Il est à craindre que les fonctionnaires du Gouvernement, appelés à intervenir dans les cas dont il s'agit, ne se laissent surtout guider dans leurs appréciations

par l'esprit de système et par les idées reçues dans les régions administratives. Les experts, tout au contraire, s'en rapporteront beaucoup plus au strict droit, dont les tribunaux, qui les ont désignés, sont la sauvegarde naturelle.

Lorsqu'il s'agira, par exemple, de l'emploi des eaux courantes, dont l'article 644 du code civil permet aux propriétaires riverains de se servir pour l'irrigation de leurs propriétés, des droits acquis sont évidemment en cause. Peut-on, en pareil cas, comme le veut le projet de loi, reconnaître à une administration quelconque le droit de répartir ces eaux à sa guise et comme bon lui semble? Mais ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire et aux spoliations! L'exposé des motifs dit, il est vrai : que les règlements faits par la députation, aux termes de l'article 34, n'auront toutefois qu'un caractère exclusivement administratif, et ne préjudicieront en rien aux réclamations des propriétaires et à leurs droits. Mais quelle valeur peut avoir cette déclaration, quelles garanties peut-elle fournir aux intéressés, lorsqu'on considère que l'autorité judiciaire n'a pas à s'immiscer dans l'appréciation des règlements administratifs, et que c'est précisément en vertu des dispositions du règlement prévu par l'article 34, que de graves empiétements pourraient être exercés sur les droits des propriétaires riverains! D'ailleurs l'article 645 du code civil ne décide-t-il pas que les tribunaux prononceront sur les contestations, mais que les règlements particuliers sur l'usage des eaux devront être avant tout observés?

Oui! l'administration a le droit et le devoir d'assurer la conservation et le libre cours des eaux; elle exerce à juste titre un pouvoir de surveillance et de police, et elle édicte des règlements d'*utilité générale*. « Mais, comme le dit M. Gabriel Dufour, son empire est circonscrit; elle ne peut et ne doit jamais intervenir et parler qu'au nom et pour les besoins de l'intérêt général. Tout ce qui est appréciation et règlement des contestations et réclamations, auxquelles peut donner lieu l'usage des eaux entre les divers propriétaires, riverains ou non, est du domaine exclusif des tribunaux. » Elle doit donc demeurer dans sa sphère d'action, et ne point prétendre à l'application de la loi civile.

La section centrale admet que dans l'intérêt de la prospérité nationale, lorsque le volume d'eau excède la quantité dont les riverains ont besoin pour l'irrigation de leurs propriétés, la députation permanente aura le droit d'autoriser les non riverains à s'en servir pour le même objet, mais elle ne peut nullement reconnaître à cette autorité administrative le pouvoir de réglementer souverainement la répartition de cette eau.

En allant même jusqu'à supposer que les eaux courantes soient domaniales ou *res nullius*, l'article 644 du code civil n'en attribue pas moins formellement la jouissance aux riverains. Ils possèdent donc de ce chef un droit acquis, auquel on ne peut porter préjudice sans qu'il leur appartienne de le faire valoir au moyen d'actions possessoires devant les tribunaux. L'exposé des motifs, tout en proclamant bien hautement le principe que l'usage des eaux courantes peut être réglé par la loi, affirme cependant, d'autre part, que le droit de s'en servir conféré par la loi civile, « ne saurait être enlevé aux riverains par une déclaration de domanialité, dont les effets ne pourraient agir d'une manière rétroactive. »

L'article 34 du projet de loi qui tend à attribuer exclusivement à l'autorité administrative, avec le droit de répartition des eaux, la solution de questions,

qui ont toujours été placées sous la juridiction de l'autorité judiciaire, ne saurait donc pas être maintenue.

La section centrale, à l'unanimité des voix, propose la suppression de cet article.

L'article 35 est adopté par quatre voix et deux abstentions.

### SECTION III.

#### *Contraventions, poursuites, peines.*

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, nos règlements provinciaux édictent, en matière de police des cours d'eau, des pénalités différentes, et qui même varient du tout au tout. Il est donc urgent qu'une loi générale vienne donner un caractère d'uniformité aux amendes comminées pour le même délit.

En discutant l'article 36 du projet de loi, la section centrale en a trouvé la rédaction insuffisante. Cet article ne parle en effet que de peines de simple police à propos de faits délictueux d'une gravité incontestable, et qui peuvent entraîner les plus fâcheuses conséquences. C'est ainsi que l'enlèvement ou le déplacement des clous de jauge, ou l'emploi des haussettes dans le but d'élever illégalement le niveau de la rivière en amont du moulin ou de l'usine, prévus au § 4, sont de nature à provoquer des filtrations désastreuses pour les terres qui les reçoivent et même à amener des inondations.

La section centrale, pour éviter toute erreur dans l'application de l'amende et toute controverse sur ce point, a donc cru nécessaire d'ajouter aux mots : « sont punis de peines de simple police, » la phrase suivante : « sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale. »

Pour les mêmes raisons, cette section a encore été unanimement d'avis de faire du § 3 de l'article 37, qui concerne l'écoulement des liquides et le dépôt des matières pouvant corrompre les eaux, le § 3 de l'article 36.

Il ne convient pas en effet de n'édictier que des peines de simple police, comme le fait l'article 37, lorsqu'il s'agit d'une infraction de semblable importance. Beaucoup d'exploitants de fabriques, où l'on fait usage de procédés et de modifications chimiques nuisibles aux eaux, trouvent commode de se débarrasser de leurs résidus, déchets de teinture, liquides purulents et autres substances, en les jetant ou en les laissant descendre dans la rivière sur laquelle leur établissement se trouve installé. Les eaux sont ainsi infectées par ces produits malfaisants, qui tuent les poissons et provoquent sur leur parcours une grande insalubrité. La loi ne peut tolérer de semblables abus ; il est, au contraire, de son devoir de les réprimer sévèrement. Il semble que la députation permanente ne doit pas avoir la latitude, comme le veut l'article 37, d'accorder des autorisations en cette matière. Si, pour de motifs graves et exceptionnels, il devient indispensable de permettre à une industrie d'écouler ses résidus et ses déchets dans un cours d'eau, c'est au moyen d'un règlement provincial que cette permission doit être accordée. Une semblable formalité donnera au moins certaines garanties, parce qu'elle est de nature à provoquer un examen sérieux, ainsi que l'adoption de mesures de précaution rigoureuses, pour empêcher autant que possible les inconvénients que nous avons signalés.

La section centrale propose donc de substituer à l'article 56 du projet la rédaction suivante :

« Sont punis de peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :

1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. (Comme dans le projet de loi.)

5<sup>o</sup> Ceux qui laisseront couler des liquides dans les cours d'eau, y jetteront ou y déposeront des matières pouvant les corrompre ou les altérer, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux. »

L'article 56 ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Relativement au § 1 de l'article 57, la section pense que s'il est juste de punir ceux<sup>1</sup> qui, sans autorisation préalable, déplacent le lit d'un cours d'eau, il n'en est pas tout à fait de même lorsqu'il s'agit de simples modifications que l'on apporte à son état par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, etc.

Cet enlèvement ne sera pas toujours dommageable, et il peut même se faire qu'il ait de bons effets et qu'il soit nécessaire. Ainsi, quel inconvénient trouverait-on à l'extraction des mauvaises herbes qui croissent constamment dans le lit des ruisseaux et qui servent à faire de l'engrais? D'un autre côté pourquoi punir un propriétaire riverain parce qu'il fait disparaître de la rivière les sables et les graviers, qui peuvent y constituer des barres ou des atterrissements? Pourquoi lui infliger une amende parce que sur un autre point il débarrassera le cours d'eau de la boue qui peut l'envaser et empêcher son libre écoulement? Mais ce sont là plutôt des faits de bon entretien que des faits délictueux. Il faut donc distinguer ici, et c'est ce que le projet de loi ne fait pas. C'est pour ce motif que la section centrale au lieu de dire, comme le Gouvernement, au § 1 de l'article 57 : « Seront punis des mêmes peines..., etc., 1<sup>o</sup> ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou *modifieront leur état normal* par l'enlèvement des gazons, terres..., etc., » propose cette rédaction : « Seront punis des mêmes peines..., etc., ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou *préjudicieront à leur état normal et régulier* par l'enlèvement de gazons, terres..., etc. »

La section supprime le § 2 de l'article 57, parce qu'elle pense que pour ce qui touche la plantation des arbres sur les bords des cours d'eau, il est préférable que la loi s'abstienne de poser une règle invariable sur ce point, et qu'elle laisse une certaine latitude aux règlements provinciaux. Comme la loi doit être exécutée au pied de la lettre, il en résulte que, si l'on arrive à appliquer rétroactivement la disposition qui interdit la plantation des arbres de haute futaie à une distance moindre de 1 mètre 25 centimètres de la rive, c'est par millions, comme on l'a dit dans une séance du conseil supérieur d'agriculture, qu'il faudra les enlever. Une semblable mesure, outre qu'elle serait fort onéreuse pour les propriétaires, ne semble pas non plus être d'intérêt général. Son exécution d'ailleurs donnerait lieu à beaucoup d'actes arbitraires. Dans telle commune les autorités permettraient le maintien des arbres plantés en deça de la limite légale; dans telle autre elles exigeraient impérieusement qu'ils soient abattus. Il arriverait même que, dans certaines localités, des cas identiques donneraient lieu à des décisions différentes. La justice distributive pourrait fort bien ne pas être observée en semblable matière. On peut, il est vrai, réclamer devant la députation. Mais celle-ci comment s'y prendra-t-elle pour s'éclairer sur toutes ces contestations?

On objectera peut-être que les règlements provinciaux renferment au sujet des plantations des dispositions analogues. Cela est très-vrai, mais ces dispositions ne sont jamais appliquées avec la même rigueur que le serait un article de la loi, ayant le même objet.

Une fois nos rivières bien délimitées, on coupera les racines des arbres qui dégraderaient leurs berges ou empièteraient sur leurs lits, tout comme les branches qui exerceraient un effet nuisible.

On ne doit pas oublier non plus que nos cours d'eau sont soumis à des conditions fort diverses d'une province à l'autre, et que par suite il n'est pas possible de toujours leur appliquer le même traitement. Une rivière torrentueuse et profondément encaissée a d'autres exigences que celle qui a peu de pentes et dont les rives sont en talus. Aussi la députation permanente de Namur a-t-elle récemment fait observer qu'on ne saurait appliquer à cette province l'article du projet de loi, édictant une peine contre ceux qui feront des plantations trop rapprochées des bords des cours d'eau, puisque dans cette province, loin d'intimer une semblable défense, il faudrait au contraire prescrire la plantation des berges pour empêcher les éboulements. En fait, ce travail est presque toujours exécuté par les riverains dans leur propre intérêt.

Quant aux constructions, dépôts de fumier, bois, fascines, pierres, etc., qui, d'après le paragraphe 2 de l'article 37, ne peuvent aussi se faire à une distance moindre de 1 mètre 25 centimètres des bords des cours d'eau, il semble à la section centrale que le § 3 de l'article 36, punissant tous ceux qui obstruent ces derniers et en entravent par des objets quelconques le libre écoulement, suffit amplement pour atteindre le but que le projet de loi se propose, et qu'en conséquence les deux paragraphes dont il s'agit font double emploi.

La section, au texte de l'article 37, substitue le suivant :

« Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la députation permanente, ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou préjudicieront à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux. »

L'article 37 ainsi amendé est adopté.

Comme le constate un rapport adressé en 1875 au conseil provincial de Brabant, sur les modifications à apporter au règlement sur la police des cours d'eau, l'article 38 du projet emprunte à la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, un principe tout exceptionnel : il prescrit au juge d'ordonner la réparation de la contravention.

Bien plus, d'après ce même article 38, la juridiction répressive saisie de l'action publique ordonnera la réparation, même si cet action est prescrite.

Faisons remarquer qu'aux termes de l'article 640 du code d'instruction criminelle, l'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation.

Ici donc la loi veut faire une exception, puisqu'elle ne se contente plus du laps de temps ordinaire. Du moment qu'elle ne fixe aucun délai, les délinquants ne pourront plus invoquer que la prescription trentenaire.

La loi sous-entend que l'action publique est éteinte, mais elle veut donner au juge le pouvoir de statuer sur l'action civile tendante à obtenir la réparation du dommage causé.

La section centrale trouve qu'en donnant pour le cas dont il s'agit la latitude de poursuivre pendant trente ans, lorsque pour des contraventions de police analogues, le code d'instruction criminelle n'accorde qu'une année, le projet de loi va trop loin et attribue au juge une faculté exorbitante.

Elle émet l'opinion qu'un délai de cinq ans suffit pour permettre d'atteindre le but que l'on se propose, et elle substitue au § 2 la rédaction suivante :

« La juridiction répressive saisie de l'action publique ordonnera la réparation même si cette action est prescrite, à moins que plus de cinq ans ne se soient écoulés depuis l'infraction. »

L'article 38 est adopté dans son ensemble avec cette modification par quatre voix contre une.

Les articles 39, 40, 41 et 42 sont adoptés.

## CHAPITRE V.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 43 est adopté.

Au § 1 de l'article 44 le projet de loi a omis de comprendre l'article 27 dans l'énumération des articles, conformément auxquels les décisions à rendre par les députations permanentes, doivent être précédées d'une enquête *de commodo et incommodo* dans les communes intéressées. Or, il se trouve que l'article 27 est précisément celui qui donne la faculté aux députations d'autoriser les non riverains à se servir des eaux disponibles soit pour l'irrigation, soit pour un usage industriel. Ici donc, où il s'agit d'une question délicate et où de grands intérêts peuvent être en jeu, une enquête préalable *de commodo et incommodo* est on ne peut plus indispensable. D'ailleurs l'article 27 lui-même déclare qu'une enquête doit avoir lieu. Dès lors pourquoi ne pas le comprendre dans l'énumération des articles qui exigent cette formalité.

Le § 2 de l'article 44 consacre le principe que les frais de l'instruction administrative à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question à l'article 22 sont à la charge des demandeurs.

Rien de plus juste, puisque les demandeurs prennent l'initiative des propositions à faire sous ce rapport et qu'il s'agit ici de leur intérêt personnel. Seulement la section centrale est d'avis qu'à l'article 22, il aurait fallu joindre l'article 23, qui concerne l'application des clous de jauge aux usines. Bien qu'il soit équitable que les propriétaires de ces établissements payent les frais qu'entraîne la fixation des clous de jauge, il a surgi plus d'une fois, sous l'empire de la législation actuelle, des contestations sur ce point. Dès lors n'est-il pas à craindre que, si l'on ne fait pas figurer l'article 23 au § 2 de l'article 44, les usiniers ne se prévalent de cette omission pour soutenir que la dépense dont il s'agit ne leur incombe point?

L'article 44 est adopté avec l'adjonction de l'article 27 au § 1<sup>er</sup> et de l'article 25 au § 2.

Lors de l'examen de l'article 45, la section centrale a pensé qu'il ne convient pas, comme le veut le projet de loi, d'accorder un recours au Roi contre les décisions de la députation rendues en vertu des articles 15 et 17.

Il lui semble que, sur les questions que soulève la répartition parmi les intéressés des frais de curage et d'entretien, dont parle l'article 15, la députation doit pouvoir prononcer en dernier ressort. Lorsqu'il s'agit d'apprécier le montant des quote-parts contributives qui incombent à chacun dans les travaux de cette espèce, cette autorité provinciale offre évidemment des garanties suffisantes. L'importance des intérêts engagés à cette occasion n'en exige pas davantage. En outre si un recours au Roi était toléré en pareil cas, l'administration centrale pourrait être saisie d'une foule de réclamations qui ne manquent pas de se produire lorsqu'il s'agit de l'établissement d'impôts, surtout de ceux qui ne reposent pas sur des bases fixes. D'ailleurs, une semblable faculté n'est pas accordée pour des impôts qui ont une grande similitude avec les frais de curage, notamment les prestations pour la voirie vicinale, (art. 14 à 20 de la loi du 10 avril 1841), et les contributions communales (art. 135 et 136 de la loi communale).

Il en est de même pour l'article 17, qui déclare que les ponts, digues et autres ouvrages privés doivent être réparés par ceux à qui ils appartiennent, et que si ceux-ci négligent de les entretenir la députation peut en ordonner la réparation à leurs frais. Contre une décision de cette espèce, qui selon toute apparence ne sera prise qu'en cas de nécessité absolue, l'opportunité d'accorder au propriétaire récalcitrant la faculté d'un pourvoi, ne paraît pas justifiée.

L'article 45 est adopté avec la suppression des articles 15 et 17 que le projet de loi y mentionne.

Au § 2 de l'article 46, la section centrale propose de remplacer les mots : « états de classement » par les mots : « tableaux descriptifs. »

Au § 3, le projet de loi cite les articles qui sont de plein droit rendus applicables aux cours d'eau non compris dans les états de classement (ou tableaux descriptifs) prévus par les articles 4 et 6.

Parmi les articles qui figurent au chapitre II, il ne désigne que l'article 14 § 2 et il omet tous les autres. Or, comme le chapitre II traite du curage, et que d'après la loi elle-même, cette opération doit s'étendre non-seulement aux cours d'eau non navigables ni flottables, mais aussi à leurs *dépendances*, c'est-à-dire aux ruisseaux, fossés, etc., il a paru indispensable à la section centrale de mentionner au § 3 de l'article 46 le chapitre II tout entier. Son omission, d'après elle, aurait les conséquences les plus fâcheuses, et sera, de nature à compromettre l'économie de la loi.

La section ayant été d'avis de supprimer l'article 34, lors de la discussion de ce dernier, propose également de ne pas le maintenir au § 3 de l'article 46. D'autre part, elle ne conçoit pas pourquoi l'article 44 n'y serait pas énuméré. Cet article en effet traite de l'enquête *de commodo et incommodo*. Or il arrivera plus d'une fois que cette formalité devra être de rigueur pour des cours

d'eau non classés ou qui ne figurent pas dans le tableau descriptif. Elle propose donc d'insérer cet article dans le § 3.

L'article 46 est adopté, sauf la substitution, au § 2, des mots : « tableaux descriptifs » aux mots : « états de classement », et, au § 3, le remplacement des mots : « article 14 § 2 », par les mots : « les articles du chapitre II »; sauf encore la suppression de l'article 34 et l'adjonction de l'article 44.

Les articles 47, 48 et 49 sont adoptés.

*Le Rapporteur,*

B<sup>on</sup> DE ZEREZO DE TEJADA.

*Le Président,*

F.-J. SCHOLLAERT.



## PROJETS DE LOI<sup>(1)</sup>.

Projet de loi amendé par le Gouvernement.

### CHAPITRE PREMIER.

RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSE-  
MENT.

#### ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales feront dresser un tableau descriptif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le Gouvernement.

#### ART. 2.

Ce tableau se référera aux plans cadastraux ; il indiquera la direction, la largeur et la profondeur que doit avoir chaque cours d'eau, soit d'après son état naturel, soit d'après les titres, usages ou règlements en vigueur ; il renseignera, en outre, la direction actuelle du cours d'eau, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

#### ART. 3.

Les rétrécissements, changements de direction et encombrements, les usines, ponts, digues, écluses, batardeaux, plantations et autres ouvrages existant sans droit, seront constatés en outre par deux

Projet de loi de la section centrale.

### CHAPITRE PREMIER.

RECONNAISSANCE, RÉGULARISATION ET CLASSE-  
MENT.

#### ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales feront dresser, dans le délai et suivant les règles qui seront fixées par le Gouvernement :

1° Un état indicatif de tous les cours d'eau non navigables ni flottables qui existent sur leur territoire ;

2° Un tableau descriptif des cours d'eau ou sections des cours d'eau auxquels les dispositions de la présente loi seront applicables.

#### ART. 2.

Ce tableau se référera aux plans cadastraux et renseignera notamment la direction actuelle du cours d'eau, ses dépendances, ainsi que les ouvrages qui modifient son état naturel.

#### ART. 3.

(Comme ci-contre.)

(1) Les amendements que le Gouvernement propose à son projet de loi sont imprimés en caractères italiques.

## Projet de loi amendé par le Gouvernement

procès-verbaux distincts : dans l'un seront décrits les ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat est reconnu nécessaire, dans l'autre, ceux dont le maintien ne semble ni dangereux ni nuisible.

## ART. 4.

Les administrations communales dresseront également un état indicatif provisoire des cours d'eau ou sections de cours d'eau auxquels toutes les dispositions de la présente loi seront applicables.

## ART. 5.

Ces tableaux, états de classement et procès-verbaux seront exposés concurremment, pendant trois mois au secrétariat communal ; l'exposition en sera annoncée par voie de publications et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées ; les réclamations seront adressées à l'administration communale, qui les transmettra à la députation permanente.

*Notification spéciale sera faite, par lettre chargée, aux propriétaires des ouvrages dont la suppression ou le changement immédiat sera reconnu nécessaire, lorsqu'ils n'habiteront pas la commune où lesdits ouvrages sont situés.*

## ART. 6.

A l'expiration de ce délai, la députation approuvera les procès-verbaux, après révision, s'il y a lieu, et le Roi, sur l'avis des députations permanentes, arrêtera définitivement les états de classement.

Dans le cas où il serait reconnu utile de modifier ultérieurement ces états, les formalités qui précèdent seraient observées.

## ART. 7.

Les ouvrages existant sans droit sur des

## Projet de loi de la section centrale.

## ART. 4.

(Supprimé.)

## ART. 5.

*Ces états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux seront exposés simultanément pendant trois mois au secrétariat communal ; l'exposition en sera annoncée par voie de publication et d'affiches, selon la forme ordinaire, dans toutes les communes intéressées ; les réclamations seront adressées à l'administration communale, qui les transmettra à la députation permanente.*

(§ 2. Comme ci-contre.)

## ART. 6.

A l'expiration de ce délai la députation approuvera les tableaux et les procès-verbaux après révision, s'il y a lieu, et le Roi, sur l'avis des députations permanentes, arrêtera définitivement les états de classement.

(§ 2. Comme ci-contre.)

## ART. 7.

Les ouvrages existant sans droit sur des

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

cours d'eau non compris dans les états de classement, et ceux dont le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les administrations communales prescriront la destruction, l'enlèvement ou la modification des autres ouvrages mentionnés aux procès-verbaux et le rétablissement des cours d'eau dans leur état régulier.

## ART. 8.

A cet effet, elles notifieront, dans le délai d'un mois, à chacun des intéressés, pour ce qui le concerne, un extrait du procès-verbal ci-dessus mentionné, avec sommation de satisfaire à leurs prescriptions dans un délai déterminé.

Les intéressés pourront réclamer auprès de la députation permanente contre ces prescriptions, dans les quinze jours de la notification.

## ART. 9.

Si le maintien provisoire est autorisé, la mention des ouvrages sera transférée du premier au second procès-verbal.

Si le changement ou la suppression desdits ouvrages est ordonnée en dernier ressort, un nouveau délai pourra être fixé par la députation permanente pour l'exécution.

## ART. 10.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, les poursuites seront immédiatement intentées devant le tribunal compétent.

## ART. 11.

Après le jugement des réclamations et des contestations précitées, les tableaux descriptifs, rectifiés, s'il y a lieu, seront approuvés par la députation permanente.

## Projet de loi de la section centrale.

cours d'eau non compris dans le tableau descriptif, et ceux dont le maintien n'est point reconnu dangereux ou nuisible, seront provisoirement tolérés.

Les administrations communales prescriront la destruction, l'enlèvement ou la modification des autres ouvrages mentionnés aux procès-verbaux et le rétablissement des cours d'eau dans leur état naturel.

## ART. 8.

(§ 1<sup>er</sup>. Comme ci-contre.)

Les intéressés pourront réclamer auprès de la députation permanente contre ces prescriptions, dans les deux mois de la notification.

## ART. 9.

(Comme ci-contre.)

## ART. 10.

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, les poursuites seront immédiatement intentées devant le tribunal compétent, conformément à l'art. 41 de la présente loi.

## ART. 11.

(Comme ci-contre.)

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

Ces tableaux fixent, sauf en ce qui concerne les ouvrages provisoirement tolérés, l'état définitif du cours d'eau sans préjudice des droits de propriété, et servent de règle pour les travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Si, dans la suite, il est jugé utile de supprimer ou de modifier des ouvrages existant sans droit, il sera procédé comme à l'égard de ceux qui sont reconnus actuellement dangereux ou nuisibles.

## ART. 12.

Les tableaux et états de classement approuvés, ainsi que les procès-verbaux mentionnés à l'art. 3, seront conservés au greffe du gouvernement provincial, et une copie en sera déposée au secrétariat de la commune.

Les changements qui seraient apportés par la suite à la situation que ces tableaux et états constatent, y seront immédiatement annotés.

## ART. 13.

La dépense qui résultera de la confection desdits tableaux, procès-verbaux et états de classement, sera à la charge de la commune.

## CHAPITRE II.

TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN  
ET DE RÉPARATION.

## ART. 14.

Les travaux de curage annuel, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances, sont exécutés, avec le concours des riverains, par les soins des admi-

## Projet de loi de la section centrale.

## ART. 12.

(Comme ci-contre.)

## ART. 13.

La dépense qui résultera de la confection des états indicatifs, tableaux descriptifs et procès-verbaux sera à la charge de la commune.

Les autres frais, tels que ceux des plans, du nivellement, etc., auxquels cette confection pourrait donner lieu, seront supportés par l'État.

## CHAPITRE II.

TRAVAUX ORDINAIRES DE CURAGE, D'ENTRETIEN  
ET DE RÉPARATION.

## ART. 14.

Les députations permanentes, après avoir entendu les administrations communales, fixeront au moins une fois par an, pour chaque localité, les époques auxquelles les travaux de curage, d'entretien

**Projet de loi amendé par le Gouvernement.**

nistrations communales, sous la conduite des commissaires voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La députation permanente, après avoir entendu les administrations communales et les agents ci-dessus désignés, fixe, pour chaque localité, les époques auxquelles ces travaux devront être commencés et terminés.

**ART. 15.**

Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers ou autres usagers.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif, *et en tenant compte de la détérioration qu'ils ont occasionnée*, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

**Projet de loi de la section centrale.**

et de réparation à faire aux cours d'eau non navigables ni flottables et à leurs dépendances devront être commencés et terminés.

A défaut par les riverains, usiniers et usagers d'exécuter eux-mêmes convenablement lesdits travaux dans le délai prescrit, ils seront effectués par les soins des administrations communales sous la conduite des commissaires voyers ou des autres agents spéciaux nommés par les autorités provinciales.

Les propriétaires intéressés qui croiront avoir à se plaindre de l'insuffisance d'un curage, auront le droit, dans le mois qui suit son achèvement, de prendre leur recours devant la députation permanente, qui pourra faire exécuter d'office les travaux nécessaires.

**ART. 15.**

Les frais occasionnés par les travaux de curage, d'entretien et de réparation exécutés par les soins des administrations communales sont répartis entre les propriétaires riverains et les usiniers, qui n'ont pas eux-mêmes effectué lesdits travaux de la manière voulue et endéans l'époque fixée.

La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal eu égard à leurs obligations respectives, et en tenant compte des détériorations qu'ils ont occasionnées, sauf recours à la députation permanente, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

**ART. 15 bis.**

Lorsqu'en vertu de l'art. 27 la députation permanente autorise un propriétaire non riverain à disposer des eaux pour l'irrigation de sa propriété, elle fixe la redevance annuelle que celui-ci doit payer pour l'entretien et la réparation du cours d'eau, et elle règle la répartition de cette

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

## Projet de loi de la section centrale.

## ART. 16.

Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la même direction que les autres travaux de curage, d'entretien et de réparation.

## ART. 17.

Les ponts, digues et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent; à défaut d'entretien, la députation peut en ordonner la réparation à leurs frais.

## CHAPITRE III.

## TRAVAUX EXTRAORDINAIRES ET D'AMÉLIORATION.

## ART. 18.

Les communes ou les particuliers qui veulent exécuter des travaux extraordinaires ou d'amélioration aux cours d'eau et à leurs dépendances, doivent y être autorisés par la députation, et en supporter toute la dépense. Néanmoins, si les travaux à exécuter par une commune intéressent d'autres, ou si les travaux à exécuter par un particulier intéressent la commune du lieu de situation ou d'autres, la députation permanente peut, les conseils communaux préalablement entendus, mettre à la charge desdites communes une partie de la dépense proportionnée au degré d'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution des travaux.

## ART. 19.

Les travaux extraordinaires ou d'amélioration peuvent être ordonnés d'office par le Roi ou par la députation perma-

redevance entre les propriétaires riverains.

Le retrait de l'autorisation fait cesser le paiement de la redevance.

## ART. 16.

(Comme ci-contre.)

## ART. 17.

(Comme ci-contre.)

## CHAPITRE III.

## TRAVAUX EXTRAORDINAIRES ET D'AMÉLIORATION.

## ART. 18.

(Comme ci-contre.)

## ART. 19.

(Comme ci-contre.)

**Projet de loi amendé par le Gouvernement.**

**Projet de loi de la section centrale.**

—  
nente, les conseils communaux préalablement entendus.

La moitié des dépenses, au moins, est supportée respectivement par l'État ou par la province.

Le surplus est à charge de la commune du lieu de situation. Néanmoins, si les travaux intéressent d'autres communes, le Roi ou la députation permanente peut mettre à leur charge une part de cette dépense proportionnée au degré de l'intérêt qu'elles ont respectivement à l'exécution desdits travaux.

**ART. 20.**

Chaque commune peut toujours, sous l'approbation de la députation permanente, répartir la dépense qui lui incombe, entre tous les propriétaires intéressés, proportionnellement au degré de leur intérêt.

Toutefois, s'il s'agit de travaux exécutés par des particuliers, il sera tenu compte à ceux-ci de la part qu'ils ont à supporter dans l'ensemble des dépenses.

**ART. 21.**

Les travaux extraordinaires ou d'amélioration sont exécutés d'après les mêmes règles que les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation.

Toutefois, le Roi ou la députation permanente peut se réserver la direction ou la surveillance des travaux ordonnés d'office.

**CHAPITRE IV.**

**POLICE.**

**SECTION PREMIÈRE.**

**USINES ET AUTRES OUVRAGES.**

**ART. 22.**

Aucun moulin, usine, pont et écluse,

**ART. 20.**

(Comme ci-contre.)

**ART. 21.**

(Comme ci-contre.)

**CHAPITRE IV.**

**POLICE.**

**SECTION PREMIÈRE.**

**USINES ET AUTRES OUVRAGES.**

**ART. 22.**

(Comme ci-contre.)

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

barrage, batardeau, et, généralement, aucun ouvrage permanent ou temporaire de nature à influencer sur le régime des eaux, ne peut être établi, supprimé ou modifié sans une autorisation préalable de la députation permanente.

## ART. 23.

La députation permanente fera établir aux usines et aux barrages les clous de jauge qu'elle jugera nécessaires.

## ART. 24.

Les usiniers et autres usagers sont tenus d'obtempérer, pour l'ouverture ou la fermeture des écluses, vannes et vantaux, aux réquisitions de la députation permanente.

Ils sont également tenus, en cas d'urgence ou lorsque les eaux dépassent la hauteur du clou de jauge, d'obéir aux injonctions de l'administration communale ou des agents chargés de constater ou de dénoncer les contraventions.

## ART. 25.

Les usiniers et autres usagers sont responsables de tous dommages que les eaux auraient causés aux chemins publics ou aux propriétés particulières, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement, alors même que les eaux n'auraient pas dépassé la hauteur du clou de jauge.

Pour faire cesser ces dommages ou pour en prévenir le retour, la députation permanente pourra prescrire l'exécution des ouvrages nécessaires, et même réduire la hauteur du clou de jauge.

## Projet de loi de la section centrale.

## ART. 23.

(Comme ci-contre.)

## ART. 24.

(Comme ci-contre.)

## ART. 25.

(Comme ci-contre.)

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

## SECTION II.

## PRISES D'EAU.

## ART. 26.

Tout propriétaire peut, conformément aux art. 644 et 645 du Code civil, se servir des eaux courantes qui longent ou qui traversent ses propriétés.

## ART. 27.

Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des usines légalement établies, la députation peut autoriser les riverains à se servir, pour tout autre usage, des eaux disponibles et même les non riverains à s'en servir soit pour l'irrigation, soit pour un usage industriel.

*Les autorisations sont toujours révoquables sauf recours au Roi.*

## ART. 28.

*Tout propriétaire qui voudra se servir, soit pour l'irrigation de ses propriétés, soit pour un usage industriel, des eaux dont il a le droit de disposer conformément à l'art. 644 du Code civil; tout propriétaire riverain ou non riverain qui aura reçu l'autorisation prévue par l'art. 27, pourra obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.*

## ART. 29.

*Il pourra de même obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.*

*Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.*

## Projet de loi de la section centrale.

## SECTION II.

## PRISES D'EAU.

## ART. 26.

(Comme ci-contre.)

## ART. 27.

Lorsqu'il est reconnu que le volume des eaux excède les besoins de l'irrigation et des usines légalement établies, la députation peut autoriser les non riverains, après enquête et sauf recours au Roi, à se servir des eaux disponibles et excédantes pour l'irrigation de leurs propriétés.

Ces autorisations sont toujours révoquables.

## ART. 28.

Tout propriétaire riverain ou non riverain qui aura reçu l'autorisation prévue par l'art. 27, pourra obtenir le passage des eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

## ART. 29.

(Comme ci-contre.)

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

## ART. 30.

*La députation permanente décide, eu égard aux circonstances et sauf recours au Roi, si les eaux dérivées en vertu des dispositions qui précèdent doivent être rendues à leur cours ordinaire et en quel endroit.*

*Les propriétaires des fonds inférieurs sont tenus de recevoir ces eaux, sauf indemnité, s'il y a lieu.*

## ART. 31.

*Sont exceptés de la servitude de passage prévue par les art. 28 et 30, les bâtiments ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos dépendant des habitations, et de la servitude d'appui prévue par l'art. 29, les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations.*

## ART. 32.

*Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclaté, pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la quantité d'eau dont il disposera.*

*Lorsque l'usage commun ne sera réclaté qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui l'obtiendra devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'approprier à l'irrigation de son fonds.*

## ART. 33.

*Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation des parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux*

## Projet de loi de la section centrale.

## ART. 30.

*La députation permanente décide, sauf recours au Roi, où et de quelle manière les eaux ainsi dérivées doivent être rendues à leur cours ordinaire.*

(§ 2. Comme ci-contre.)

## ART. 31.

(Comme ci-contre.)

## ART. 32.

(Comme ci-contre.)

## ART. 33.

*Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire à ceux*

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

## ART. 54.

La députation fait au besoin les règlements nécessaires pour la juste répartition des eaux.

## ART. 55.

Le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la députation du conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de waterings, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains, dans les localités où il le jugera nécessaire.

## SECTION III.

## CONTRAVENTIONS, POURSUITES, PEINES.

## ART. 56.

Sont punis de peines de simple police :

1° Ceux qui contreviendront aux art. 22 et 24 de la présente loi;

2° Ceux qui dégraderont, abaisseront ou affaibliront, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues;

3° Ceux qui obstrueront les cours d'eau, y jetteront ou déposeront des objets quelconques pouvant entraver le libre écoulement;

4° Ceux qui enlèveront ou déplaceront les clous de jauge, emploieront des haus-

## Projet de loi de la section centrale.

déjà établis et les indemnités dues au propriétaire du fonds traversé, de celui qui recevra l'écoulement des eaux ou de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant les tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

(§ 2. Comme ci-contre.)

## ART. 54.

(Supprimé.)

## ART. 55.

(Comme ci-contre.)

## SECTION III.

## CONTRAVENTIONS, POURSUITES, PEINES.

## ART. 56.

Sont punis de peines de simple police, sans préjudice des peines plus graves comminées par la loi pénale :

(1°, 2°, 3° et 4°. Comme ci-contre.)

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

settes, ou modifieront de toute autre manière l'état légal des moulins, usines ou prises d'eau.

## ART. 37.

Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la députation permanente :

1° Ceux qui déplaceront *le lit des cours d'eau* ou modifieront *leur état normal par l'enlèvement* de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux ;

2° Ceux qui feront, à une distance moindre de 1 mètre 25 centimètres de leurs bords, des plantations *d'arbres de haute futaie*, des constructions, des ouvrages de consolidation ou de démolition, des dépôts de fumier, bois, fascines, pierres, terre, sable et autres matériaux quelconques ;

3° Ceux qui y laisseront couler des liquides, y jeteront ou y déposeront des matières pouvant corrompre ou altérer les eaux.

## ART. 38.

Dans tous les cas de contraventions antérieures ou postérieures à la présente loi, le juge ordonnera la réparation de la contravention, dans un délai qu'il fixera.

La juridiction répressive saisie de l'action publique ordonnera la réparation, même si cette action est prescrite.

*Dans tous les cas de contraventions antérieures ou postérieures à la présente loi, outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira*

## Projet de loi de la section centrale.

3° Ceux qui laisseront couler des liquides dans les cours d'eau, y jeteront ou déposeront des matières pouvant les corrompre ou les altérer, sauf les exceptions à déterminer par les règlements provinciaux.

## ART. 37.

Seront punis des mêmes peines, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation de la députation permanente, ceux qui déplaceront le lit des cours d'eau ou préjudicieront à leur état normal et régulier par l'enlèvement de gazons, terres, boues, sables, graviers ou autres matériaux.

## ART. 38.

(§ 1<sup>er</sup>. Comme ci-contre.)

La juridiction répressive saisie de l'action publique ordonnera la réparation, même si cette action est prescrite, *à moins que plus de cinq ans ne se soient écoulés depuis l'infraction.*

(§ 3. Comme ci-contre.)

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le collège échevinal.

## ART. 39.

Les amendes seront perçues au profit des communes sur le territoire desquelles la contravention a été commise.

## ART. 40.

En cas de renvoi à fins civiles sur une question préjudicielle, la partie qui a proposé l'exception doit se pourvoir devant le juge compétent et justifier de ses diligences dans un délai d'un mois, sinon il est passé outre au jugement de la contravention.

## ART. 41.

Les communes peuvent agir par action civile pour obtenir la réparation de tout fait de nature à porter atteinte aux cours d'eau.

A défaut par elles d'agir, la députation permanente peut charger un commissaire spécial d'agir en leur nom.

## ART. 42.

Les agents voyers ou spéciaux dûment assermentés ont, au même titre que les agents de la police judiciaire, le droit de constater les contraventions en matière de cours d'eau, et d'en dresser procès-verbal.

Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées peuvent constater les contraventions aux art. 22 et 24.

## CHAPITRE V.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 43.

Si un cours d'eau intéresse plusieurs communes de la même province, en cas

## Projet de loi de la section centrale.

## ART. 39.

(Comme ci-contre.)

## ART. 40.

(Comme ci-contre.)

## ART. 41.

(Comme ci-contre.)

## ART. 42.

(Comme ci-contre.)

## CHAPITRE V.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

## ART. 43.

(Comme ci-contre.)

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

de désaccord entre les autorités communales, au sujet des questions relatives à son administration, il est statué par la députation permanente, conformément à l'art. 79 de la loi provinciale.

Lorsqu'un cours d'eau intéresse plus d'une province ou des communes appartenant à des provinces différentes, en cas de désaccord, il est statué par le Roi.

## ART. 44.

Les décisions à rendre par les députations permanentes, conformément aux art. 18, 19, 22 et 30 de la présente loi seront précédées d'une enquête *de comodo et incommodo* dans les communes intéressées.

*Les frais de l'instruction administrative à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question à l'art. 22 sont à la charge des demandeurs et recouvrés comme en matière de contributions directes.*

## ART. 45.

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions de la députation, rendues en vertu des art. 9, 15, 17 à 20, 22 et 25.

Ce recours devra être exercé par le gouverneur, dans les dix jours à dater de la décision, par les administrations communales ou les particuliers intéressés, dans le même délai à dater de la notification qui leur en sera faite administrativement.

## ART. 46.

Dans un délai de deux ans, à dater de la publication de la présente loi, les conseils provinciaux feront la révision des règlements existants sur la matière.

Ces règlements pourront rendre les dispositions de la loi, en tout ou en partie,

## Projet de loi de la section centrale.

## ART. 44.

Les décisions à rendre par les députations permanentes, conformément aux art. 18, 19, 22, 27 et 30 de la présente loi seront précédées d'une enquête *de comodo et incommodo* dans les communes intéressées.

Les frais de l'instruction administrative, à laquelle donneront lieu l'établissement, la suppression ou le changement des ouvrages dont il est question aux art. 22 et 25 sont à la charge des demandeurs et recouvrés comme en matière de contributions directes.

## ART. 45.

Un recours au Roi pourra être exercé contre les décisions de la députation permanente, rendues en vertu des art. 9, 18 à 20, 22 et 25.

(§ 2. Comme ci-contre.)

## ART. 46.

(§ 1<sup>er</sup>. Comme ci-contre.)

Ces règlements pourront rendre les dispositions de la loi, en tout ou en partie,

## Projet de loi amendé par le Gouvernement.

applicables aux cours d'eau non compris dans les états de classement prévus par les art. 4 et 6 ci-dessus.

Toutefois, sont de plein droit rendus applicables à ces derniers cours d'eau, les art. 14 § 2, 17, 19, 20, 24 à 30, 34 à 43 et 45 de la présente loi.

Les nouveaux règlements ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par le Roi.

## ART. 47.

Les peines à établir par les conseils provinciaux pour contraventions à leurs règlements en matière de cours d'eau non navigables ni flottables ne peuvent excéder les peines de simple police.

Les peines plus fortes, qui sont portées par les règlements en vigueur, sont réduites, de plein droit, au maximum des peines de simple police.

## ART. 48.

En cas d'inexécution des ouvrages prescrits, des ordres donnés ou des jugements rendus en vertu de la présente loi, il est pourvu d'office à leur exécution par l'autorité administrative et aux frais des contrevenants.

Ces frais sont recouvrés sur simple état, comme en matière de contributions directes.

## ART. 49.

La présente loi ne déroge pas aux règlements des polders et des wateringues.

## Projet de loi de la section centrale.

applicables aux cours d'eau non compris dans les *tableaux descriptifs* prévus par les art. 4 et 6 ci-dessus.

Toutefois, sont de plein droit rendus applicables à ces derniers cours d'eau, *les articles du chap. II*, les art. 17, 19, 20, 24 à 30, 35 à 45 de la présente loi.

(§ 4. Comme ci-contre.)

## ART. 47.

(Comme ci-contre.)

## ART. 48.

(Comme ci-contre.)

## ART. 49.

(Comme ci-contre.)

## ANNEXES.

---

### ANNEXE LITT. A.

---

Bruxelles, le 2 décembre 1873.

*A Monsieur le Baron de Zerezo de Tejada, Rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les cours d'eau non navigables, ni flottables.*

---

MONSIEUR LE BARON,

Selon le désir exprimé par votre lettre du 15 février dernier, j'ai prié MM. les gouverneurs de faire indiquer, autant que possible, en regard des dispositions du projet de loi sur les cours d'eau non navigables, ni flottables, les articles correspondants des règlements provinciaux en vigueur.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur le Baron, les réponses de ces hauts fonctionnaires.

En ce qui concerne la mention des abus que la pratique a révélés, et pour la répression desquels une loi est jugée nécessaire, la députation permanente du Brabant m'a fait connaître qu'elle n'a aucun abus à signaler.

Chaque fois que le conseil provincial a vu des imperfections dans le règlement qui régit la matière dans le Brabant, cette assemblée les a fait disparaître.

M. le gouverneur de la province de Liège fait remarquer que, sauf quelques faits délictueux qui échappent absolument à la répression, le règlement a prévu en général tous les actes abusifs qui peuvent se commettre en matière de cours d'eau et définit les obligations incombant aux riverains et aux usiniers, mais ses prescriptions étant incomplètes ou imparfaites, leur application rencontre les plus sérieuses difficultés.

Les observations de la députation permanente du conseil provincial de Namur, relatives au même objet, sont inscrites en marge du projet de loi annoté par ce collège.

Quant à la proposition de la section centrale de créer un atlas ou une carte figurative spéciale des cours d'eau du pays, comme cela s'est fait pour les chemins vicinaux, ou bien d'utiliser la carte topographique que publie le département de la guerre, pour la confection de l'atlas ou de la carte spéciale en question, je me réfère aux conclusions motivées du rapport, ci-joint, en copie, de

M. l'inspecteur général des chemins vicinaux et des cours d'eau, que j'ai chargé de l'examen de la proposition de la section centrale.

Agréer, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.





la commune de \_\_\_\_\_

du \_\_\_\_\_

LARGEUR d'après les coutu- mes, règlements etc.	PROFONDEUR		NUMÉROS des parcelles le long des- quelles la largeur nor- male n'existe pas		LARGEUR complémentaire à reprendre		RÉTRÉCISSEMENTS, usines, ponts, digues, écluses, batardeaux, plantations, etc.,		Observations.
	constaté.	normale à donner au cours d'eau.	à droite.	à gauche.	à droite.	à gauche.	autorisés.	existent sans droit.	

## ANNEXE LITT. C.

Bruxelles, 28 mai 1875.

*A Monsieur le Gouverneur de la province d'Anvers.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La députation permanente a adopté, dans sa séance du 21 février dernier, un règlement pour l'amélioration du régime de la Petite-Nethe.

L'article 1<sup>er</sup> de ce règlement statue que les travaux d'amélioration seront exécutés par les soins de la députation permanente, d'après les plans élaborés par le corps des ponts et chaussées, aux frais des communes et des propriétaires intéressés et avec le concours de l'État et de la province.

Aux termes de l'article 2, la députation réglera le mode d'intervention des propriétaires intéressés et des communes conformément à la loi du 24 floréal an XI, sous l'approbation du Gouvernement.

Votre rapport du 26 février, première division, n° 59487, motive et justifie ces dispositions. — J'en apprécie l'utilité, et, sans me prononcer sur la question de l'intervention éventuelle de l'État dans les dépenses d'amélioration, je ne serais pas éloigné à y donner en principe mon approbation. — Mais pour qu'elles puissent être légalement décrétées l'intervention du conseil provincial me paraît indispensable.

C'est à ce conseil, en effet, et non à la députation permanente qu'appartient, aux termes de l'article 85 de la loi du 30 avril 1836, le droit de faire des règlements provinciaux d'administration intérieure et des ordonnances de police. — C'est le conseil aussi qui prononce, en vertu de l'article 79 de la même loi, sur « l'exécution des travaux qui intéressent à la fois plusieurs communes et sur la » part de dépense afférant à chacune, en prenant leur avis préalable et sauf » recours au Roi. »

Il est vrai que l'article 107 de la loi permet à la députation de statuer sur les affaires qui sont spécialement réservées au conseil, lorsque celui-ci n'est pas assemblé. Mais il faut pour cela qu'il s'agisse d'affaires non susceptibles de remise. — Or, ce n'est évidemment pas le cas.

Le règlement arrêté par la députation permanente pour l'amélioration de la Petite-Nethe, de quelque façon qu'on l'envisage, excède donc les attributions de ce collège.

C'est à tort que, pour en justifier la légalité, la députation invoque les dispositions de la loi du 14-24 floréal an XI. Cette loi concerne spécialement le curage des canaux et rivières non navigables et l'entretien des digues qui y correspondent.

L'article 2, qui est relatif aux dispositions nouvelles, c'est-à-dire aux dispositions qui s'écartent des anciens règlements et des usages locaux, exige « qu'il y

» soit pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique, » rendu sur la proposition du préfet. »

Les arrêtés pris par le préfet, dans ce cas, doivent être considérés seulement comme des propositions de règlement (Conseil d'État 26 février 1823 mac. §. 150.)

En Belgique, un arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 1852 décide que la loi du 14 floréal an XI, en tant qu'elle restreint le pouvoir de l'autorité administrative provinciale, a été abrogée par la loi fondamentale de 1815 et par les lois du 30 avril et du 30 mars 1836. (*Passin.*, 1853, p. 101.)

Conformément à cette jurisprudence, il ne peut appartenir qu'au conseil provincial d'arrêter les dispositions réglementaires proposées par la députation permanente.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer à ce collège la présente dépêche.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
DELCOUR.

ANNEXE LITT. D.

Bruxelles, le 23 juin 1875.

*A Monsieur le Gouverneur du Hainaut.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Dans sa session de 1872, le conseil provincial a renvoyé à la députation permanente une proposition tendant à engager ce collège :

1° A étudier la question de savoir s'il n'y a pas lieu de substituer, dans le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ni flottables, le principe du curage par les soins de l'autorité provinciale, avec imposition d'une contribution proportionnelle, payable par les propriétaires riverains, à l'obligation existant aujourd'hui, pour chaque propriétaire, de curer les cours d'eau longeant ou traversant leur propriété,

2° A présenter un rapport sur cette question dans la session de 1873 ;

3° A proposer les modifications au règlement nécessaires pour assurer l'application de ce principe, si toutefois il était admis.

En me communiquant le texte et les développements de cette proposition, la députation m'a témoigné le désir d'être mise à même d'y donner suite.

La députation n'ignore pas que le projet de loi sur les cours d'eau qui est soumis à la législature renferme des dispositions de nature à obvier aux inconvénients du système de curage prescrit par la plupart des règlements provinciaux.

L'adoption de ce projet de loi donnerait donc, dans une certaine mesure, satisfaction aux vœux de l'auteur de la proposition.

Mais faut-il, ainsi que la députation semble le croire, qu'une loi nouvelle intervienne, pour que la réforme proposée soit légalement réalisable?

L'article 2 de la loi du 14 floréal an XI, sur laquelle se fondent les doutes exprimés à cet égard, porte que : « Lorsque l'application des règlements ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changements survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le Gouvernement dans un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer. »

Cette disposition, loin de mettre obstacle à ce que les mesures prescrites par les anciens règlements ou fondées sur les usages locaux, soient modifiées selon les nécessités reconnues, autorise, au contraire, expressément ces modifications.

Il est vrai que c'est au Gouvernement, et non au conseil provincial, qu'elle attribue le soin d'y pourvoir.

Mais ce système ne saurait se concilier avec les principes qui régissent aujourd'hui la matière.

L'article 108 de la constitution attribue aux conseils provinciaux tout ce qui est d'intérêt provincial, et la loi du 30 avril 1836, appliquant ce principe fondamental, confère auxdits conseils le pouvoir de faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police.

Or, l'administration des cours d'eau est d'intérêt provincial, ainsi que le reconnaît l'article 90, n° 12, de la loi communale, aux termes duquel le collège échevinal est chargé « de faire entretenir... les cours d'eau, conformément aux lois et aux *règlements de l'autorité provinciale.* »

Il appartient donc au conseil provincial de régler la police des cours d'eau, ainsi que le mode d'entretien et de curage, et il faut considérer comme abrogée par la loi fondamentale de 1815 et par les lois du 30 avril et du 30 mars 1836, la loi du 14 floréal an XI, en tant qu'elle restreignait le pouvoir de l'autorité administrative provinciale. (*V. Arrêt de la cour de cassation du 18 octobre 1852.*)

D'après ce qui précède, rien ne me semble s'opposer à ce que le conseil provincial introduise, dans le règlement sur les cours d'eau en vigueur dans votre province, les modifications dont la nécessité est reconnue.

Le principe que le projet de loi soumis à la législature tend à généraliser en ce qui concerne le curage, l'entretien et la réparation des cours d'eau, est celui de l'exécution des travaux par les soins des administrations communales, sous la conduite des commissaires-voyers ou d'autres agents spéciaux nommés par l'autorité provinciale.

La dépense est répartie entre les propriétaires riverains, les usiniers et autres usagers. La part contributive de chacun d'eux est fixée par le conseil communal, eu égard au degré de leur intérêt respectif, sauf recours à la députation permanente.

C'est le système qui fonctionne dans le Brabant, en vertu d'un règlement approuvé par arrêté royal. D'après ce règlement, « les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux de curage, d'entretien ou de réparation sont dressés par l'autorité communale, approuvés par la députation permanente et rendus exécutoires par le gouverneur. (Art. 9.)

Ce système, plus conforme aux principes de compétence établis par nos lois que celui dont l'adoption a été proposée au conseil provincial du Hainaut, n'a point soulevé, dans le Brabant, de difficultés pratiques et paraît satisfaire aux exigences d'une bonne police.

Les difficultés relatives au curage et à l'entretien peuvent donc être résolues par voie de réglementation.

En est-il de même de celles qui ont pour objet les travaux d'amélioration?

J'ai eu à examiner cette question à propos d'un projet de régime adopté dans une autre province par la députation permanente du conseil provincial, et je crois utile, Monsieur le Gouverneur, de vous communiquer, pour être soumis à la députation, en même temps que la présente dépêche, l'avis que j'ai émis au sujet de cette question.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

ANNEXE LITT. E.

*Extrait des commentaires de Stephens, transmis par M. le Ministre de l'Intérieur.*

III. Watercourses are also a species of incorporeal hereditament.

A watercourse may be defined generally, as the right which a man may have to the benefit of the flow of a river or stream; but such right most commonly refers to a stream passing through his own land, and the banks of which belong either to himself on both sides, or to himself on one side and to his neighbour on the other: in which latter case, — unless the stream be navigable, for then the bed of it, so far at least as the tide of the sea flows, presumably belongs to the Crown, — the proprietor of each bank is considered as *primâ facie* the proprietor also of half the land covered by the stream: that is *usque filum aquæ*.

In either case, however, we are to

III. Les cours d'eau constituent aussi une espèce de propriété incorporelle.

Un cours d'eau peut être généralement défini: le droit que peut avoir une personne à profiter du courant d'un fleuve ou d'une rivière; mais ce droit se réfère communément aux cours d'eau traversant la propriété d'un particulier, auquel les rives appartiennent soit des deux côtés, soit d'un côté seulement, l'autre côté appartenant à son voisin. Dans ce dernier cas, — à moins que le fleuve ne soit navigable, car alors le lit du fleuve, au moins aussi loin que l'eau de la mer arrive en temps de marée, est présumé appartenir à la Couronne, — le propriétaire de chaque rive est considéré, *primâ facie*, comme ayant aussi la propriété de la moitié du sol couvert par le cours d'eau, savoir: *usque filum aquæ*.

Dans les deux cas toutefois, il est à

remark, that the right in question is distinguishable from that of merely using the water upon the soil, which is incident as of course to the property in the soil itself. It consists in having the course of the stream kept free from any interruption or disturbance to the prejudice of the proprietor, by the acts of persons from without and in parts not within his own territory, — whether consisting in a diversion of the water, or its obstruction, or pollution by offensive commixture.

This right *primâ facie* belongs to every occupier of land over which water passes : for though running water, air and light are all *publici juris*, yet to a certain extent they are subject (as before shown) to appropriation by force of an actual occupancy; and he who is in possession of any soil, is *primâ facie* in possession also of the free course of the streams which flow over its surface.

But the right may be divested by express agreement between the parties interested, or by long usage which is evidence of some ancient agreement of that description. And therefore my general claim to have the water of such a stream flowing freely and without disturbance over my land, may be successfully opposed by my neighbour, if he can prove that, by some grant of mine or of my ancestors, he is authorized to keep up a mill or the like, and thereby to cause an obstruction of the stream — or if he can establish a title by long usage to do so. He has then a watercourse for such special purpose, by grant or by prescription ; to which the general right he might otherwise have had by occupancy has become subordinate.

observer que le droit en question est distinct de celui de pouvoir simplement user de l'eau sur le sol, lequel est naturellement inhérent ou accessoire à la propriété même du sol. — Le droit consiste à posséder le courant de la rivière libre de toute interruption ainsi que de tout trouble préjudiciable au propriétaire, qui pourrait y être porté par des tiers, en dehors et non sur une partie du domaine traversé, soit que ce trouble dérive du détournement de l'eau, soit de son obstruction, soit de sa corruption, par le mélange de substances nuisibles.

Ce droit, *primâ facie*, appartient à tout occupant d'une terre sur laquelle passe un cours d'eau : car quoique l'eau courante, l'air et la lumière soient tous *publici juris*, — il faut admettre, comme il a été démontré plus haut, que ces choses, d'ailleurs communes, sont susceptibles d'appropriation par une occupation actuelle ; et celui qui est en possession d'une partie de sol est, *primâ facie*, en possession aussi du libre cours des eaux qui coulent à la surface.

Mais le droit peut être modifié par une convention expresse des parties intéressées, ou par le long usage qui fait présumer qu'une convention de cette nature a existé anciennement. En conséquence mon action générale au libre cours de l'eau qui traverse mon domaine, sans qu'il y soit porté des troubles ou des obstacles par les tiers, — peut être utilement combattue par mon voisin, s'il sait prouver que, par une concession émanant de moi ou de mes prédécesseurs, il est en droit d'exploiter un moulin ou un autre établissement de cette nature et de causer ainsi l'obstruction de la rivière ; — ou s'il peut établir qu'il a prescrit le droit d'agir ainsi, par le long usage. Dans ce cas le cours d'eau demeure affecté, par convention ou par prescription, à un usage spécial, auquel le droit général, dérivant communément de l'occupation, doit être subordonné.

## ANNEXE LITT. F.

Bruxelles, le 5 décembre 1872.

*A Monsieur le baron de Zerezo de Tejada, Questeur de la Chambre des Représentants.*

MONSIEUR LE BARON,

J'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements suivants concernant la législation allemande sur les cours d'eau non navigables ni flottables :

« Le régime des cours d'eau non navigables ni flottables est, dans la province du Rhin, celui des lois françaises. Dans les vieilles provinces de la monarchie, le Landrecht prussien, qui renferme sur cette matière des dispositions nombreuses, est encore applicable, sauf les dérogations résultant de l'abolition du droit seigneurial de chasse, qui comprenait la pêche.

» Les rivières navigables sont seules du domaine de l'État. (§ 38, 2<sup>e</sup> partie, 15<sup>e</sup> titre du Landrecht.)

» Les rivières non navigables ni flottables sont du domaine privé.

» On pourrait les convertir en voies navigables, sans indemniser les propriétaires (539, *loco citato*). Elles appartiennent à celui qui peut produire un acte constatant son droit de propriété. En l'absence d'un acte formel de ce genre, elles appartiennent aux riverains.

» Un particulier qui acquiert une terre dite seigneuriale et qui, autrefois, aurait eu la jouissance du cours d'eau qui la traverse, a perdu cette jouissance partout où il n'est pas riverain, à moins qu'il ne puisse produire un acte formel même très-ancien de date, prouvant que la propriété du lit et des rives a été formellement assurée à un de ses prédécesseurs. L'usage des nacelles sur ces cours d'eau est réglé par la police.

» Le propriétaire d'une terre seigneuriale qui n'aurait pas d'acte formel constant qu'il est propriétaire d'un cours d'eau, est donc en position, aussi longtemps qu'il restera investi de la police, d'interdire à un riverain l'usage d'une nacelle par mesure de police. »

J'aurai soin, Monsieur le Baron, de vous transmettre, dès qu'ils me seront parvenus, les renseignements demandés à M. le baron Beyens concernant la législation française sur les cours d'eau non navigables ni flottables. Cependant si la section centrale tenait à consulter immédiatement cette dernière législation, elle en trouverait le texte dans l'ouvrage de Bacqua, *Codes de la législation française*.

Agréez, Monsieur le Baron, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

DELCOUR.

## ANNEXE LITT. G.

Paris, le 24 janvier 1875.

*A Monsieur le comte d'Aspremont-Lynden, Ministre des Affaires Étrangères.*

MONSIEUR LE COMTE,

En réponse à vos dépêches en date du 31 mai et du 23 novembre, division C, 9152, d'ordre 645 et 1365, j'ai l'honneur de vous informer qu'antérieurement à 1789, la législation française sur les cours d'eau n'avait pas un caractère de généralité bien tranché. Un certain nombre d'édits ou de règlements s'appliquaient spécialement à un bassin, à un fleuve ou à une rivière déterminés : quelques-unes des dispositions de ces édits ou règlements sont encore en vigueur.

Depuis 1789, différentes lois ont réglé, d'une manière générale, tout ce qui touche à l'administration, à la police, à la jouissance des eaux navigables et non navigables. Cette législation n'a pas été codifiée ; elle est renfermée dans une série d'actes dont j'ai l'honneur de vous transmettre la nomenclature et dont le texte se trouve dans la collection du Bulletin des lois françaises. Pour les documents antérieurs à 1789 et même pour la plupart de ceux qui sont compris dans la liste qui accompagne ma lettre, la Chambre des Représentants pourra utilement consulter le recueil chronologique des lois et ordonnances concernant le service des ponts et chaussées (3 volumes ci-annexés).

Agréer, Monsieur le Comte, l'assurance de ma plus haute considération.

*L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,  
Signé, BARON EUG. BEYENS.*

*Législation en vigueur sur les cours d'eau de la France.*

Années

1566 (février).	Ordonnance de Moulins portant déclaration de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne.
1669 (août).	Ordonnance sur les eaux et forêts.
1672 (décembre).	Id. concernant les ruisseaux et rivières navigables et flottables du bassin de la Seine, pour l'approvisionnement de Paris.
1694 (octobre).	Edit concernant les eaux de sources et fontaines.
1723 (27 juillet).	Ordonnance portant défense aux mariniers et voituriers par eau de faire aucuns dommages aux ouvrages qui se font dans les rivières.

- 1777 (24 juin). Arrêt du conseil d'Etat du Roi portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables.
- 1789 (22 décembre et janvier 1790). Décret qui charge les administrations de département (aujourd'hui les préfets) de toutes les parties de l'administration générale du royaume concernant... la conservation des rivières....
- 1790 (12-20 août). Loi qui charge les administrations départementales de rechercher les moyens de procurer le libre écoulement des eaux, etc....
- 1791 (6 octobre). Titre II, articles 15 et 16. — Police des eaux. Réglementation des moulins et usines.
- An VI (19 ventôse). Arrêté de Gouvernement. — Réglementation des moulins et autres ouvrages en rivières. — Prises d'eau d'irrigation. Libre écoulement des eaux.
- An XI (14 floréal). Loi concernant le curage et l'entretien des cours d'eau et canaux de dessèchement.
- 1807 (16 septembre). Loi contenant des dispositions relatives aux endiguements des cours d'eau, suppression d'usines, etc.
- 1808 (22 janvier). Décret relatif à la servitude de halage.
- 1812 (10 avril). Décret concernant la répression des contraventions commises sur les cours d'eau navigables.
- 1825 (23 septembre). Ordonnance relative à la concession des alluvions dans les fleuves navigables.
- 1845 (29 avril). Loi relative à l'emploi des eaux d'irrigation. Droit de passage.
- 1847 (11 juillet). Loi concernant le droit d'appui des barrages d'irrigation.
- 1852 (21 février). Décret relatif à la fixation de la limite de l'inscription maritime et à la délimitation du domaine de la mer dans les fleuves.
- 1852 (25 mars). Décrets sur la décentralisation.
- 1861 (15 avril). Id. id.
- 1858 (28 mai). Loi sur les travaux de défense des villes contre les inondations.
- 1858 (28 mai). Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.
- 1865 (21 juin). Loi sur les associations syndicales en matière d'endiguement, etc.
- 1865 (17 novembre). Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

(102)

---

---

## TABLE DES MATIÈRES.

---

Texte du rapport . . . . .	1
Projets de loi . . . . .	75
Annexe litt. <i>A.</i> Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Baron de Zerezo de Tejada, rapporteur de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables. ( <i>Imperfections dans les règlements provinciaux sur les cours d'eau.</i> ) . . . . .	90
— <i>B.</i> Modèle de tableau descriptif des cours d'eau . . . . .	92
— <i>C.</i> Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Gouverneur de la province d'Anvers. ( <i>Observations sur un règlement de la députation permanente, pour l'amélioration du régime de la Petite-Nèthe.</i> ) . . . . .	94
— <i>D.</i> Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Gouverneur de la province de Hainaut. ( <i>Modifications au règlement provincial sur les cours d'eau.</i> ) . . . . .	95
— <i>E.</i> Extrait des commentaires de Stephens, transmis par M. le Ministre de l'Intérieur. ( <i>Législation anglaise.</i> ) . . . . .	97
— <i>F.</i> Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Baron de Zerezo de Tejada, Questeur de la Chambre des Représentants. ( <i>Législation allemande.</i> ) . . . . .	99
— <i>G.</i> Lettre de M. le Baron Eug. Beyens à M. le Comte d'Aspremont-Lynden, Ministre des Affaires Étrangères. ( <i>Législation française.</i> ) . . . . .	100

---